



1997-1998 Integrated Fisheries Management Plan

ATLANTIC

BLUEFIN

TUNA



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Canada

U 570777

TABLE OF CONTENTS

I.	OVERVIEW OF THE ATLANTIC BLUEFIN TUNA FISHERY	1
◦	<i>Participants</i>	<i>1</i>
◦	<i>Location of Fishery</i>	<i>1</i>
◦	<i>Timeframe of Fishery</i>	<i>1</i>
◦	<i>Landings/Value</i>	<i>3</i>
◦	<i>Consultative Process</i>	<i>3</i>
◦	<i>Management Style(s)</i>	<i>3</i>
II.	STOCK STATUS	5
◦	<i>Prospects for 1997-1998</i>	<i>5</i>
◦	<i>Environmental Conditions and Habitat</i>	<i>5</i>
◦	<i>Species Interactions</i>	<i>7</i>
◦	<i>Research Programs</i>	<i>7</i>
III.	MANAGEMENT OBJECTIVES	7
◦	<i>Conservation/Sustainability</i>	<i>7</i>
◦	<i>International Considerations</i>	<i>7</i>
◦	<i>Domestic Considerations</i>	<i>8</i>
IV.	CURRENT MANAGEMENT ISSUES	8
V.	MANAGEMENT MEASURES FOR 1997-1998	9
◦	<i>Quota Allocations</i>	<i>9</i>
◦	<i>Fishing Season/Area</i>	<i>11</i>
◦	<i>Control and Monitoring of Fishing Activities</i>	<i>12</i>
◦	<i>Other Relevant Elements to the 1997-1998 Management Plan</i>	<i>13</i>
	- <i>Licensing</i>	
	- <i>Gear</i>	
	- <i>Small Fish</i>	
	- <i>The ICCAT Bluefin Tuna Statistical Document Program</i>	
VI.	CONSERVATION & PROTECTION ISSUES AND STRATEGIES FOR 1997-1998	14

TABLE OF CONTENTS (cont'd)

ATTACHMENT 1 - ATLANTIC BLUEFIN TUNA LOG DOCUMENT

ATTACHMENT 2 - ATLANTIC BLUEFIN TUNA LOG DOCUMENT INSTRUCTIONS

ATTACHMENT 3 - ICCAT BLUEFIN TUNA STATISTICAL DOCUMENT

ANNEX I MANAGEMENT PLAN EVALUATION CRITERIA

ANNEX II CONSERVATION & PROTECTION PLAN EVALUATION CRITERIA

ANNEX III CONSULTATIVE GROUP

ALPAC Membership
ALPAC Terms of Reference
Departmental contacts

ANNEX IV LAURENTIAN REGION MANAGEMENT PROVISIONS

ANNEX V NEWFOUNDLAND REGION MANAGEMENT PROVISIONS

ANNEX VI MARITIMES REGION - GULF SECTOR MANAGEMENT PROVISIONS

**ANNEX VII MARITIMES REGION - SCOTIA-FUNDY SECTOR MANAGEMENT
PROVISIONS**

NEWS RELEASE

1997-1998 ATLANTIC BLUEFIN TUNA MANAGEMENT PLAN

I. OVERVIEW OF THE ATLANTIC BLUEFIN TUNA FISHERY

1) Participants

In 1996, there were 46 bluefin tuna licences in the Scotia-Fundy Fisheries, 606 in the Gulf Fisheries, 55 in the Newfoundland Region and 54 in the Laurentian Region.

Of the 55 Newfoundland licences, 13 are regular Atlantic-wide licences, 12 are regular 3LNO licences, 26 are rotational 3LNO licences and four are "charter vessel" rod and reel only licences. The rotational 3LNO licences are issued annually to a list of eligible fishers which was established through a 1991 draw process.

2) Location of Fishery

In Canada, the major bluefin tuna fisheries are off southwest Nova Scotia (Hell Hole between Browns and Georges Banks); Bay of Fundy (off Grand Manan, NB); St. Margaret's Bay (south shore of NS); Canso, NS (south of Canso Causeway); Gulf of St. Lawrence (primarily in St. Georges Bay, north of the Canso Causeway); and off Newfoundland (tail of Grand Banks and Virgin Rocks). In 1996, bluefin were also taken in a broader area off the coast of Nova Scotia between the Hell Hole and Canso fisheries. A small amount of bluefin is taken from the edge of the Scotian Shelf by the Canadian offshore longline vessel which directs towards tuna species other than bluefin. In 1996 a significant fishery occurred during October on the southern Grand Banks.

Bluefin tuna are at the northern edge of their range in Canada and often show unpredictable and changeable distribution. This, combined with their schooling behaviour, the variable distribution of their prey, and age-specific preference for waters of particular temperatures, account for the considerable year-to-year variation in fishing location.

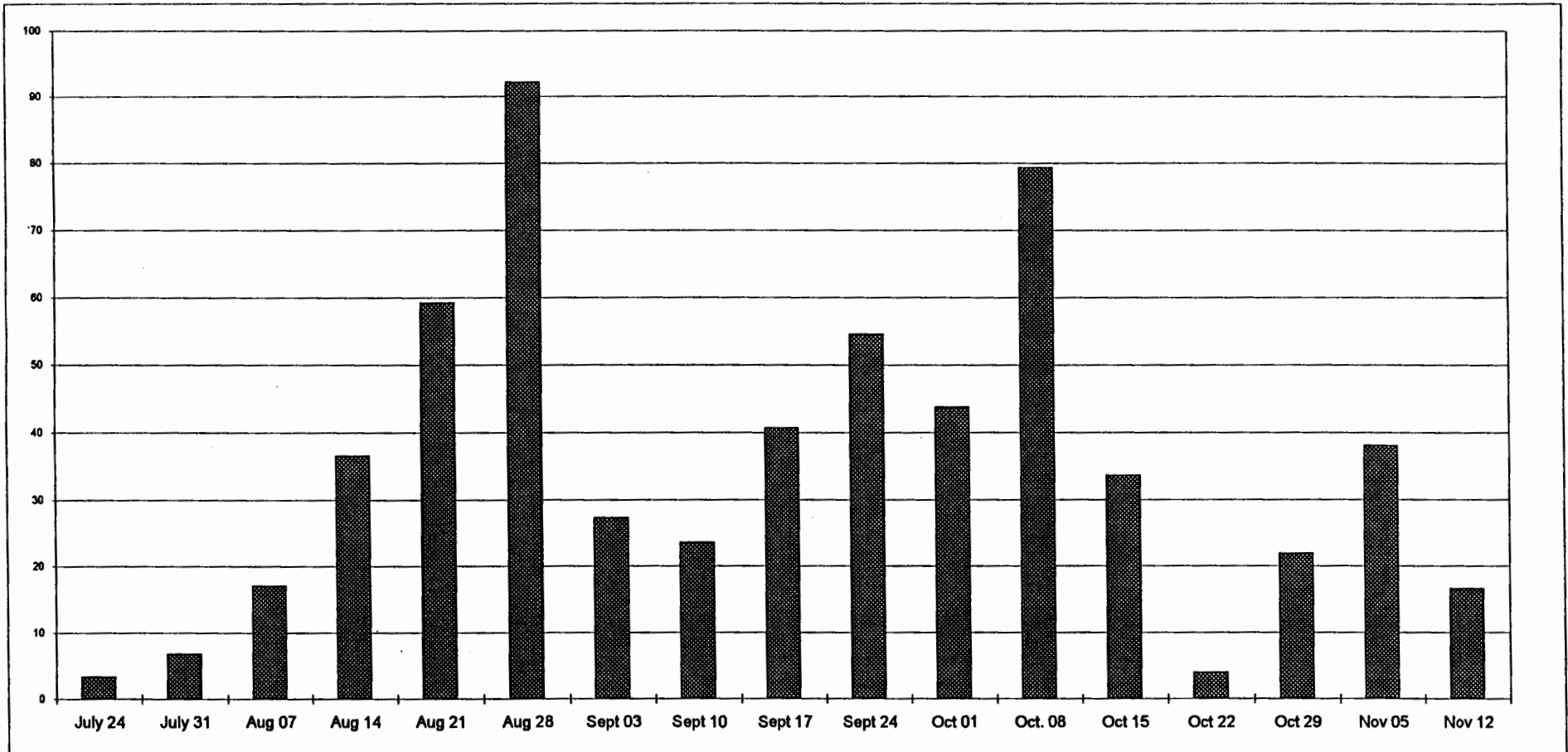
3) Timeframe of Fishery

A hook, tag and release fishery may be permitted outside the commercial catch and retain season for existing licence holders who have undertaken DFO Science endorsed training.

The commercial fishery is influenced by availability and fat content of the bluefin as well as market conditions. Usually, the bluefin tuna fishery commences in late July and concludes in late November.

WEEK-BY-WEEK SUMMARY OF THE 1996 BLUEFIN TUNA FISHERY

July 24	July 31	Aug 07	Aug 14	Aug 21	Aug 28	Sept 03	Sept 10	Sept 17	Sept 24	Oct 01	Oct 08	Oct 15	Oct 22	Oct 29	Nov 05	Nov 12	Total
3	7	17	37	59	92	27	24	41	55	44	79	34	4	22	38	17	597.968



4) Landings/Value

The 1996 inshore bluefin tuna fishery landed 598t of the 614t quota. Weekly landings activity for the 1996 season is represented on the previous page.

Bluefin tuna landings of 598t in 1996 represented an approximate landed value of \$15 million (preliminary).

The offshore vessel utilized 23t of its by-catch provision in 1996.

The table on the following page represents Canadian Atlantic bluefin tuna landings, by management area, for the period 1966-1996.

5) Consultative Process

Bluefin tuna stocks throughout the Atlantic Ocean come under the jurisdiction of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT).

The Atlantic Large Pelagics Advisory Committee (ALPAC) serves as the primary vehicle through which the Bluefin Tuna Management Plan covering the Maritimes, Laurentian and Newfoundland Regions is developed. Members of the Committee include DFO fishery managers and biologists, bluefin tuna fishers, representatives from fishermen's associations, processors and provincial governments. ALPAC also provides advice to the Minister of Fisheries and Oceans on matters related to bluefin tuna including: allocation of the resource among fishers, methods of harvesting, research needs, enforcement requirements, licensing policy and economic analysis of fishing enterprises.

Issues specific to individual Regions must be reviewed by regional Advisory Committees and Working Groups or through meetings of fishers who make direct recommendations to ALPAC. To the extent possible members should come to the ALPAC table with well developed proposals/recommendations focusing on inter-regional issues. Local issues should be dealt with at the sectoral level.

6) Management Style(s)

This fishery is managed on a competitive basis. In 1988, DFO and industry agreed that there was a need to review the Atlantic Bluefin Tuna Management Plan. This led to the introduction of The Inshore Tuna Allocation System (ITAS). ITAS was the centrepiece of the 1989 Management Plan and has remained an integral part of subsequent plans.

ATLANTIC BLUEFIN TUNA LANDINGS (MT)

AREA	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
P.E.I.	-	1.6	4.2	10	33.3	64.3	155.7	221	355	133.5	256.9	178.2	180	128.6	155	219.2
NEWFOUNDLAND	103.8	47.9	161.6	156.6	111.6	20.3	27.8	9.9	8.8	10.4	1.8	1.5	0.6	0.4	0.3	0.9
N.B.	-	-	-	-	-	-	-	1.5	33.8	57.3	71.8	77.9	14.7	21.8	47.3	10.9
QUÉBEC	-	-	-	-	-	-	-	-	1.9	2.1	10.5	37.9	4.9	8.1	36.1	11.6
GULF N.S.	7.2	6.2	13.8	3.2	6.2	3	4.6	6.1	7.1	4	-	5.4	8.1	54.7	20.6	36.4
SOUTHWEST NOVA SCOTIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ST MARGARET'S BAY	87	174	101	193	130	59	29	144.4	255.7	144	172.1	367.9	221.3	30.6	46.6	40.7
SEIZED	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BERMUDA OPERATIONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
OFFSHORE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	198	229.7	280.6	362.8	281.1	146.6	217.1	382.9	662.3	351.3	513.1	668.8	429.6	244.2	305.9	319.7

AREA	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
P.E.I.	157.9	341.7	174.5	103	33.1	23	61.0	97.8	66.44	78.08	107.9	128.98	102.9	198.34	154.9
NEWFOUNDLAND	2.3	1	1.1	1.2	1.7	2	44.0	119.2	115.14	105.64	55.2	26.03	6.1	10.55	93.9
N.B.	21.1	52.4	33.3	20.1	1	0.4	-	34.3	33.69	34.75	36.2	30.35	35.0	33.27	36.5
QUÉBEC	16.1	22.1	7.3	4	1.9	0.4	-	34.0	33.67	36.62	35.2	34.39	33.9	32.61	36.4
GULF N.S.	25.8	8.9	45	0.5	0.4	4	49.0	75.6	38.33	55.37	56.6	72.52	56.1	92.05	57.1
SOUTHWEST NOVA SCOTIA	-	-	1	9	.3	7	204.0	164.1	131.12	156.65	137.9	111.8	71.2	133.14	106.0
ST MARGARET'S BAY	68.3	6.6	2.7	11.7	1	16.9	18.0	-	1.5	-	2.1	28.33	79.6	71.9	90.5
SEIZED	-	-	-	-	-	-	-	29.1	0.54	1.32	1.7	1.99	0.52	-	-
BERMUDA OPERATIONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.3	-	-
OFFSHORE	-	-	-	-	32	32.6	146.6	12.2	28.5	13.30	1.0	24.2	-	4.213	22.7
TOTAL	291.5	432.7	264.9	149.5	74.1	86.3	522.6	566.3	437.35	484.8	443.5	458.6	391.6	576.1	597.97

(1990) Year-end adjustment of minus 11.58 tonnes (double-counting).

(1991) Includes 4 tonnes year-end adjustment.

(1992) Includes 10 tonnes of Scotia-Fundy Region year-end catch adjustment.

(1994) Includes 2.837 tonnes year-end adjustment.

(1995) Includes 0.4 tonnes year-end adjustment.

(1996) Year-end adjustment of minus 4.882 tonnes (double-counting).

NOTE * Southwest Nova Scotia is not separated from Gulf Nova Scotia before 1984.

Prepared by Resource Management - Atlantic

II. STOCK STATUS

1) Prospects for 1997-1998

Bluefin tuna fished in Atlantic Canada are part of the west Atlantic stock (Figure 1). Because of their migratory nature, bluefin are under the jurisdiction of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT). The management objective of ICCAT is Maximum Sustainable Yield (MSY).

The most recent assessment of west Atlantic bluefin tuna (conducted in 1996) shows that the age 8 and older (spawning stock) biomass has declined steadily since the early 1970s to reach its lowest observed level in 1992, with a subsequent slight increase. The 1996 west Atlantic bluefin 8+ biomass is estimated to be only 13% of that which produces MSY. The stock decline is due to a combination of steadily declining recruitment and high exploitation during the 1960s and 1970s. The current estimate of fishing mortality rate is probably higher than $F_{0.1}$.

The ICCAT Commissioners set the 1997 and 1998 TACs at 2,354t and expect west Atlantic catches to be 2,500t in each of those years. Scientists project that catch levels of this magnitude have a 50% chance of having a slowly increasing 20-year trend in stock size. However, recovery to levels that would produce MSY cannot be reached in even 20 years with 2,500t catches.

2) Environmental Conditions and Habitat

A number of changes in bluefin tuna population and their environment have been observed in recent years, but our current knowledge does not permit prediction of future changes.

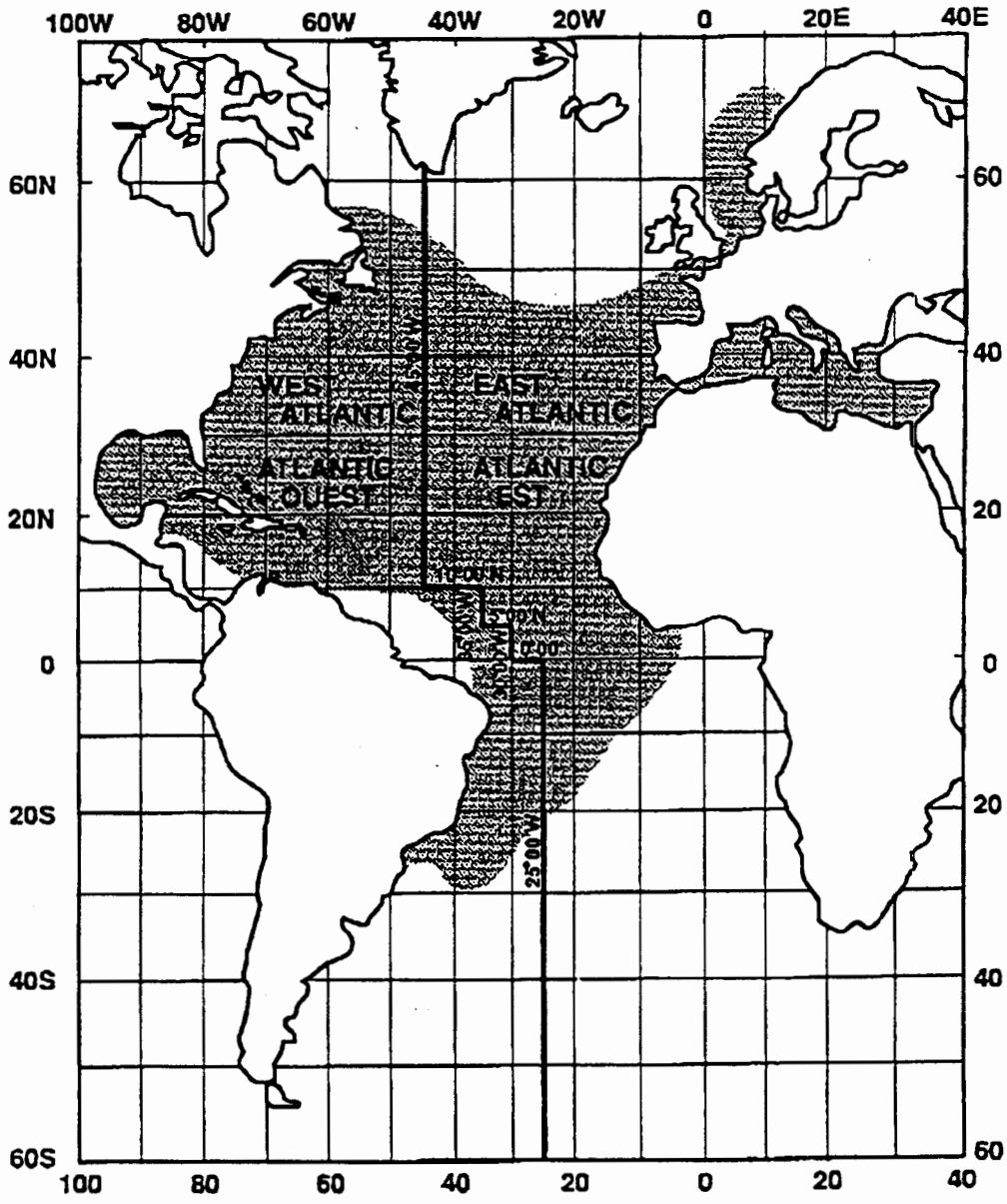
Bluefin tuna range from tropical to temperate waters in the Atlantic, are found in both coastal and oceanic waters, and inhabit the entire water column. Tropical waters of the Gulf of Mexico are required for spawning. Bluefin occur in our cold Canadian waters from July to October over the Scotian Shelf, in the Bay of Fundy, off Newfoundland, and in the Gulf of St. Lawrence.

Over the years, bluefin tuna have shown a change in their local distribution in the west Atlantic generally, and in Canada. Animals at the edge of their geographical range, as bluefin are in Canada, often show unpredictable and changeable distribution. Further, the change in the age structure of the bluefin population due to the heavy harvests in the 1960s and 1970s has led to a decline in the number of large fish alive at present. Because large fish can tolerate lower temperatures than smaller fish, the change in age distribution may account for changes in local geographic distribution in Canada and elsewhere.

Adult bluefin tuna have few natural predators with the possible exception of killer whales, predacious sharks and pilot whales. They are active predators and require a great deal of food at frequent intervals; they have a broad diet including groundfish, pelagic fish, squid and euphausiids. As top predators, they may be subject to accumulation of marine pollutants, though no problems have been detected by the discerning Japanese market. The broad diet and habitat preference of bluefin make them very adaptable to changes in habitat.

FIGURE 1

BLUEFIN TUNA STOCKS DU THON ROUGE



3) Species Interactions

By-catch of bluefin tuna in herring weirs and on swordfish longline are ongoing issues. Experiments using grates and daytime closure of herring weirs have been conducted in the past. In 1995 and 1996, the swordfish longline fishery did not open until 1 August west of 65°30'W in order to avoid bluefin by-catch.

As noted above, there are few natural predators of large bluefin, so predation has little influence on bluefin abundance.

4) Research Programs

The focus of the research program in 1997 is to improve the quality of the input information (both catch and effort) for the assessment. The priority is to update the indices of relative abundance for the Canadian fishery using the 1996 commercial catch rate data. The next ICCAT assessment of stock status is tentatively scheduled for 1998.

III. MANAGEMENT OBJECTIVES

1) Conservation/Sustainability

To control and monitor the bluefin fishery while gathering the data essential to assess the health and potential of these stocks in Canadian waters.

2) International Considerations

The International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) sets quotas for bluefin tuna. Overfishing of Atlantic bluefin in the 1960s and 1970s caused a great deal of concern for the health of the stock. Biological evidence and conservationist pressures caused fishing nations to develop and enforce a stricter management regime to conserve and protect bluefin stocks.

ICCAT was formed in 1966 as an international body responsible for consolidating scientific advice on tuna and tuna-like species (such as swordfish) in the Atlantic, and, based upon that advice, making recommendations on management measures for those fisheries. It should be noted that the bluefin quota set by ICCAT is for the west Atlantic stock only. Although these assessments are based on a comprehensive body of Atlantic-wide biological evidence, there is little data to describe local ecology.

In the western Atlantic, the quota is shared by three countries - the United States (57%), Japan (20%), and Canada (23%). A 4t quota is also allocated to Bermuda.

The migratory nature of bluefin tuna stocks (they are transboundary) requires the Management Plan to deal with international, inter-regional and regional concerns.

3) Domestic Considerations

Aboriginal

It is the policy of the Department of Fisheries and Oceans to encourage Aboriginal participation and integration into coastal commercial fisheries.

There are currently three tuna licences that are issued to Aboriginal groups in Atlantic Canada. These licences are part of the Gulf Nova Scotia fleet and as such, fish under the same licence conditions as that fleet. 1997 will be the first year that Aboriginal groups will be licensed to fish tuna commercially.

These licences were retired, then new licences issued through the licence replacement process by the Allocation Transfer Program (ATP), a component of the Aboriginal Fisheries Strategy (AFS). In keeping with DFO's overall objective of resource conservation, the ATP facilitates the voluntary retirement of commercial licences and the issuance of licences to eligible Aboriginal groups and organizations in a manner that does not add to the existing effort on the resource.

Commercial

The fishery should increase/improve scientific knowledge through capture of additional data.

The objective of the commercial fishery is to maximize the value of the available Canadian quota, ensuring full utilization of the quota and participation by all seven sectors of the bluefin tuna industry.

Comprehensive monitoring of this fishery is essential to quantify both catch and effort. In order to quantify effort (i.e. how difficult it is to catch a fish), it is essential that log records are properly completed and submitted for each fishing trip, whether or not a fish is caught.

Other Fishing

A hook, tag and release fishery may be permitted outside the commercial season for existing licence holders who have undertaken specialized training in the handling of tuna (see sec. V. 1 f)). This fishery enables fishers to operate outside the commercial catch and retain season and at the same time tagging will enhance scientific knowledge.

IV. CURRENT MANAGEMENT ISSUES

Development of a workable long term quota allocation system acceptable to all fleet sectors is desirable. The department is open to suggestions for a more efficient long term allocation system.

The provision of data in acceptable format to Science. This data is essential to the stock assessment process and Canada's multilateral obligations.

A number of industry sectors have advocated an approach which would allow the at-sea transfer of tuna from one licence holder to another in order to have it delivered on shore quicker and thereby enhance quality. The Department is prepared to continue to take this issue under consideration.

V. MANAGEMENT MEASURES FOR 1997-1998

1) Quota Allocations

- a) In adherence to the ICCAT measures, the Canadian quota for both 1997 and 1998 will be set at 552.6t. Unused quota from 1997 will be added to the 1998 quota.

Quotas are allocated (as described in (e) below) to the fleets in the following seven tuna management areas:

1. Newfoundland
2. Southwest Nova Scotia*
3. Quebec
4. Gulf New Brunswick
5. Gulf Nova Scotia
6. Prince Edward Island
7. St. Margaret's Bay

* **NOTE:** A maximum of 8t is provided to the 10 4Wd rod and reel licence holders. For allocation purposes this group is considered part of the Southwest Nova Scotia fleet.

- b) The by-catch afforded to the Canadian offshore vessel licensed to fish tunas other than bluefin will be 20.0t for each of 1997 and 1998.
- c) No by-catch provisions will be afforded to any gear sectors other than the historical fishery by St. Margaret's Bay licensed mackerel trap nets allowed to retain bluefin tuna as a by-catch of a directed mackerel fishery.
- d) **1997 ICCAT Bluefin Allocations in the West Atlantic
by Country (tonnes)**

United States	1,344.4
Japan	453.0
Canada	552.6
Bermuda	4.0*

* Bermuda was given a 4t quota for 1997 to cover its by-catch in other tuna fisheries.

Canadian Quota

- inshore directed fishery 532.6t
- offshore by-catch provision 20.0t

- e) The directed inshore fishery for bluefin will be allocated 532.6t in the following manner:
- i) Each of the seven bluefin tuna management areas will receive **an initial allocation of 35 tonnes.** (total - 245t)
 - ii) **A reserve of 50t** will be established for the traditional late season fishery in St. George's Bay.
 - iii) **An initial Atlantic-wide reserve** will be established at **237.6t.**
 - iv) Additional quota allocations (**DIPS**) will be provided as follows:
 - If a management area runs out of initial allocation, it will be entitled to a second allocation (**DIP**) of 35 tonnes from the reserve.
 - A **DIP** must be completely exhausted before a new **DIP** is permitted.
 - A "**cap**" of **105t**, an initial allocation and two subsequent dips, will be placed on the amount of tuna that can be harvested by a fleet from any one management area (total of traditional and ex-sector fisheries), pending a review of remaining quota on **September 17.**
 - When a management area has used up its quota from the initial allocation and subsequent available **DIPS**, that fishery will be closed by order of the Regional Director General.
 - v) In order to ensure the availability of quota for traditional fisheries in local areas, **a limit of 35t** will be placed on the quantity of fish which may be harvested by vessels outside their own DFO management region.
 - Conditions under which this fish may be harvested during 1997 will be determined during local working group consultations. Regardless of where bluefin is caught, it will be counted against the quota of the homeport of the vessel.

NOTE: An exception to the 35t limit on the quantity of fish which may be harvested by vessels outside their own DFO management region, will be made for tuna caught in NAFO Division 4Wd by eligible Maritimes Region (Gulf Fisheries) based vessels. Bluefin caught in 4Wd by such vessels will not be counted against this 35t limit, but rather against the quota of the respective management area.

vi) **Reallocation Schedule***

The reallocation of unused quota will take place in a manner and schedule as follows:

- 1) **On September 17**, 50 percent of the Atlantic-wide reserve will be allocated to areas where fishing operations are still active.

NOTE: "Active" is defined as those management units which harvest at least 5t of bluefin tuna in their home area in the two weeks preceding each reallocation date.

- 2) **On September 24**, the remaining Atlantic-wide reserve will be allocated equally to areas where fishing operations are still active.
- 3) **On October 1**, 50 percent of the total unused quota and 50 percent of the St. George's Bay quota will be allocated equally to areas where fishing operations are still active.
- 4) **On October 8**, all of the total unused quota will be allocated equally to areas where fishing operations are still active.
- 5) **On October 15**, the remainder of the St. George's Bay quota will be allocated equally to areas where fishing operations are still active.

* The offshore fishery licence-holder will not participate in the reallocation process because of the nature of that fishery.

- f) A hook, tag and release fishery will not be permitted during the commercial fishery in any given area (i.e. 4VsW, 4X, 4Wd, 4RST and 3KLNOPs). Participants in the hook, tag and release fishery must be existing licence holders and receive industry-funded DFO/Science authorized and standardized training prior to commencing fishing. This program will be run as an industry initiative. The hook, tag and release/charter operation will be limited to the home sector tuna management area of the licence holder.

2) **Fishing Season/Area**

- a) The bluefin tuna commercial fishing season runs from January 1 through December 31 each year. Within this season individual tuna management areas may decide when to fish their quota based on resource availability and market conditions.
- b) A hook, tag and release fishery may be permitted when the commercial season is not operating provided the conditions with respect to tagging and training (as outlined above) have been met.
- c) No bluefin fishing activity will be permitted in sub-Division 4Vn.

3) Control and Monitoring of Fishing Activities

The following management measures are important elements used to control and monitor the fishery.

Observer Coverage

Observer coverage is required in this fishery for the collection of scientific data and to monitor fishing activity at-sea.

Industry-funded observer coverage will be required and fishers will be required to carry an at-sea observer at the request of the Department of Fisheries and Oceans. The fishing industry will be responsible for funding a base level of observer coverage as determined necessary for each sector. Arrangements must be in place with the/a contracted observer company before the fishery opens.

Dockside Monitoring

Dockside monitoring is required for the verification and provision to DFO of accurate catch and landings data and for monitoring and reporting incidents of non-compliance such as with log book reporting and tagging provisions.

An industry-funded dockside monitoring program must be in place for the tuna fishery in each sector before the fishery opens. It is the responsibility of the licence holder to ensure that dockside observers who monitor the offloading are certified by DFO. Instructions for the monitoring of offloading at dockside are outlined in the licence conditions.

Log books

Completion of a fishing log book is required as a condition of licence for all vessels fishing for tuna. Information collected in fishing log books is used for assessing catch and effort, collecting scientific data and as a compliance monitoring tool.

Log books must be completed (see Attachments 1 and 2) and forwarded as per condition of licence and must account for all fishing trips including those where bluefin tuna are not caught.

Tags

Tagging of bluefin tuna is required under the Atlantic Fishery Regulations.

Tags are the principle control for determining whether or not a tuna has been caught legally. Tags assist in compliance monitoring and allow individual fish to be tracked from the point of harvesting to the market place.

Tags are also integral to the quota allocation and monitoring process and are a principle requirement of the ICCAT Bluefin Tuna Statistical Document Program (Attachment 3). This program allows for the authorized export of bluefin tuna to markets.

Tags are used for determining licence fees on a user pay basis at a cost of \$150 per tag. Fees for unused tags are non-refundable. The Department will only replace tags at a cost of \$150 per tag. These tags will only be available at DFO Licensing Centres during working hours.

When moving from one fishing sector to another, fishers will be required to turn in unused tags to a DFO licensing centre. A "credit tag voucher" will be issued which will enable the original tag holder to acquire an equal number of tags without further payment, for the purpose of fishing in another sector.

Unused tags must be returned to a DFO licence service centre in accordance with licence conditions.

1997 Bluefin Tuna tags may only be used when the bluefin tuna fishery is open. Possession of tags does not convey any commitment by the Department for their use other than that stated in Conditions of Licence.

Specific instructions concerning regional requirements are detailed in Annexes IV-VII.

4) Other Relevant Elements to the 1997-1998 Management Plan

Licensing

- a) Tuna licensing provisions as outlined in the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada will apply.

Bluefin tuna licences will be issued separate from the licence conditions. When licences are issued, they will be annotated as follows:

"NOT VALID UNLESS LICENCE CONDITIONS ARE ATTACHED."

In 1994, DFO permitted the reissuance of 10 Gulf Region bluefin tuna licences to fishers categorized full-time and resident to NAFO sub-division 4Wd. These licences can only be fished in 4Wd with rod and reel gear. Future issuance of replacement licences for these 10 licences will only be permitted for core fishers who are resident adjacent to 4Wd.

- b) The short term leasing of vessels owned or registered by fishers from another DFO Region, for use in the bluefin tuna fishery is not permitted. However, for the purpose of short term vessel leasing or use in the Gulf of St. Lawrence bluefin tuna fishery, the Laurentian Region and Maritime - Gulf Fisheries will be considered as one. A vessel may only be used once in the ex-sector fishery.

Gear

Under regulations two methods of catching tuna are authorized, tended line and angling. Angling gear is defined as a rod & reel to which is attached a single line with only one hook. Tended line is a line equipped with only one hook, attached at all times to a fishing vessel, but does not include angling gear. The amount of

tended lines and angling gear is limited by condition of licence. Other methods of fishing are authorized by licence conditions. Pelagic longline is used in the offshore tuna fishery. Electric harpoons will be permitted in the inshore fishery upon request. Tuna trapnets are used in the St. Margaret's Bay area of Nova Scotia, where there are 24 licensed trapnet sites.

One buoy per line must be on board the vessel when tended lines are used.

Requests to entertain different types of gear will be evaluated according to the Exploratory Bluefin Tuna Licence Provisions (Annex VII - Appendix 2).

Small Fish

No person shall have in possession any bluefin tuna that weighs less than 30 kg.

The ICCAT Bluefin Tuna Statistical Document Program

The ICCAT Bluefin Tuna Statistical Document (Attachment 3) is a form that must be completed by all exporters wishing to have bluefin tuna imported into any ICCAT country. Previously, fishers were requested to fill out this form, however, it is not a form required by DFO and plays no role in the monitoring of our fishery.

It will now be the responsibility of the buyers/exporters to fill out the form that must accompany any shipments of tuna.

However, fishers will still need to provide certain information required on the form, in particular the type of gear used to catch the fish. It is not necessary to include the name of the fishing vessel on the form, providing the tuna tag numbers are included.

Although fishers are no longer required to fill out this form, it must be remembered that buyers/exporters could have difficulty getting shipments into the US or Japan if the forms are not filled in correctly.

VI. CONSERVATION & PROTECTION ISSUES AND STRATEGIES FOR 1997-98

The purpose of conservation and protection strategies is to ensure adherence to the provisions of the management plan and regulations for the tuna fishery. C&P recognizes conservation of the species as a primary responsibility for the continued economic viability of the tuna fishery for licence holders.

A number of strategies are used to achieve compliance in this fishery. These include a pro-active communications strategy through contact with fishers and other industry stakeholders to ensure a full understanding of legal requirements pertaining to this fishery. In addition, Fishery Officers will conduct monitoring, control and surveillance through dockside inspections and vehicle inspections, at-sea surveillance and boardings of fishing vessels, air patrols and covert operations.

As well, at-sea observers and dockside observers will monitor the fishery and observe, record and report on incidents of non-compliance while collecting scientific data and landings data for quota control.

Fishery Officers will also respond to complaints of illegal activity and investigate incident reports provided by at-sea and dockside observers. Review of landings data and fishing logs will also be conducted. Fishery Officers will take enforcement action when there is evidence of non-compliance. Enforcement activities can include search, seizure, arrest, and the collection of evidence. Resulting legal action can be in the form of warnings, prosecutions, forfeitures and/or licence suspensions. DFO will publish notices of convictions for conservation related offences.

Some issues in the tuna fishery and the intended strategies are outlined below:

ISSUE	STRATEGY
By-catch in other fisheries	At-sea surveillance and boardings, observers, DMP
Mis-reporting area of capture, number of fish, weight and species	Over-flights, at-sea surveillance and boardings, observers, DMP, dockside inspections, audits, covert operations
Unlicensed fishing	At-sea surveillance and boardings, over-flights, observers, DMP
Illegal gear	At-sea surveillance and boardings, over-flights, observers
Untagged Tuna	Observers, at-sea boardings, Dockside inspections, DMP
Transshipment at-sea	Over-flights, at-sea surveillance and boardings, covert operations
Fishing closed areas or closed time	Overflights, at-sea surveillance
Failing to comply with DMP conditions	Dockside inspections and investigations

ATTACHMENT 2

ATLANTIC BLUEFIN TUNA LOG DOCUMENT INSTRUCTIONS

ONE LOG SHOULD BE SUBMITTED FOR EACH FISHING TRIP WHETHER OR NOT FISH ARE LANDED. LOGS MUST BE SUBMITTED BEFORE AN AUTHORIZATION NUMBER TO FISH FOR ANOTHER TRIP IS ISSUED.

A. GENERAL INFORMATION

PLEASE ENSURE THAT ALL THE INFORMATION ON THE TOP-LEFT-HAND PORTION OF THE LOG DOCUMENT IS FILLED IN. THE **AUTHORIZATION NUMBER TO FISH** MUST BE OBTAINED FROM A DFO APPROVED OPERATIONS CENTRE BEFORE YOU ARE ALLOWED TO GO FISHING FOR BLUEFIN TUNA. A NEW AUTHORIZATION NUMBER IS REQUIRED FOR EACH FISHING TRIP.

B. HOME MANAGEMENT AREA

CHECK THE MANAGEMENT AREA WHERE YOU ORIGINATED (WHERE YOUR QUOTA ALLOCATION COMES FROM): GULF NEW BRUNSWICK, GULF NOVA SCOTIA, NEWFOUNDLAND, PRINCE EDWARD ISLAND, QUEBEC, ST. MARGARET'S BAY, SCOTIA-FUNDY.

C. HAIL AND LANDING INFORMATION

FILL IN THE **DATE AND TIME SAILED AND LANDED, PORT SAILED AND LANDED, AND THE WHARF SAILED AND LANDED.** ALL OF THIS INFORMATION IN ADDITION TO **TAG NUMBERS AND ESTIMATED WEIGHTS** OF INDIVIDUAL FISH MUST BE HAILED TO THE OPERATIONS CENTRE BEFORE LANDING IN ORDER TO OBTAIN THE **CONFIRMATION NUMBER.** THIS CONFIRMATION NUMBER MUST BE RECORDED IN THIS SECTION OF THE LOG DOCUMENT.

D. TRIP SUMMARY

THE INFORMATION IN THIS SECTION APPLIES TO THE TOTAL TRIP AND MUST BE COMPLETED EVEN IF NO FISH ARE CAUGHT. IT IS ESSENTIAL THAT ALL OF THE INFORMATION IS FILLED IN CLEARLY AND COMPLETELY. THE **TRIP NUMBER** STARTS WITH #1 FOR THE FIRST TRIP OF THE YEAR AND IS NUMBERED SEQUENTIALLY THEREAFTER FOR ALL FISHING TRIPS (INCLUDING THOSE WHERE NO FISH ARE CAUGHT). THE **TOTAL WEIGHT OF THE FISH LANDED** IS YOUR BEST ESTIMATE FOR HAILING PURPOSES (LBS DRESSED). IN CASES WHERE BAIT FOR TUNA FISHING IS CAUGHT DURING THE TUNA FISHING TRIP, PLEASE INDICATE THE **AMOUNT AND SPECIES CAUGHT FOR BAIT.**

E. CATCH INFORMATION

ON THIS PORTION OF THE DOCUMENT, EACH LINE SHOULD CONTAIN INFORMATION ON ONE FISH. ALL FISH CAUGHT IN A TRIP SHOULD BE ENTERED. THERE IS SPACE FOR 9 FISH: IF MORE THAN 9 FISH ARE CAUGHT IN A TRIP, A SECOND SHEET SHOULD BE USED TO COMPLETE THE TRIP. IT IS IMPORTANT THAT ALL OF THE INFORMATION IS FILLED OUT CLEARLY AND COMPLETELY. IF THE FISH IS LANDED ROUND, BOTH THE **ROUND AND DRESSED WEIGHTS** SHOULD BE FILLED IN. THE **FLANK LENGTH** MUST BE TAKEN WHEN THE FISH IS WHOLE. IF THE FISH IS DRESSED AT-SEA, THE FLANK LENGTH MUST BE TAKEN BEFORE THE FISH IS DRESSED. PLEASE SEE MEASURING INSTRUCTIONS BELOW. THE **COMMENTS** SECTION SHOULD CONTAIN INFORMATION ON GEAR DETAILS, WEATHER, OTHER SIGHTINGS OF FISH, ETC.

FLANK LENGTH: THE CURVED DISTANCE IN INCHES MEASURED WITH A METAL TAPE, FOLLOWING THE CONTOUR OF THE BODY OF THE FISH ALONG THE CENTRE (LATERAL) LINE FROM THE TIP OF THE UPPER JAW TO THE FORK OF THE TAIL. THE TAPE MUST BE HELD IN CONTACT WITH THE BODY ALONG ITS ENTIRE LENGTH, PASS UNDER THE PECTORAL FIN AND FOLLOW THE TAIL OUT TO THE FORK. THE FISH SHOULD BE LYING ON ITS SIDE ON A FLAT SURFACE. MEASURE TO THE NEAREST 1/4 INCH.

DRESSED LENGTH: THE DISTANCE IN INCHES FROM THE LEADING EDGE OF THE CLEITHRUM TO BEHIND THE FIFTH FINLET ON THE BOTTOM OF THE FISH, FOLLOWING THE CURVE OF THE BODY (USING A METAL TAPE MEASURE). THE CLEITHRUM IS THE SEMI-CIRCULAR BONY STRUCTURE THAT FORMS THE POSTERIOR EDGE OF THE GILL OPENING. THE POSITION FOR MEASUREMENT FROM THE CLEITHRUM MUST BE AT THE POINT OF MINIMUM DISTANCE TO THE FIFTH FINLET, SUCH THAT IT PROVIDES THE SHORTEST POSSIBLE DRESSED LENGTH MEASUREMENT. MEASURE TO THE NEAREST 1/4 INCH.

NOTE: INDICATE GEAR USED (SECTION E) ON ALL LOGS SUBMITTED, WHETHER OR NOT FISH ARE LANDED.

F. SIGNATURES

PRINT THE CAPTAIN'S NAME AND THE NAME OF BUYER'S COMPANY. BOTH THE CAPTAIN AND THE BUYER (OR AGENT) MUST SIGN THE FORM.

ATTACHMENT 3

DOCUMENT NUMBER	ICCAT BLUEFIN TUNA STATISTICAL DOCUMENT				
EXPORT SECTION:					
1. FLAG COUNTRY CANADA					
2. NAME OF VESSEL AND REGISTRATION NUMBER (when available)					
3. TRAPS (if applicable)					
4. POINT OF EXPORT (CITY/TOWN, PROVINCE, COUNTRY)					
5. DESCRIPTION OF FISH					
Product F/FR	Type ^a RD/GG/DR/FL/OT	Gear Code ^b	Area of Catch ^c	Net Weight (kg)	Tag Number (if applicable)
^a = F = Fresh, FR = Frozen, RD = Round, GG = Gilled and Guttred, DW = Dressed, FL = Fillet OT = Others, Describe the type _____ ^b = When the Gear Code is OT, describe the type of gear: _____ ^c = Ocean area (e.g., east/west Atlantic, Mediterranean, Pacific) _____					
6. EXPORTER CERTIFICATION I certify that the above information is complete, true, and correct to the best of my knowledge and belief.					
Name	Address	Signature	Date	License Number (if applicable)	
7. GOVERNMENT VALIDATION: I validate that the information listed above is complete, true, and correct to the best of my knowledge and belief.					
Name & Title		Signature	Date	Government Seal	
IMPORT SECTION:					
IMPORTER CERTIFICATION I certify that the above information is complete, true, and correct to the best of my knowledge and belief.					
Importer Certification (Intermediate Country)					
Name	Address	Signature	Date	License # (if applicable)	
Importer Certification (Intermediate Country)					
Name	Address	Signature	Date	License # (if applicable)	
Importer Certification (Final Destination of Shipment)					
Name	Address	Signature	Date	License # (if applicable)	
Final Point of Import: City _____ State or Province _____ Country _____					

NOTE: IF A LANGUAGE OTHER THAN ENGLISH IS USED IN COMPLETING THIS FORM, PLEASE ADD THE ENGLISH TRANSLATION ON THIS DOCUMENT

ANNEX I

MANAGEMENT PLAN EVALUATION CRITERIA

1. Quota levels not exceeded. Collection of data for quota monitoring purposes.
2. Essential data to assess the health of bluefin in Canadian waters collected and supplied to Science for analysis and input to stock assessment at ICCAT.
3. Participation by all seven tuna management areas. Maximization of value of harvest to the extent possible (value of fishery).
4. Additional economic returns and data collection from a hook, tag and release fishery.

ANNEX II

CONSERVATION AND PROTECTION PLAN EVALUATION CRITERIA

1. Number of incident reports.
2. Number of boarding (at-sea/dockside).
3. Number of dockside checks.
4. Number of vessel sightings.
5. Number of violations.
6. Number of violations as a result of vessel patrols.
7. Number of violations as a result of air patrols.
8. Results of client surveys.
9. Feedback from fishery officers.
10. Feedback from advisory groups.

ANNEX III

ATLANTIC LARGE PELAGICS ADVISORY COMMITTEE

MEMBERSHIP PROFILE

FISHERS

TUNA

Commercial (one each per Tuna Management Area)

- | | |
|------------------|-------------------|
| - Quebec | - Leroy Leggo |
| - Gulf N.B. | - Louis Schofield |
| - P.E.I. | - Ken Drake* |
| - Gulf N.S. | - Moses Coady |
| - Southwest N.S. | - James Mood |
| - St. Marg. Bay | - Robert Conrad |
| - Newfoundland | - Gerard Chidley |

Charter

- | | |
|-------|-------------------|
| - PEI | - Shirley Bennett |
|-------|-------------------|

Offshore

- | | |
|---------------|---------------|
| - Nova Scotia | - Paul Blades |
|---------------|---------------|

SWORDFISH

Longline

- | | |
|----------------|------------------|
| - Scotia-Fundy | - Langille Dixon |
| - Newfoundland | - Craig Hussey |

Harpoon

- | | |
|----------------|---------------------|
| - Scotia-Fundy | - Frank d'Entremont |
|----------------|---------------------|

* 1 Fisher designated on a per meeting basis by PEI Fishermen's Association

SHARK**Offshore**

- Scotia-Fundy - Jay Lugar

Inshore

- Newfoundland - Andrew Daley
- Scotia-Fundy - Elliot Richard

FISHERMEN'S ASSOCIATIONS**Newfoundland Tuna Fishermen's Association**

- Lester Petten

Maritime Fishermen's Union

- Michael Belliveau/Richard Nickerson

Eastern Fishermen's Federation

- Melanie Sonnenberg

P.E.I. Fishermen's Association

- Rory McLellan/Walter Bruce

Assoc. des pêcheurs-propriétaires des Îles-de-la-Madeleine

- Mario Deraspe/Mike Gerrard

Fédération des pêcheurs semi-hauturier du Québec

- Gabrielle Landry

SWNS Tuna Fishermen's Association

- Arthur Wickens Jr.

Nova Scotia Swordfish Association

- Eric Holmes

Newfoundland Fishermen Food and Allied Worker's Union

- Earle McCurdy

PROCESSOR/BUYER

- Gulf - Garth Jenkins
- Scotia-Fundy - Roger Stirling
- Newfoundland - Bruce Chapman

ICCAT COMMISSIONERS

- Sam Elsworth
- Leroy Leggo

PROVINCIAL GOVERNMENTS

- | | |
|-----------------|------------------|
| - Quebec | - Dario Lemelin |
| - New Brunswick | - François Mondo |
| - P.E.I. | - David Younker |
| - Newfoundland | - Robert Coombs |
| - Nova Scotia | - Art Longard |

FEDERAL GOVERNMENT

Chairman, Director, Resource Management Branch, Fisheries Management

- Barry Rashotte

Resource Management Branch, Ottawa/Regions

- Mike Calcutt
- Denis Tremblay
- Laurent Paulin
- Chris Jones
- Len Knight

Economic Commercial Analysis Division, Newfoundland

- Frank Corbett

Science Division, Tuna, Swordfish and Shark

- Dr. Julie Porter
- Dr. Bob O'Boyle

ATLANTIC LARGE PELAGICS ADVISORY COMMITTEE

TERMS OF REFERENCE

Purpose:

The purpose of the Atlantic Large Pelagics Advisory Committee (ALPAC) is to provide advice to the Department of Fisheries and Oceans on the management and development of the fisheries for tuna, swordfish, porbeagle shark and other large pelagic species of Atlantic Canada. In doing so it will replace the Atlantic Bluefin Tuna Advisory Committee (ABTAC) and Atlantic Swordfish Advisory Committee (ASAC).

Regional committees, similarly structured, will provide input to the Atlantic committee. Membership for the Atlantic committee will be drawn from those regional committees.

Scope:

The Committee will provide the opportunity for consultation between various parties with interest in or jurisdiction over the industry. Membership will include the federal government, provincial governments, fishers and processors.

Advice from the various Regional Advisory Committees will be consolidated by the ALPAC.

The Committee will provide input on annual management plans which may include, but is not restricted to advice on: quota allocations, regulatory amendments, enforcement efforts, licensing policies, seasons, size limits, gear restrictions, the administration of enterprise allocation programs, allocation of foreign quotas and developmental activities.

The Committee will take into consideration biological, marketing and other relevant information when formulating its advice.

Chairman:

The Committee chairmanship will be held by a Department of Fisheries and Oceans official.

Subcommittees:

Ad hoc subcommittees and/or working groups can be established to review and assess specific policy options and management measures.

Meetings:

Meetings will be held at the call of the Chairman and there will be not less than one meeting convened each year. Additional meetings may be necessary as determined by the Committee.

Meetings may be held in any of the participating Regions or at National Headquarters in Ottawa. When feasible, meetings will be held at times and places convenient to the membership.

Attendance:

If a member cannot attend, an alternate may be nominated and the Chairman notified as far in advance of the meeting date as possible.

The proceedings of the Advisory Committee meetings will be open to the public and media representatives unless a majority of Committee members say otherwise before a meeting starts. Observers will sit away from the table and not take part in discussions unless asked by the Chairman. Numbers of observers may be restricted, at the discretion of the Chairman, in a case of limited space in the meeting facility.

Administration:

Effective January 1, 1994, the Department will no longer reimburse expenses for attendance at meetings.

No formal voting procedures will be entrenched in the conduct of the Committee, but rather it will seek to operate on a consensus basis.

Summary results of each meeting will be prepared and distributed by the Department of Fisheries and Oceans.

Membership:

Membership of the Committee shall be made up of those industry sectors having major involvement in the harvesting and processing /marketing of the resource, as well as representatives of provincial governments and the Department of Fisheries and Oceans.

DEPARTMENTAL CONTACTS

Mr. Barry Rashotte
Chairman, ALPAC
Resource Management Branch
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Tel.: (613) 990-0087
Fax.: (613) 990-7051

Mr. Peter Partington
Chairman, Large Pelagics Advisory Committee
Swordfish Working Group
Maritimes Region (Scotia-Fundy)
P.O. Box 550
Halifax, Nova Scotia
B3J 2S7
Tel.: (902) 426-2583
Fax.: (902) 426-7967

Mr. Denis Tremblay
Resource Allocation Branch
Laurentian Region
P.O. Box 15,500
Quebec, Quebec
G1K 7Y7
Tel.: (418) 648-5885
Fax.: (418) 649-8002

Mr. Laurent Paulin
Maritimes Region (Gulf)
Resource Allocation Branch
P.O. Box 5030
Moncton, New Brunswick
E1C 9B6
Tel.: (506) 851-7792
Fax.: (506) 851-2607

Mr. Chris Jones
Maritimes Region (Scotia-Fundy)
Resource Allocation Branch
P.O. Box 550
Halifax, Nova Scotia
B3J 2S7
Tel.: (902) 426-1782
Fax.: (902) 426-9683

Mr. Warren Parsons
Conservation & Protection Division
Maritimes Region - (Gulf)
133 Church St., Antigonish Mall
Antigonish, N.S.
B2G 2E3
Tel.: (902) 863-5670
Fax.: (902) 863-5818

Mr. Mike Calcutt
Resource Management Branch
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Tel.: (613) 990-0096
Fax.: (613) 990-7051

Mr. Len Knight
Resource Allocation Branch
Newfoundland Region
P.O. Box 5667
St. John's, Newfoundland
A1C 5X1
Tel.: (709) 772-2350
Fax.: (709) 772-3628

Dr. Julie Porter
Maritimes Region
Biological Station
St. Andrews, New Brunswick
E0G 2X0
Tel.: (506) 529-8854
Fax.: (506) 529-5862

Mr. Bob O'Boyle
Bedford Institute of Oceanography
P.O. Box 1006
Dartmouth, Nova Scotia
B2Y 4A2
Tel.: (902) 426-3520
Fax.: (902) 426-1506

Mr. Keith Veinot
Conservation & Protection
Maritimes Region (Scotia-Fundy)
P.O. Box 550
Halifax, Nova Scotia
B3J 2S7
Tel.: (902) 426-9622
Fax.: (902) 426-8003

Mr. Leo Strowbridge
Conservation & Protection
Newfoundland Region
P.O. Box 5667
St. John's, Nfld.
A1C 5X1
Tel.: (709) 772-4494
Fax.: (709) 772-5983

ANNEX IV

LAURENTIAN REGION

MANAGEMENT PROVISIONS

LAURENTIAN REGION
MANAGEMENT PROVISIONS

Licensing

- Fishers who held a commercial bluefin tuna licence in the preceding calendar year are eligible to renew that licence in the current year.
- Bluefin tuna licences will be issued separate to the licence conditions. Licences will be annotated as follows:

“NOT VALID UNLESS LICENCE CONDITIONS ARE ATTACHED”

Licence Holders may obtain licence conditions (and condition amendments) at DFO Area Licensing Offices during regular business hours.

- Commercial tuna licences may only be reissued to eligible fishers as per the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada.

Gear

- Laurentian Region commercial bluefin tuna licence holders are eligible to use a maximum of two tended lines (one hook per line), two rod & reels (one hook per line) and one electric harpoon.

Dockside Monitoring Program

- All bluefin tuna licence holders are required by licence conditions to adhere to a Dockside Monitoring Program, the provisions of which will be outlined in the Dockside Monitoring Schedule to be attached to the fishing licence.

Season

- The commercial bluefin tuna fishing season will commence on July 1st in home waters and on August 6 in ex-sector waters.

Tags

- Licence holders operating in the Laurentian Region Bluefin Tuna Management Area will be required to purchase a minimum of two Bluefin tags for their first fishing trip of the season. Thereafter, licence holders will be required to maintain one valid (unused) Bluefin tag to remain active in the fishery.
- Bluefin tags may be purchased at DFO Area Licensing Offices during regular business hours.

ANNEX V

NEWFOUNDLAND REGION

MANAGEMENT PROVISIONS

NEWFOUNDLAND REGION
MANAGEMENT PROVISIONS

Licensing

- Fishers who held a commercial Bluefin tuna licence or a Rod & Reel “Charter Vessel” Bluefin tuna licence in the preceding calendar year are eligible to renew that licence in the current year.
- The 26 “rotational” 3LNO licences issued in the Newfoundland Region will continue to be issued to the established list of eligible fishers on a rotational basis.
- All of the 3LNO Bluefin licences are subject to reduced access to the fishery in respect of both area to be fished and level of activity.
- Licence conditions will be required for the Bluefin tuna fishery and will be issued separate to licence renewals. Licence holders may obtain licence conditions (and condition amendments) at DFO Area Licensing Offices or Detachment Offices in Eastern Newfoundland during regular business hours.
- Commercial tuna licences may only be reissued to eligible fishers as per the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada. In respect of the Newfoundland Region, licence reissuance (licence transfers) may only occur between the following parties:
 - i) as part of a complete enterprise from Core to Professional Level II fishers.
 - ii) as a distinct licence from Professional Level I or II, to Core Enterprise fishers.
 - iii) as a distinct licence from Core Enterprise to Core Enterprise fishers.
- Newfoundland fishers eligible for a rotational 3LNO licence may exchange their “positions” on the eligibility list in order to receive a rotational licence in any particular year. These licences may not be issued as replacement licences to another fisher (non-transferable).
- The four (4) Rod & Reel “Charter Vessel” Bluefin tuna licences in Newfoundland may be reissued to non-Core and non-registered fishers resident within the Newfoundland Region and may be reissued only for charter vessel purposes. These licences cannot be reissued as “regular” commercial bluefin tuna licences or for use with any gear type other than angling gear (rod & reel).
- Registered commercial fishers may not hold a commercial Bluefin tuna licence and a “Charter Vessel” Bluefin tuna licence concurrently.
- Other licensing provisions as outlined in the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada will apply to the commercial bluefin licences.

Gear

- The four Newfoundland Region "Charter Vessel" Bluefin tuna licences are limited to angling gear only with a maximum of 2 rods & reels (with one hook per line) per licence. Newfoundland commercial Bluefin tuna licence holders are eligible to use a maximum of two tended lines (one hook per line), two rod & reels (one hook per line) and one electric harpoon.

Dockside Monitoring Program

- All Bluefin tuna licence holders are required by licence conditions to adhere to a Dockside Monitoring Program, the provisions of which will be outlined in the Dockside Monitoring Scheduled 1997-DMP-01 to be attached to the fishing licence.

Season

- The commercial Bluefin tuna fishing season will commence on August 15. An opening date prior to August 15 for the Newfoundland Bluefin Tuna Management Area may be considered based on consensus agreement among the Newfoundland fleet.

Tags

- Licence holders operating in the Newfoundland Bluefin Tuna Management Area will be required to purchase a minimum of two Bluefin tags for their first fishing trip of the season. Thereafter, licence holders will be required to maintain one valid (unused) Bluefin tag to remain active in the fishery.
- Bluefin tags may be purchased at DFO Area Licensing Offices or Detachment Offices in eastern Newfoundland during regular business hours.

ANNEX VI

MARITIMES REGION - GULF

MANAGEMENT PROVISIONS

MARITIMES REGION - GULF

MANAGEMENT PROVISIONS

Licensing

- Fishers who held a permanent commercial bluefin tuna licence in the preceding calendar year are eligible to renew that licence in the current year.
- Bluefin tuna licences will be issued separate to the licence conditions. Licences will be annotated as follows:

“NOT VALID UNLESS LICENCE CONDITIONS ARE ATTACHED”

Licence Holders may obtain licence conditions (and condition amendments) at DFO Area Licensing Offices during regular business hours.

- Commercial tuna licences may only be reissued to eligible fishers as per the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada.
- A similar process to Scotia-Fundy Fisheries Sector will be used to issue exploratory licences in the Gulf

Gear

- Electric harpoon may be used. Also, angling gears and tended lines may be used for a maximum of four lines of which no more than two (2) lines may be tended lines. The maximum number of hooks per line is one.

Dockside Monitoring Program

- All bluefin tuna licence holders are required by licence conditions to adhere to a Dockside Monitoring Program. Requirements concerning hailing in and out to the local dockside monitoring company will be specified in the condition of licence. Detailed provisions of the Dockside Monitoring Program which are outlined on the conditions of the licence must be attached to the fishing licence.
- Also as a condition of licence, the catch and effort data for all your Bluefin Tuna fishing trips must be entered by a dockside monitoring company in the DFO Gulf Fisheries Sector's database. The entry of the data must be made on a real time basis and in a format approved by DFO. The final data entry must be completed within 2 weeks of the conclusion of the fishery.

Concurrent Licences

- If you are also the holder of a shark longline licence or a shark recreational licence, the period of validity of which is concurrent with these licence conditions, you are not permitted to fish pursuant to both licences during the same fishing trip.

By-catch of Shark

- The retention of an incidental catch of shark is authorized. However, special provisions which are outlined on your licence conditions will apply.

Season

- Each Management Unit will determine the season for their respective fleet in home waters and ex-sector. Each Management Unit must formally advise, via letter or fax, the DFO Halifax Licence center (fax no. 902-426-9683) at least three weeks in advance of intending to participate in the ex-sector fishery, the names of the vessels, and the vessel's registration number.

Tags

- Licence holders operating in the Gulf Fisheries Sector Bluefin Tuna Management Area will be required to purchase a minimum of two Bluefin tags for their first fishing trip of the season. Thereafter, licence holders will be required to maintain one valid (unused) Bluefin tag to remain active in the fishery.
- Bluefin tuna tags may be purchased at DFO Area Licensing Offices in the Gulf Fisheries Sector during regular business hours.

ANNEX VII

MARITIMES REGION - SCOTIA-FUNDY

MANAGEMENT PROVISIONS

MARITIMES REGION - SCOTIA-FUNDY MANAGEMENT PROVISIONS

TABLE OF CONTENTS

Overview of Scotia-Fundy Sector Bluefin Tuna Fisheries	1
Appendix 1 Scotia-Fundy Fisheries Bluefin Tuna Operating Provisions 1997-1999	2
Appendix 2 Exploratory Bluefin Tuna Licence Provisions	5
Appendix 3 1997 Bluefin Tuna Fishing Licence Conditions - Scotia-Fundy Region-4Wd	6
Appendix 4 Tag Document for Monitoring Company	10
Appendix 5 Valid Tuna Tags	11
Appendix 6 1997 Bluefin Tuna Fishing Licence Conditions - Maritimes Region - 4VsW, 4X&5 (except for 4Wd)	12
Appendix 7 1997 Bluefin Tuna Trap Net Licence Conditions - Maritimes Region - Scotia-Fundy Sector	17

OVERVIEW OF SCOTIA-FUNDY SECTOR BLUEFIN TUNA FISHERIES

The bluefin tuna fishery throughout the Scotia-Fundy Fisheries has, during recent years, occurred in three principle areas:

1. The Hell Hole (a 5 square nautical mile area 80 km SW of Yarmouth, NS on the southern edge of Brown's Bank and the Fundian Channel).
2. Bay of Fundy and eastern coastline of Nova Scotia including Halifax, Lunenburg, Queens and Shelburne counties. Most notably Chebucto Head near the entrance to Halifax Harbour and SW along the outer line of St. Margaret's Bay.
3. The 4Wd area encompassing a Scotia-Fundy regulated herring and mackerel fishing area off of Canso Nova Scotia

All seven inshore bluefin tuna sectors fish throughout the Scotia-Fundy Fisheries in addition to the offshore tuna licence. During recent years, approximately 180 vessels from ex-sector fleets fished in the 4WX waters outside 4Wd.

During the past two years, about 400t of the total Canadian catch was caught in all Scotia-Fundy waters by all fleets.

As a consequence of a combination of:

- a relatively large number of licensed tuna vessels fishing along hundreds of miles of remote coastline;
- often with inclement weather;
- relatively small bluefin tuna quotas per sector; and
- high prices for bluefin on the international markets; there is a requirement for strict conservation controls.

These controls include

- limits on the number of vessels;
- Conditions of Licence detailing type of gear used when and where fishing can occur;
- registration and daily computer monitoring of bluefin tuna tags per vessel;
- industry funded Dockside Monitoring program (DMP); and
- at-sea observers.

APPENDIX 1**SCOTIA-FUNDY FISHERIES BLUEFIN TUNA
OPERATING PROVISIONS
1997-1999**

The following operating provisions will be applied to bluefin tuna licensed vessel fleets while fishing in Scotia-Fundy Fisheries waters;

Area 4VN

- This area is closed for conservation reasons to all bluefin tuna fishing for the duration of this plan.

Area 4WD

- All bluefin tuna licensed vessels will be subject to specific 4WD Conditions of Licence issued from a Maritimes Region, Fisheries and Oceans Canada (DFO) licensing center (St. Andrews, NB, Yarmouth, Halifax, Sydney and Antigonish, NS)
- Bluefin tuna licensed vessels fishing 4WD will be limited to fishing angling (maximum two rods and reels) only. While licensed to fish bluefin in 4WD, vessels are not permitted to have any fishing gear other than angling gear on board.
- Conditions of Licence specify that vessels must have at least two valid bluefin tuna tags on board the licensed vessel while fishing 4WD.
- Vessels must hail out and hail in to a DFO registered dockside monitoring company (DMP) company each time area 4WD is fished.
- Vessels must hail to a DFO registered DMP company, the weight and length of bluefin tuna and tag number used to tag the fish, immediately as the fish are caught.
- All tuna must be offloaded in 4WD.
- A minimum of 5% industry-funded at-sea observer coverage will be deployed in accordance with Department Directives.

Area 4VsW, 4X and 5

- Vessels licensed to fish 4VsW, 4x and 5 are subject to Conditions of Licence issued from a Maritimes Region, Scotia-Fundy Fisheries Licensing Center located in Sydney, Yarmouth or Halifax.
- SWNS sector vessels will be limit to no more than six tags per vessel while operating in 4VsW, 4X and 5 (home water).
- Ex-sector vessels must formally advise, via letter or fax, the DFO Halifax Licence center (fax no. 902-426-9683) at least three weeks in advance of intending to participate in the ex-sector fishery, the names of the vessels, and the vessel's registration number.

- Ex-sector fleets are eligible to receive up to 145 tags per fleet, which is equivalent to approximately 35t round weight of allocation per ex-sector fleet. Individual ex-sector vessels may receive up to six tags per vessel at a time while operating under ex-sector Conditions of Licence.
- Once all ex-sector tags are used and accounted for and it is substantiated that additional tags are required to catch the 35t ex-sector quota, a DFO Scotia-Fundy Fisheries Licence Center can allocate the specific number of tags sufficient to catch the remaining portion of the 35t quota. The determination as to which ex-sector vessels will be eligible to receive additional tags will be the responsibility of the ex-sector fleet.
- Individual ex-sector 35t quotas will not be allowed to be overrun.
- Vessels authorized to fish 4VsW, 4X and 5 will not be permitted to commence fishing with less than two valid (unused) bluefin tuna tags on board that vessel.
- Vessels licensed to fish 4VsW, 4X and 5 will be authorized to fish up to a maximum of two lines, either two tended lines or two rod and reels or any combination (refer to *Atlantic Fisheries Regulations*, Section 101). Electric harpoons are also permitted.
- Vessels using the above types of gear will not be permitted to fish in St. Margaret's Bay inside a line drawn from Cross Island, located at 44° 18' 40" N, 64° 10' 01" W and Pennant point located at 44° 25' 51" N, 63° 39' 00" W.
- Vessels will be required to hail out and hail in to a DFO registered DMP company each time they intend to fish 4VsW, 4X and 5.
- Vessels are required to hail the weight and length of bluefin tuna and the bluefin tag number used to a DFO registered DMP company immediately after each fish is caught.
- A minimum of 5% industry-funded at-sea observer coverage will be deployed in accordance with Department Directives.

St. Margaret's Bay

- All bluefin tuna licensed trapnets are required to obtain a St. Margaret's Bay Bluefin Tuna Trapnet Condition of Licence from a designated DFO Scotia-Fundy licensing center prior to commencing to catch tuna.
- Registered trapnet berth sites inside a line drawn between Cross Island located at 44° 18' 40" N, 64° 10' 01" W and Pennant Point located at 44° 25' 51" N, 63° 39' 00" W are eligible to be registered as bluefin tuna trap net berth sites for the purpose of catching and retaining bluefin tuna.
- Bluefin tuna trapnet licence transfers between registered berth sites must be requested (accompanied by a Licence Berth Transfer Document) by licence holders to the DFO Bridgewater Management Center at least 24 hours prior to any authorization for licence transfer. Licence transfers between registered berth sites will not be considered retroactively, i.e., after tuna have entered into trapnets.
- Conditions of Licence stipulate that licence holders must be present during the harvesting of all directed and licence berth transfer (joint venture) harvesting of all bluefin tuna.
- Conditions of Licence require that licence holders shall be responsible for hailing tuna weights and lengths and tag numbers directly to a DFO registered DMP company immediately when fish are caught.

- By-catches of St. Margaret's Bay bluefin tuna by mackerel trapnets operating inside a line stipulated by the *Atlantic Fishery Regulations*, Section 103 that are not licensed to catch tuna, will be limited to 7% of the total directed St. Margaret's Bay bluefin tuna quota. By-catch bluefin tuna must be harvested directly in the presence of a DFO Fishery Officer. The by-catch trapnet operator is required to purchase a tag from DFO and must immediately hail directly to a DFO registered DMP company the weight, length and tag number of the tuna caught. The by-catch trapnet operator is subject to all industry funded DMP requirements, including compiling logs and direct data entry.
- Should licence holders intend to hold live tuna in a registered tuna trapnet berth site, the estimated weight and tag numbers credited against individual bluefin tuna must be immediately hailed to a DFO registered DMP company and weights of the bluefin tuna reconfirmed with that DMP company when the tuna are harvested.

APPENDIX 2**EXPLORATORY BLUEFIN TUNA LICENCE PROVISIONS**

The Maritimes Region, Scotia-Fundy Fisheries has approved the following process to enable eligible bluefin tuna licence holders to apply new and innovative methods of tuna fishing.

1. The process requires a legitimate bluefin tuna licence holder to provide a formal proposal to the Maritimes Region, Scotia-Fundy Fisheries offices for review by a panel consisting of DFO Science, Enforcement, and Management personnel.
2. An industry-funded observer coverage is a prerequisite for the project to proceed.
3. Once the project has been completed, the original DFO panel will evaluate the conclusions with the proponent and determine whether or not the project can proceed under an Exploratory Licence and, if so, under what terms and conditions.
4. If a vessel is authorized to apply new gear or fishing methods, etc., an exploratory licence must accompany the vessel while operating under these terms. In addition, an industry-funded observer may be required throughout the period of operation.
5. Once a thorough evaluation of the operation of the experimental licence has occurred, the conclusions and any proposals for formal adoption will be directed to the Maritimes Region, Scotia-Fundy Fisheries Large Pelagics Advisory Committee and subsequently to the Atlantic Large Pelagics Advisory Committee (ALPAC) for consideration.

APPENDIX 3

1997
BLUEFIN TUNA FISHING LICENCE CONDITIONS
SCOTIA-FUNDY REGION
4Wd

Pursuant to subsection 22(1) of the Fishery (General) Regulations as amended, the following conditions are specified for person(s) fishing under the authority of tuna licence no. _____ issued in respect of the fishing vessel _____, vessel registration number (commonly known as the CFV no.) _____.

1. The fishing vessel is to be operated by _____ only.
2. These licence conditions are valid for that portion of Division 4W (4Wd) listed below during the period beginning _____ and ending _____.

Point	North Latitude	West Longitude
1.	44°50'N	60°00'W
2.	44°50'N	61°30'W
3.	45°00'N	61°30'W
4.	45°08'N	61°39'W
5.	45°10'N	61°38'W
6.	45°12'N	61°17'W
7.	45°15'N	61°20'W
8.	45°18'N	61°07'W
9.	45°13'N	61°06'W
10.	45°18'N	60°58'W
11.	45°21'N	60°59'W
12.	45°24'N	61°27'W
13.	45°30'N	61°11'W
14.	45°35'N	61°20'W
15.	45°40'N	60°50'W
16.	45°36'N	60°40'W
17.	45°43'N	60°15'W
18.	45°40'N	60°00'W
19.	44°50'N	60°00'W

3. You must carry an Observer (at-sea) on board your vessel if requested by the Department of Fisheries and Oceans.
4. (i) You are only authorized to have this set of bluefin tuna licence conditions on board your vessel while operating in the Division you are permitted to fish as listed in item 2.
(ii) This bluefin tuna conditions of licence supersedes any other previously issued set of bluefin tuna conditions of licence and tuna tags issued with those conditions.
5. While fishing under these licence conditions, you are required to have on board at least two (2) valid bluefin tuna tags.
6. While fishing under these licence conditions, you are permitted to fish with angling gear (rod and reel) only. You are restricted to fishing with no more than two rods at any time. There shall only be one hook attached to each rod. In addition, you are not permitted to have any fishing gear on board your vessel other than angling gear.
7. All bluefin tuna are required to be tagged immediately with a valid bluefin tuna tag. The tag must be attached to the ninth finlet from the tail of the bluefin tuna in the manner in which **will ensure the most secure method of tag retention and ease of inspection**. At least one pectoral fin must remain attached to the tuna at all times.
8. All tuna caught in 4Wd must be landed (offloaded) in a port located in 4Wd.
9. The following bluefin tuna tags are only to be used by the operator listed in item 1 and are valid during the period as listed in item 2.

Tag # _____ Tag # _____
Tag # _____ Tag # _____

You are only authorized to have on board your vessel those bluefin tuna tags listed in item nine (9) of this licence condition.

You are also required to return all unused tags to a DFO Licence Service Centre located at Antigonish, Sydney or Halifax, NS, within seven days of ceasing your bluefin tuna fishing activities in 4Wd or before December 31, 1997, whichever comes first.

Failure to comply with condition number nine (9) will disqualify the licence holder from obtaining a bluefin tuna condition of licence in the next bluefin tuna season and in addition may be subject to prosecution and/or an administrative sanction.

10. You are required to hail to a DFO, Scotia-Fundy Fisheries, Maritimes Region, approved Catch Reporting/Dockside Monitoring Company prior to leaving port. The hail must include the date; the local time (using the 24 hour system); the vessel name; the vessel registration number (commonly known as the CFV number); the Captain's name; your bluefin tuna licence number; the log page number of the

Atlantic Bluefin Tuna Log Document you intend to use for the trip; the area where you intend to commence fishing; the species you are directing for; and the port you are sailing from.

11. You are further required to hail to a DFO, Scotia Fundy Fisheries, Maritimes Region, approved Catch Reporting/Dockside Monitoring Company immediately after a bluefin tuna has been caught and tagged or when a bluefin tuna tag has been damaged and is no longer useable. The hail must include the vessel name; the vessel registration number (commonly known as the CFV number); the Captain's name; your bluefin tuna licence number; the serial number of the bluefin tag used; the round weight in pounds of the bluefin tuna; the flank length of the tuna; the date; the local time (using the 24 hour system).

You will be issued a notification number by the Catch Reporting/Dockside Monitoring Company confirming that your hail has been received. This number is to be entered immediately in the comment field of the Atlantic Bluefin Tuna Log Document.

12. You are further required to hail to a DFO, Scotia-Fundy Fisheries, Maritimes Region, approved Dockside Monitoring Company at least 1 hour prior to returning to port, whether you have fish or not. The hail must include the vessel name; the vessel registration number (commonly known as the CFV number); the Captain's name, your bluefin tuna licence number; the round weight in pounds of each bluefin tuna on board your vessel; the flank length and dressed length of each bluefin tuna; the round weight in pounds and count of all other species other than bluefin tuna on board your vessel; the NAFO Division where the fish were taken; the date; local time (using the 24 hour system); place where you shall land (unload) your fish and the buyer of the fish.

You will be issued a confirmation number by the Catch Reporting/Dockside Monitoring Company confirming that your hail has been received. This number is to be entered immediately in the Atlantic Bluefin Tuna Log Document.

13. You are required to have the weight and species of fish landed from your vessel verified by an Observer (dockside). The master of the vessel is required to provide access to the vessel and the fishing records to the assigned Dockside Observer. For the purpose of this licence condition, an Observer (dockside) is a person designated by the Regional Director-General for Maritimes Region and who has been appointed to monitor the landing of fish and to verify the weight and species of fish caught and retained.

14. You are not permitted to land (unload) any fish or portions thereof from your vessel unless all of the following conditions are adhered to:

- the observer (dockside) is present onboard the vessel to check the log and verify amount of fish in the hold;
- the fish is separated by species prior to offloading;
- all fish landed must be weighed at dockside point of landing on an accurate scale certified by Industry Canada.

- the weight and species of the catch must be verified by an Observer (dockside) who must be able to maintain visual continuity of the fish being removed from the hold at the dockside point of landing (unloading).
 - an accurate weight is supplied to the Catch Reporting/Dockside Monitoring Company immediately after landing (unloading) the fish from your vessel.
15. Pursuant to section 61 of the Fisheries Act, you are required to provide information regarding your fishing activities in the **Atlantic Bluefin Tuna Log Document** available from the Department of Fisheries and Oceans. You are required to complete this document in accordance with the supplied instructions. For trips in which you have caught fish, you are required to enter all information regarding your fishing activities immediately after catching the fish. You are further required to supply the Department of Fisheries and Oceans at the end of each fishing trip with a copy of the Atlantic Bluefin Tuna Log Document. For trips in which you have caught fish, you must provide this document immediately upon landing. This shall be done by supplying the Observer (dockside) with a copy of the document. For trips in which there was no catch, you must provide this document within seven days to the Catch Reporting/Dockside Monitoring Company.

Failure to comply with condition number fifteen (15) will disqualify the licence holder from obtaining a bluefin tuna condition of licence in the next bluefin tuna season and in addition may be subject to prosecution and/or an administrative sanction.

16. You are authorized to retain an incidental catch of shark. You may remove fins from any shark you have retained provided the weight of any fins so removed does not exceed 5% of the weight of the corresponding dressed shark carcasses you have retained. You are also authorized to catch and retain bigeye, albacore, and yellowfin tunas.

For information regarding areas open or closed to fishing, variation orders, and for clarification of any points contained in this licence condition, contact your local fishery officer.

I requested and received this licence in English.

I UNDERSTAND AND ACKNOWLEDGE THESE CONDITIONS ISSUED WITH AND ATTACHED TO THIS TUNA LICENCE.

Signature of Licence Holder

Signature of Licensing Authority

Date

Place of Issue

APPENDIX 4

TAG DOCUMENT FOR MONITORING COMPANY

MONITORING COMPANY _____

TAG#	LICENCE #	VESSEL REG. #	VESSEL NAME	FISHERY AREA 1	MGT AREA 2	VALID FROM	VALID TO

NOTE:

1. FISHERY: Southwest Nova (SWNS), 4Wd (4Wd)
2. MANAGEMENT AREA: Scotia-Fundy (SF), St. Margaret's Bay (SMB), Gulf NS (GNS), Gulf NB (GNB), Nfld (NFLD), Quebec (PQ), Offshore (OSH), Grand Manan (GM)

APPENDIX 5**VALID TUNA TAGS**

ITEM	TAG #'S	NO. OF TAGS	DATE OF ISSUE
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			

APPENDIX 6

1997
BLUEFIN TUNA FISHING LICENCE CONDITIONS
MARITIMES REGION
4VsW, 4X&5 (EXCEPT FOR 4Wd)

Pursuant to subsection 22(1) of the Fishery (General) Regulations as amended, the following conditions are specified for person(s) fishing under the authority of tuna licence no. _____ issued in respect of the fishing vessel _____, vessel registration number (commonly known as the CFV no.) _____.

1. The fishing vessel is to be operated by _____ only.
2. These licence conditions are valid for Sub-division 4Vs, Division 4X, Sub-area 5 and Division 4W except for that portion known as 4Wd, during the period beginning _____ and ending _____.

4Wd includes that portion of Division 4W enclosed by lines joining the following points:

Point	North Latitude	West Longitude
1.	44° 50'N	60° 00'W
2.	44° 50'N	61° 30'W
3.	45° 00'N	61° 30'W
4.	45° 08'N	61° 39'W
5.	45° 10'N	61° 38'W
6.	45° 12'N	61° 17'W
7.	45° 15'N	61° 20'W
8.	45° 18'N	61° 07'W
9.	45° 13'N	61° 06'W
10.	45° 18'N	60° 58'W
11.	45° 21'N	60° 59'W
12.	45° 24'N	61° 27'W
13.	45° 30'N	61° 11'W
14.	45° 35'N	61° 20'W
15.	45° 40'N	60° 50'W
16.	45° 36'N	60° 40'W
17.	45° 43'N	60° 15'W
18.	45° 40'N	60° 00'W
19.	44° 50'N	60° 00'W

3. You are not permitted to fish in St Margaret's Bay and Mahone Bay inside a line drawn from East Point Island located at 44°20'48"N, 64°12'06"W to Cross Island located at 44°18' 40"N, 64°10'01"W to Pennant Point located at 44°25' 51"N, 63°39' 00"W.
 4. You must carry an Observer (at-sea) on board your vessel if requested by the Department of Fisheries and Oceans.
 5.
 - (i) You are only authorized to have this set of bluefin tuna licence conditions on board your vessel while operating in the Division you are permitted to fish as listed in item 2.
 - (ii) This bluefin tuna conditions of licence supersedes any other previously issued set of bluefin tuna conditions of licence and tuna tags issued with those conditions.
 6. While fishing under these licence conditions you are only permitted to fish with the fishing gear validated below:
 - a) angling gear (rod and reel) _____
 - b) tended lines _____
 - c) electric harpoon _____
- Electric harpoon gear is hereby defined as a barbed lance or spear which is connected to an electrical device on board the vessel.
7. You are permitted to fish with two tended lines or two sets of angling gear (rods and reels) or any combination thereof that does not exceed two. Each line shall not contain more than one hook. All lines must be attached to the vessel and attended at all times.
 8. When fishing with an electric harpoon, there must be an electric device on board that will kill the fish instantly.
 9. You must retrieve and land on board your vessel each tuna prior to harpooning another tuna.
 10. All tuna are required to be brought on board your vessel immediately. All bluefin tuna are required to be tagged immediately with a valid bluefin tuna tag. The tag must be attached to the ninth finlet from the tail of the bluefin tuna in the manner which will ensure the most secure method of tag retention and ease of inspection. You are not permitted to return any tuna to the water and all fish must be kept on board your vessel until the completion of each fishing trip. In addition, at least one pectoral fin must remain attached to the tuna at all times.
 11. Only the bluefin tuna tags with the numbers listed in Appendix I of this licence condition are to be used by the operator listed in item 1. These tags are only valid during the period as listed in item 2. You are only authorized to have onboard your vessel those bluefin tuna tags listed in Appendix I of this licence condition.

You are not permitted to commence a fishing trip unless you have at least two valid Bluefin Tuna tags remaining. You will also be required to return all unused tags to a DFO Licence Service Centre located at Yarmouth or Halifax, Nova Scotia, and St. Andrews New Brunswick within seven days of ceasing your bluefin tuna fishing activities in 4VsW, 4X and 5 (excluding 4Wd) or December 31, 1997, whichever comes first.

Failure to return all of the unused tuna tags will disqualify the licence holder from obtaining a bluefin tuna condition of licence in the next bluefin tuna season and in addition may be subject to prosecution and/or an administration sanction.

12. You are required to hail to a DFO approved Catch Reporting/Dockside Monitoring Company prior to leaving port. The hail must include the date; the local time (using the 24 hour system); the vessel name; the vessel registration number (commonly known as the CFV number); the Captain's name; your bluefin tuna licence number; the log page number of the Atlantic Bluefin Tuna Log Document you intend to use for the trip; the area where you intend to commence fishing; the species you are directing for; and the port you are sailing from.

13. You are further required to hail to a DFO approved Catch Reporting/Dockside Monitoring Company immediately after a bluefin has been caught and tagged or when a bluefin tuna tag has been damaged and is no longer useable. The hail must include the vessel name; the vessel registration number (commonly known as the CFV number); the Captain's name; your bluefin tuna licence number; the serial number of the bluefin tag used; the round weight in pounds of the bluefin tuna; the flank length and the dressed length of the tuna; the date; the local time (using the 24 hour system).

You will be issued a notification number by the Catch Reporting/Dockside Monitoring Company confirming that your hail has been received. This number is to be entered immediately in the comment field of the Atlantic Bluefin Tuna Log Document.

14. You are further required to hail to a DFO approved Catch Reporting/Dockside Monitoring Company at least 3 hours prior to returning to port, whether you have fish or not. The hail must include the vessel name; the vessel registration number (commonly known as the CFV number); the Captain's name, your bluefin tuna licence number; the round weight in pounds of each bluefin tuna on board your vessel; the flank length and dressed length of each bluefin tuna; the round weight in pounds and count of all other species other than bluefin tuna on board your vessel; the NAFO Division where the fish were taken; the date; local time (using the 24 hour system); place where you shall land (unload) your fish and the buyer of the fish.

You will be issued a confirmation number by the Catch Reporting/Dockside Monitoring Company confirming that your hail has been received. This number is to be entered immediately in the Atlantic Bluefin Tuna Log Document.

15. You are required to land your fish in a port located in 4X or that portion of 4W outside of 4Wd.

16. You are required to have the weight and species of fish landed from your vessel verified by an Observer (dockside). The master of the vessel is required to provide access to the vessel and the fishing records to the assigned Dockside Observer. For the purpose of this licence condition, an Observer (dockside) is a person designated by the Regional Director-General for Maritimes Region and who has been appointed to monitor the landing of fish and to verify the weight and species of fish caught and retained.
17. You are not permitted to land (unload) any fish or portions thereof from your vessel unless all of the following conditions are adhered to:
- the observer (dockside) is present onboard the vessel to check the log and verify amount of fish in the hold;
 - the fish is separated by species prior to offloading;
 - all fish landed must be weighed at dockside point of landing on an accurate scale certified by Industry Canada;
 - the weight and species of the catch must be verified by an Observer (dockside) who must be able to maintain visual continuity of the fish being removed from the hold at the dockside point of landing (unloading).
 - an accurate weight is supplied to the Catch Reporting/Dockside Monitoring Company immediately after landing (unloading) the fish from your vessel.
18. Pursuant to section 103.1 of the Atlantic Fishery Regulations, 1985 you are permitted to land tuna from your vessel without it being inspected by a fishery officer, however you are not permitted to land (unload) any fish from your vessel unless a dockside observer is present to verify the weight and species of the fish that is landed.
17. Pursuant to section 61 of the Fisheries Act you are required to provide information regarding your fishing activities in the **Atlantic Bluefin Tuna Log Document** available from the Department of Fisheries and Oceans. You are required to complete this document in accordance with the supplied instructions. For trips in which you have caught fish, you are required to enter all information regarding your fishing activities immediately after catching the fish. You are further required to supply the Department of Fisheries and Oceans at the end of each fishing trip with a copy of the Atlantic Bluefin Tuna Log Document. For trips in which you have caught fish, you must provide this document immediately upon landing. This shall be done by supplying the Observer (dockside) with a copy of the document. For trips in which there was no catch, you must provide this document within seven days to the Catch Reporting/Dockside Monitoring Company.
- Failure to comply with condition number nineteen (19) will disqualify the licence holder from obtaining a bluefin tuna condition of licence in the next bluefin tuna season and in addition may be subject to prosecution and/or an administrative sanction.
20. You are required to maintain a distance of at least one-half nautical mile from previously set fixed gear.

- 21. If you are also the holder of a swordfish longline licence, the period of validity of which is concurrent with these licence conditions, you are not permitted to fish pursuant to both licences during the same fishing trip. You must fish for the species of fish you declared you will direct for in your hail out.
- 22. Fishers are reminded that it is an offence under the Atlantic Fishery Regulations, 1985 to transport fish caught by another vessel or to put fish on board another vessel.
- 23. You are authorized to retain an incidental catch of shark. You may remove fins from any shark you have retained provided the weight of any fins so removed does not exceed 5% of the weight of the corresponding dressed shark carcasses you have retained. You are also authorized to catch and retain bigeye, albacore and yellowfin tunas.

For information regarding areas open or closed to fishing, variation orders, and for clarification of any points contained in this licence condition contact your local fishery officer.

I requested and received this licence in English.

I UNDERSTAND AND ACKNOWLEDGE THESE CONDITIONS ISSUED WITH AND ATTACHED TO MY TUNA LICENCE.

Signature of Licence Holder

Signature of Licensing Authority

Date

Place of Issue

APPENDIX 7

1997
BLUEFIN TUNA TRAP NET LICENCE CONDITIONS
MARITIMES REGION
SCOTIA-FUNDY SECTOR

Pursuant to subsection 22(1) of the Fishery (General) Regulations as amended, the following conditions are specified for person(s) fishing under the authority of tuna fishing licence nos.

-
1. While fishing under these licence conditions you are only permitted to fish with a bluefin tuna trap net.
 2. The bluefin tuna fish trap is to be operated by the licence holder _____.
 3. All bluefin tuna that are killed are required to be tagged immediately with a valid bluefin tuna tag as set out in appendix 5 . These tags will be valid from date of issue to December 31, 1997. The tag must be attached to the ninth finlet from the tail of the bluefin tuna in the manner in which the tag is designed (see attached diagram). One pectoral fin must remain attached to the tuna at all times.
 4. You are required to have a contract with a DFO, Scotia-Fundy Fisheries, Maritimes Region approved Catch Reporting/Dockside Monitoring Company for the purpose of receiving your hails, issuing confirmation numbers, verifying the weight of the fish killed and processing your documents.
 5. You are required to "hail in" from sea a **Trip Summary** of your vessel's fishing activities to a DFO approved Catch Reporting/Dockside Monitoring Company prior to impounding a tuna and at least one hour prior to landing when you have killed a fish. In the **Trip Summary** you are required to report:
 - name of licence holder;
 - Vessel Registration Number (CFV Number);
 - tuna licence number;
 - port of landing;
 - wharf of landing or pound location;
 - estimated local time of arrival;
 - berth site;
 - serial number of each bluefin tuna tag used and the estimated weight of each bluefin tuna;
 - other species of fish on board, the vessel by count and estimated weight.

You will receive a **confirmation number** that the hail has been received and you must enter this number on your Atlantic Bluefin Tuna Log Document.

6. You are required to be present during the harvest, transport and dockside monitoring of any tuna harvested under the auspices of your licence. You are required to have the weight and species of fish landed from your vessel verified by an Observer (dockside). The master of the vessel is required to provide access to the vessel and the fishing records to the assigned Dockside Observer. For the purpose of this licence condition, an Observer (dockside) is a person designated by the Regional Director-General for Maritimes Region and who has been appointed to monitor the landing of fish and to verify the weight and species of fish caught and retained.
7. You are not permitted to land (unload) any fish or portions thereof from your vessel unless all of the following conditions are adhered to:
 - the observer (dockside) is present onboard the vessel to check the log and verify amount of fish in the hold;
 - the fish is separated by species prior to offloading;
 - all fish landed must be weighed on a scale certified by Industry Canada.
 - the weight and species of the catch must be verified by an Observer (dockside) who must be able to maintain visual continuity of the fish being removed from the hold at the dockside point of landing (unloading).
 - an accurate weight is supplied to the Catch Reporting/Dockside Monitoring Company immediately after landing (unloading) the fish from your vessel.
8. Licence holders will be permitted to transfer licences to registered berths other than those registered directly to the licence holder (termed a Joint Venture), providing the Department receives and authorizes a completed "Temporary Licence/Site Transfer Document" at least 2 days prior to the proposed temporary licence/site transfer.
9. Sites which are registered bluefin tuna berth sites are not authorized to participate in bluefin tuna by-catch fisheries.
10. Sites must be licensed (in accordance to Item 9) as a registered bluefin tuna berth either by the licence holder as an original site or through the Temporary Licence /Site Transfer document (once the bluefin tuna by-catch fishery is closed) as a prerequisite to enable the berth to retain and harvest bluefin tuna.
11. You will also be required to return all unused tags to a DFO Licence Service Centre located at Yarmouth or Halifax, Nova Scotia, within seven days of ceasing your bluefin tuna fishing activities or before December 31, 1997, whichever comes first.

Failure to comply with this condition will disqualify the licence holder from obtaining a bluefin tuna condition of licence in the next bluefin tuna season.
12. Pursuant to section 61 of the Fisheries Act you are required to provide information regarding your fishing activities in the **Atlantic Bluefin Tuna Log Document** available from the Department of Fisheries and Oceans. You are required to complete this document in

accordance with the supplied instructions. You are further required to supply the Department of Fisheries and Oceans at the end of each fishing trip with a copy of the Atlantic Bluefin Tuna Log Document. For trips in which you have caught fish, you must provide this document immediately upon landing. For trips in which there was no catch, you must provide this document within seven days to the Catch Reporting/Dockside Monitoring Company.

Failure to comply with this condition will disqualify the licence holder from obtaining a bluefin tuna condition of licence in the next bluefin tuna season.

For information regarding areas open or closed to fishing, variation orders, and for clarification of any points contained in this licence condition contact your local fishery officer.

I UNDERSTAND AND ACKNOWLEDGE THESE CONDITIONS ISSUED WITH AND ATTACHED TO THIS TUNA LICENCE.

Signature of Licence Holder

Signature of Licensing Authority

Date

Place of Issue

News Release

NR-HQ-97-33E

July 25, 1997

DFO ANNOUNCES 1997-1998 BLUEFIN TUNA MANAGEMENT PLAN

OTTAWA -- The Department of Fisheries and Oceans today announced Canada's bluefin quota of 552.6 tonnes in each of the next two years under the 1997-1998 Bluefin Tuna Management Plan. Unused quota from 1997 can be carried over into 1998.

Bluefin tuna is a highly migratory species caught throughout the western Atlantic from the southern United States to southern Newfoundland. The International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) manages the allocation of tunas in the Atlantic and Mediterranean and has set quotas for Canada, the United States and Japan for the western Atlantic bluefin stock.

Bluefin tuna quotas are set to allow scientific monitoring of the stock. Data collected in the fishery will enhance knowledge of the stock and be used to support sustainability of the species.

In 1996, the total Canadian quota for bluefin tuna was 535 tonnes plus 80 tonnes of unused quota from 1995. The inshore bluefin tuna fishery landed 598 tonnes of the 615 tonnes, with an estimated value of \$15 million.

The management plan for 1997-1998 is a continuation of the 1996 plan with enhanced monitoring measures.

The pilot project developed by industry in the southern Gulf of St. Lawrence (4T) in 1996 to monitor fishing effort and landings will continue in 1997.

The fishing industry will be responsible for a base level of funding for observer coverage in sectors or regions where coverage is required.

.../2

The plan's management measures highlight the importance of compliance with the provisions of the plan and regulations for this very lucrative fishery.

The bluefin tuna bycatch provision of 20 tonnes for the offshore tuna fishery remains unchanged for 1997 and 1998.

The fishery usually commences in late July or early August when bluefin have migrated north into Canadian waters.

FOR MORE INFORMATION:

Press Secretary
Office of the Minister
Fisheries and Oceans
Ottawa
(613) 992-3474

Gérald Poirier
Laurentian Region
Fisheries and Oceans
Magdalan Islands
(418) 986-2095

Len Knight
Newfoundland Region
Fisheries and Oceans
St. John's
(709) 772-2350

Réjean Hébert
Gulf Fisheries
Maritimes Region
Fisheries and Oceans
Moncton
(506) 851-7793

Chris Jones
Scotia-Fundy Fisheries
Maritimes Region
Fisheries and Oceans
Halifax
(902) 426-1782

This news release is available on our web site at <http://www.ncr.dfo.ca/Home.htm>



Plan de gestion intégrée de la pêche 1997-1998

THON

ROUGE DE

L'ATLANTIQUE



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Canada

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU DE LA PÊCHE AU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE	1
◦	<i>Participants</i>	1
◦	<i>Lieux de pêche</i>	1
◦	<i>Période de pêche</i>	1
◦	<i>Quantités et valeurs débarquées</i>	3
◦	<i>Processus de consultation</i>	3
◦	<i>Styles de gestion</i>	3
II.	ÉTAT DES STOCKS	5
◦	<i>Perspectives en 1997-1998</i>	5
◦	<i>Environnement et habitat</i>	5
◦	<i>Interactions des espèces</i>	7
◦	<i>Programmes de recherche</i>	7
III.	OBJECTIFS DE GESTION	7
◦	<i>Conservation et durabilité</i>	7
◦	<i>Considérations internationales</i>	7
◦	<i>Considérations nationales</i>	8
IV.	QUESTIONS DE GESTION	9
V.	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION EN 1997-1998	9
◦	<i>Répartition du quota</i>	9
◦	<i>Saison et secteurs de pêche</i>	12
◦	<i>Contrôle et surveillance de la pêche</i>	12
◦	<i>Autres éléments pertinents relatifs au plan de gestion de 1997-1998</i>	14
	- <i>Permis</i>	
	- <i>Engins</i>	
	- <i>Petits poissons</i>	
	- <i>Programme du document statistique de la CICTA sur le thon rouge</i>	
VI.	CONSERVATION ET PROTECTION ENJEUX ET STRATÉGIES POUR 1997-1998	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

PIÈCE JOINTE 1	JOURNAL DE BORD POUR LE THON ROUGE
PIÈCE JOINTE 2	JOURNAL DE BORD DU PÊCHEUR DE THON ROUGE – INSTRUCTIONS
PIÈCE JOINTE 3	DOCUMENT STATISTIQUE DE LA CICTA SUR LE THON ROUGE
ANNEXE I	CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN DE GESTION
ANNEXE II	CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN DE CONSERVATION ET DE PROTECTION
ANNEXE III	COMITÉ CONSULTATIF DES GROS POISSONS PÉLAGIQUES DE L'ATLANTIQUE
	<i>Composition</i>
	<i>Mandat</i>
	<i>Points de contact au ministère des Pêches et des Océans</i>
ANNEXE IV	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION – RÉGION LAURENTIENNE
ANNEXE V	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION – RÉGION DE TERRE- NEUVE
ANNEXE VI	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION – RÉGION DES MARITIMES (GOLFE)
ANNEXE VII	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION – RÉGION DES MARITIMES (SCOTIA-FUNDY)
COMMUNIQUÉ	

PLAN DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EN 1997-1998

I. APERÇU DE LA PÊCHE AU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

1) Participants

En 1996, 46 permis de pêche au thon rouge ont été délivrés dans le secteur Scotia-Fundy, 606 dans le secteur du Golfe, 55 dans la région de Terre-Neuve et 54 dans la région Laurentienne.

Les 55 permis octroyés dans la région de Terre-Neuve ont été répartis comme suit : 13 permis ordinaires pour la pêche dans l'Atlantique, 12 permis ordinaires pour la pêche dans la division 3LNO, 26 permis délivrés par rotation pour la division 3LNO et 4 permis destinés exclusivement à la pêche à la canne avec moulinet à bord de bateaux affrétés. Les permis délivrés par rotation pour la division 3LNO sont attribués chaque année à des pêcheurs admissibles dont le nom figure sur une liste établie en 1991 par tirage au sort.

2) Lieux de pêche

Au Canada, la pêche au thon rouge se pratique principalement dans le sud-ouest de la Nouvelle-Écosse (le Hell Hole, entre le banc de Browns et le banc de Georges); dans la baie de Fundy (au large de l'île Grand Manan, au Nouveau-Brunswick); dans la baie St. Margaret (côte sud de la Nouvelle-Écosse); au large de Canso, en Nouvelle-Écosse (au sud de la levée de Canso); dans le golfe du Saint-Laurent (surtout dans la baie St. George, au nord de la levée de Canso); et au large de Terre-Neuve (queue des Grands Bancs et rochers Vierges). En 1996, on a également enregistré des prises au large de la Nouvelle-Écosse dans la région située entre le Hell Hole et les fonds de Canso. Les palangriers hauturiers canadiens visant d'autres espèces de thonidés ont pêché une petite quantité de thon rouge en bordure de la plate-forme Scotian. En octobre 1996, une pêche importante s'est effectuée dans le sud des Grands Bancs.

Le thon rouge se trouve à la limite nord de son aire de répartition au Canada et montre souvent une distribution imprévisible et changeante. Ce facteur, combiné au comportement de rassemblement en bancs, à la répartition variable de ses proies et à la préférence de certains groupes d'âge pour des eaux à des températures particulières, explique pourquoi les lieux de pêche diffèrent considérablement d'une année à l'autre.

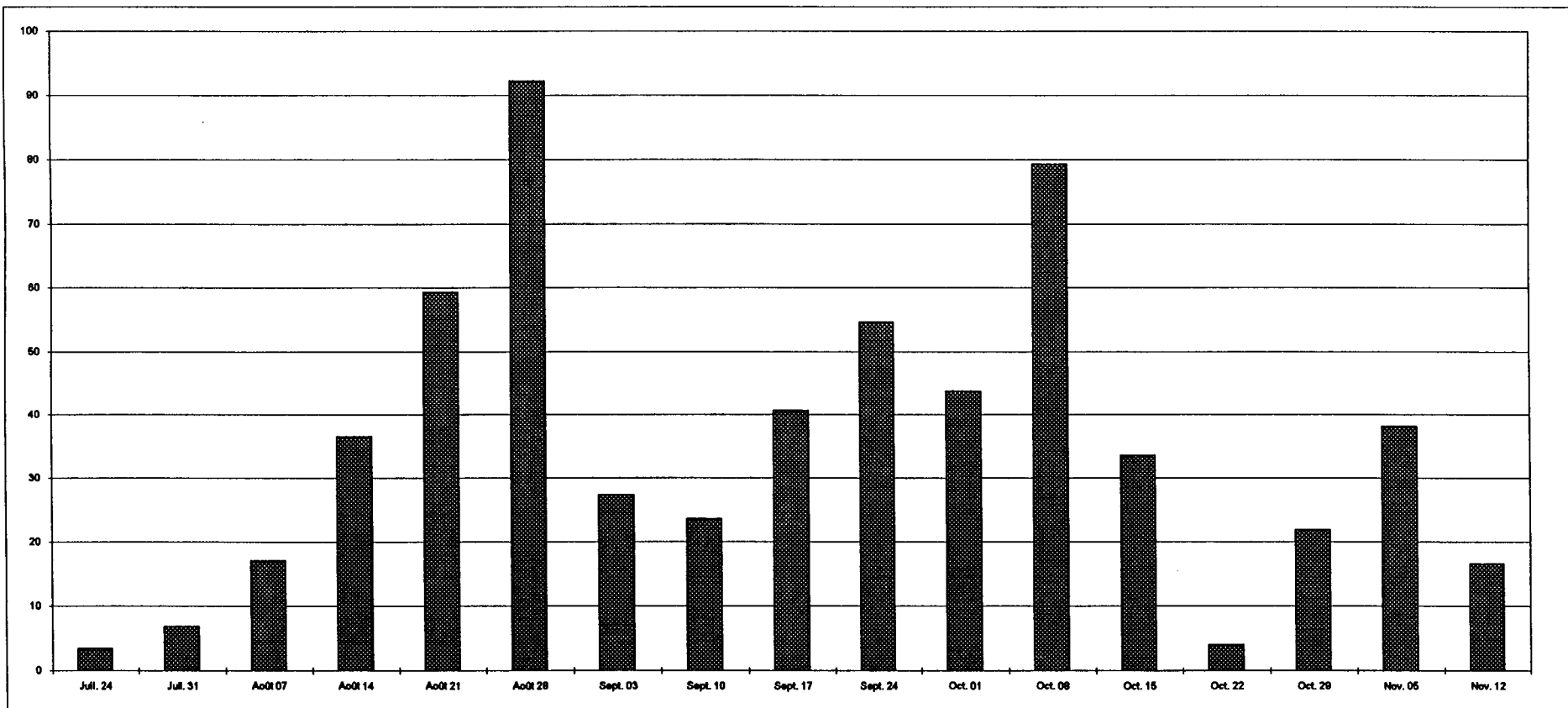
3) Période de pêche

En dehors de la saison de pêche commerciale, certains titulaires de permis ayant suivi une formation approuvée par le secteur des Sciences du ministère des Pêches et des Océans (MPO) sont autorisés à capturer des thons rouges, à les étiqueter et à les remettre à l'eau.

La pêche commerciale est influencée par la disponibilité et la teneur en graisse du thon rouge ainsi que par les conditions du marché. Elle débute généralement à la fin de juillet et se termine à la fin de novembre.

SOMMAIRE HEBDOMADAIRE DE LA PÊCHE AU THON ROUGE POUR 1996

Jul. 24	Jul. 31	Août 07	Août 14	Août 21	Août 28	Sept. 03	Sept. 10	Sept. 17	Sept. 24	Oct. 01	Oct. 08	Oct. 15	Oct. 22	Oct. 29	Nov. 05	Nov. 12	Total
3	7	17	37	59	92	27	24	41	55	44	79	34	4	22	38	17	597.968



4) Quantités et valeurs débarquées

En 1996, les débarquements de thon rouge par les pêcheurs côtiers s'élevaient à 598 t – le quota était de 614 t –, ce qui représente environ 15 millions de dollars (estimations préliminaires); le diagramme à barres de la page précédente illustre les débarquements hebdomadaires pour la saison 1996.

Toujours en 1996, les pêcheurs hauturiers se sont prévalus de 23 tonnes des prises accessoires qu'ils sont autorisés à capturer en vertu de leur permis.

Le tableau présenté à la page suivante illustre les débarquements canadiens de thon rouge de l'Atlantique, par zone de gestion, pour la période comprise entre 1966 et 1996.

5) Processus de consultation

Tous les stocks de thon rouge de l'océan Atlantique relèvent de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Le Comité consultatif des gros poissons pélagiques de l'Atlantique (CCGPPA) est le principal organisme chargé d'élaborer le plan de gestion du thon rouge pour la région Laurentienne et les régions des Maritimes et de Terre-Neuve. Le Comité se compose de gestionnaires des pêches et de biologistes du MPO, de pêcheurs de thon rouge, de représentants d'associations de pêcheurs, de transformateurs et de représentants des gouvernements provinciaux. Il conseille le ministre des Pêches et des Océans sur des questions touchant au thon rouge, notamment sur la répartition de la ressource entre les pêcheurs, les méthodes d'exploitation, les besoins en matière de recherche et d'application de la loi et des règlements, la politique relative aux permis et l'analyse économique des entreprises de pêche.

Les questions touchant des régions particulières doivent être examinées par des comités consultatifs et des groupes de travail régionaux ou au cours des rencontres des pêcheurs qui présentent des recommandations directement au CCGPPA. Dans la mesure du possible, les membres du CCGPPA devraient soumettre au Comité des propositions et des recommandations bien préparées qui mettent l'accent sur les questions inter-régionales. C'est au niveau du secteur que devraient être réglées les questions locales.

6) Styles de gestion

La pêche au thon rouge de l'Atlantique est une pêche concurrentielle. En 1988, le MPO et l'industrie ont reconnu la nécessité de revoir le Plan de gestion du thon rouge de l'Atlantique. Cette révision a donné lieu à la mise en place du système d'allocation côtière des thonidés, pierre angulaire du Plan de gestion de 1989 et partie intégrante des plans ultérieurs.

DÉBARQUEMENTS DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE (TM)

SECTEUR	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Î.P.É.	-	1.6	4.2	10	33.3	64.3	155.7	221	355	133.5	256.9	178.2	180	128.6	155	219.2
TERRE-NEUVE	103.8	47.9	161.6	156.6	111.6	20.3	27.8	9.9	8.8	10.4	1.8	1.5	0.6	0.4	0.3	0.9
N.B.	-	-	-	-	-	-	-	1.5	33.8	57.3	71.8	77.9	14.7	21.8	47.3	10.9
QUÉBEC	-	-	-	-	-	-	-	-	1.9	2.1	10.5	37.9	4.9	8.1	36.1	11.6
N.-É. (GOLFE)	7.2	6.2	13.8	3.2	6.2	3	4.6	6.1	7.1	4	-	5.4	8.1	54.7	20.6	36.4
N.-É. (CÔTE SUD-OUEST)*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BAIE STE. MARGUERITE	87	174	101	193	130	59	29	144.4	255.7	144	172.1	367.9	221.3	30.6	46.6	40.7
SAISIES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
OPÉRATIONS BERMUDA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
HAUTURIER	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	198	229.7	280.6	362.8	281.1	146.6	217.1	382.9	662.3	351.3	513.1	668.8	429.6	244.2	305.9	319.7

SECTEUR	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Î.P.É.	157.9	341.7	174.5	103	33.1	23	61.0	97.8	66.44	78.08	107.9	128.98	102.9	198.34	154.9
TERRE-NEUVE	2.3	1	1.1	1.2	1.7	2	44.0	119.2	115.14	105.64	55.2	26.03	6.1	10.55	93.9
N.B.	21.1	52.4	33.3	20.1	1	0.4	-	34.3	33.69	34.75	36.2	30.35	35.0	33.27	36.5
QUÉBEC	16.1	22.1	7.3	4	1.9	0.4	-	34.0	33.67	36.62	35.2	34.39	33.9	32.61	36.4
N.-É. (GOLFE)	25.8	8.9	45	0.5	0.4	4	49.0	75.6	38.33	55.37	56.6	72.52	56.1	92.05	57.1
N.-É. (CÔTE SUD-OUEST)*	-	-	1	9	3	7	204.0	164.1	131.12	156.65	137.9	111.8	71.2	133.14	106.0
BAIE STE. MARGUERITE	68.3	6.6	2.7	11.7	1	16.9	18.0	-	1.5	-	2.1	28.33	79.6	71.9	90.5
SAISIES	-	-	-	-	-	-	-	29.1	0.54	1.32	1.7	1.99	0.52	-	-
OPÉRATIONS BERMUDA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.3	-	-
HAUTURIER	-	-	-	-	32	32.6	146.6	12.2	28.5	13.30	1.0	24.2	-	4.213	22.7
TOTAL	291.5	432.7	264.9	149.5	74.1	86.3	522.6	566.3	437.35	484.8	443.5	458.6	391.6	576.1	597.97

(1990) Ajustement de fin d'année moins 11.58 tonnes (comptage double).

(1991) Inclus 4 tonnes d'ajustement de fin d'année.

(1992) Inclus 10 tonnes d'ajustement de fin d'année pour la région de Scotia-Fundy.

(1994) Inclus 2.837 tonnes d'ajustement de fin d'année.

(1995) Inclus 0.4 tonnes d'ajustement de fin d'année.

(1996) Ajustement de fin d'année moins 4.882 tonnes (comptage double).

NOTE * La Nouvelle-Écosse (Côte sud-ouest) n'a pas été séparée de la Nouvelle-Écosse (Golfe) avant 1984.

Préparé par la Gestion des ressources - Atlantique

II. ÉTAT DES STOCKS

1) Perspectives en 1997-1998

Le thon rouge pêché dans les eaux du Canada atlantique fait partie du stock de l'Atlantique ouest (voir la figure 1). Comme il s'agit d'une espèce migratrice, le thon rouge relève de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. L'objectif de gestion de la Commission est d'assurer un rendement maximal soutenu

Selon la dernière évaluation du thon rouge de l'Atlantique ouest (réalisée en 1996), la biomasse de poissons de huit ans ou plus (les reproducteurs) diminue constamment depuis le début des années 1970; elle a atteint son plus bas niveau en 1992, pour ensuite enregistrer une légère hausse. Selon les estimations, en 1996, la biomasse de thon rouge de l'Atlantique ouest de huit ans ou plus ne représentait que 13 p. 100 de la biomasse qui donne le rendement maximal soutenu. La chute des stocks est attribuable à un recrutement en baisse constante et à une exploitation élevée au cours des années 1960 et 1970. À l'heure actuelle, on estime que le taux de mortalité par pêche dépasse probablement le niveau $F_{0,1}$.

Les membres de la CICTA ont fixé le total des prises admissibles (TPA) à 2 354 tonnes pour 1997 et 1998, et ils s'attendent à ce que les prises dans l'Atlantique ouest s'élèvent à 2 500 tonnes chacune de ces deux années. Selon les scientifiques, avec un niveau de capture de cette importance, la probabilité de voir les stocks augmenter lentement sur 20 ans est de 50 p. 100. Il faudra toutefois plus de 20 ans pour que les stocks donnent un rendement maximal soutenu.

2) Environnement et habitat

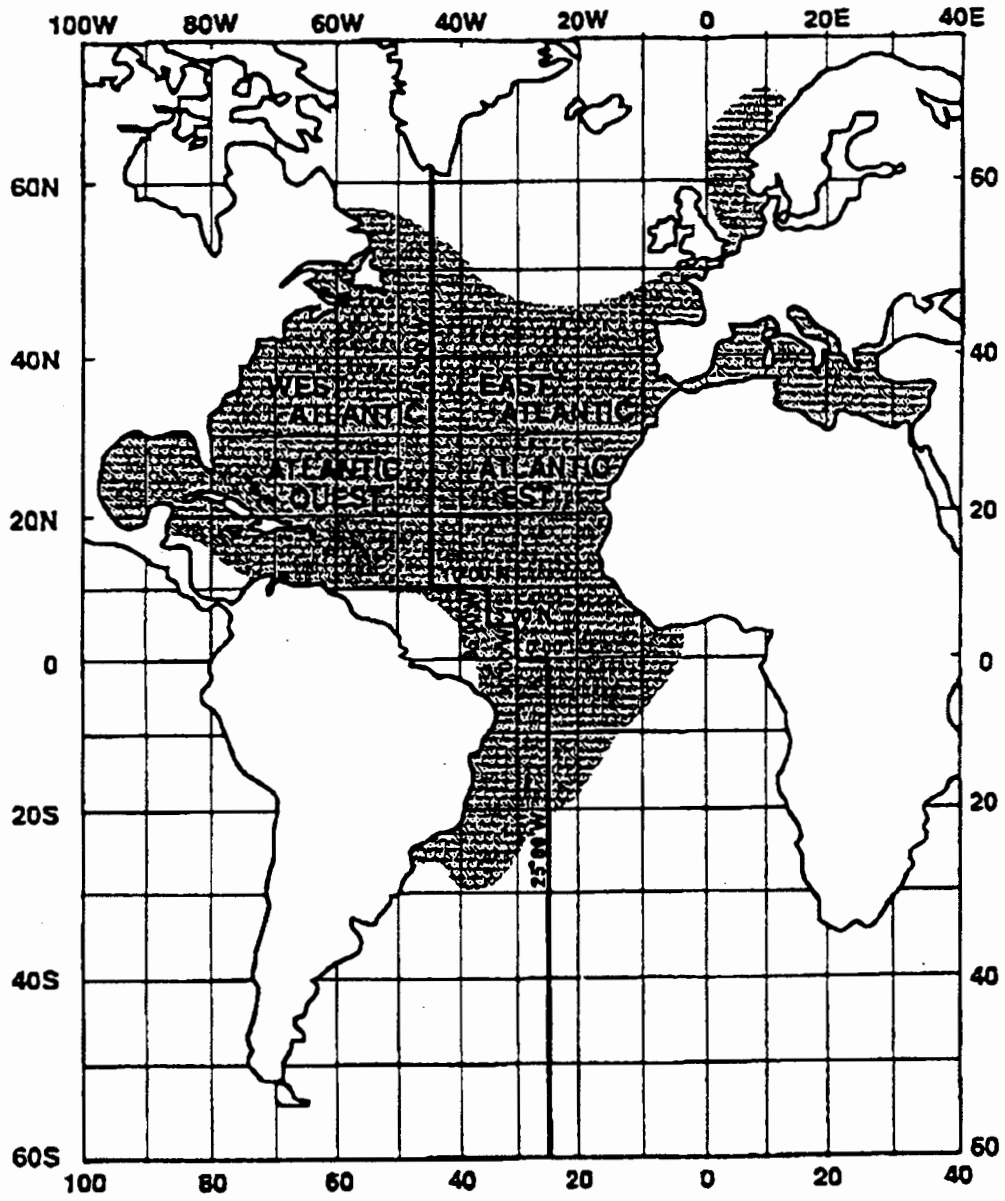
Depuis quelques années, on observe de nombreux changements dans les stocks de thon rouge et dans leur milieu; cependant, les connaissances dont nous disposons à l'heure actuelle ne nous permettent pas de faire des prévisions quant aux changements à venir.

Le thon rouge vit tant dans les eaux tropicales que dans les eaux tempérées de l'Atlantique; on le trouve aussi bien en haute mer que près des côtes et à toutes les profondeurs. Il doit frayer dans les eaux tropicales du golfe du Mexique. De juillet à octobre, il évolue dans les eaux froides du Canada – sur la plate-forme Scotian, dans la baie de Fundy, au large de Terre-Neuve et dans le golfe du Saint-Laurent.

Au fil des ans, on a observé une modification de la distribution locale du thon rouge, dans l'Atlantique ouest en général et aussi dans les eaux canadiennes. Il faut souligner que la répartition des animaux évoluant à la limite de leur aire, comme c'est le cas du thon rouge au Canada, est souvent imprévisible et changeante. En outre, la modification de la structure d'âge des stocks de thon rouge, que l'on attribue aux prises massives des années 1960 et 1970, a entraîné une baisse du nombre de gros poissons vivant aujourd'hui. Or, comme les gros poissons tolèrent des températures plus basses que les petits poissons, la modification de la structure d'âge peut expliquer en partie les changements de la distribution locale dans les eaux canadiennes et ailleurs.

FIGURE 1

BLUEFIN TUNA STOCKS DU THON ROUGE



À l'exception de l'épaulard, du requin et du globicéphale noir, le thon rouge adulte n'a pratiquement aucun ennemi naturel. Étant lui-même un prédateur actif, il doit ingérer fréquemment d'importantes quantités de nourriture; heureusement, le thon rouge a un régime alimentaire très varié qui comprend aussi bien des poissons de fond et des poissons pélagiques que des calmars et des euphausiacés. Situé près du sommet de la chaîne alimentaire, il peut accumuler les polluants présents dans la mer; toutefois, la qualité du thon ne semble pas inquiéter les acheteurs japonais, qui sont assez exigeants. En raison même de son régime alimentaire varié et de ses préférences quant à son habitat, le thon rouge est en mesure de s'adapter à la modification de son milieu de vie.

3) Interactions des espèces

Les prises accessoires de thon rouge dans les parcs de pêche du hareng et dans le cadre des pêches de l'espadon à la palangre continuent de susciter des inquiétudes. On a déjà fait des expériences en utilisant des grilles de séparation et en fermant des parcs de pêche pendant la journée. En 1995 et en 1996, la pêche de l'espadon à la palangre n'a débuté que le 1^{er} août, à l'ouest de 65° 30' de longitude O., afin de réduire les prises accessoires de thon rouge.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la prédation n'a pratiquement aucun effet sur l'abondance des stocks de thon rouge puisque ce dernier n'a presque pas d'ennemi naturel.

4) Programmes de recherche

En 1997, le programme de recherche vise à améliorer la qualité des informations de base (prises et effort de pêche) utilisées pour l'évaluation du stock. Il accorde la priorité à la mise à jour des indices d'abondance relative pour la pêche en eaux canadiennes, à partir des données de 1996 sur les prises commerciales. La prochaine évaluation de la situation des stocks par la CICTA est prévue pour 1998.

III. OBJECTIFS DE GESTION

1) Conservation et durabilité

Contrôler et surveiller la pêche au thon rouge tout en recueillant les données requises pour évaluer l'état et le potentiel des stocks en eaux canadiennes.

2) Considérations internationales

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) fixe les quotas de thon rouge. La surpêche pratiquée dans les années 1960 et 1970 a fait naître beaucoup d'inquiétude quant à l'état des stocks. Des constatations biologiques et les pressions des écologistes ont poussé les pays pêcheurs à élaborer et à faire respecter un régime de gestion plus strict destiné à conserver et à protéger les stocks de thon rouge.

La CICTA est un organisme international mis sur pied en 1966. Elle est chargée de rassembler les données scientifiques sur le thon et les espèces apparentées (comme l'espadon) de l'Atlantique et, sur la foi de ces connaissances, de formuler des recommandations sur les mesures de gestion à prendre à l'égard de ces stocks. Il convient de souligner que le quota de thon rouge établi par la CICTA ne vise que les stocks de l'Atlantique ouest. Les évaluations se fondent sur un volume important de données biologiques portant sur l'ensemble de l'Atlantique, mais on dispose de bien peu de données permettant de comprendre l'écologie locale de l'espèce.

Dans l'Atlantique ouest, le quota est partagé entre trois pays, à savoir les États-Unis (57 p. 100), le Canada (23 p. 100) et le Japon (20 p. 100). Un quota de 4 tonnes est par ailleurs attribué aux Bermudes.

En raison de la migration transfrontalière du thon rouge, le plan de gestion doit tenir compte de considérations internationales, inter-régionales et régionales.

3) Considérations nationales

Pêche autochtone

Le ministère des Pêches et des Océans a pour politique d'encourager la participation et l'intégration des Autochtones aux pêches commerciales côtières.

On compte actuellement trois permis de pêche au thon délivrés à des groupes autochtones dans le Canada atlantique. Ces permis font partie de ceux délivrés à la flottille du Golfe (Nouvelle-Écosse) et, par conséquent, sont assujettis aux mêmes modalités. L'année 1997 sera la première année où des groupes autochtones seront titulaires d'un permis de pêche commerciale du thon.

Les permis en question ont été retirés puis de nouveaux permis ont été délivrés à titre de remplacement par l'entremise du Programme de transfert des allocations, volet de la Stratégie sur les pêches autochtones. Conformément à l'objectif global de conservation des ressources adopté par le MPO, le Programme de transfert des allocations facilite le retrait volontaire de permis commerciaux et la délivrance de permis aux groupes et organisations autochtones admissibles d'une façon qui n'accroît pas l'effort de pêche de cette ressource.

Pêche commerciale

La pêche devrait permettre d'élargir et d'améliorer les connaissances scientifiques grâce à la saisie de nouvelles données.

Le but de la pêche commerciale est de maximiser la valeur du quota canadien, d'assurer l'utilisation optimale et la participation des secteurs de l'industrie.

Une surveillance complète de la pêche est indispensable pour quantifier les prises et l'effort (c'est-à-dire le degré de difficulté de prendre un poisson). Afin de quantifier l'effort, il faut que les registres soient bien remplis et qu'ils soient soumis pour chaque sortie de pêche, peu importe si des poissons ont été pris.

Autres pêches

Certains titulaires de permis ayant suivi un cours spécialisé sur la manipulation du thon sont autorisés à pêcher le thon à la ligne, à l'étiqueter et à le remettre à l'eau, en dehors de la saison de pêche commerciale qui est sans remise à l'eau (voir la section V. 1 f). De plus, l'étiquetage permet d'améliorer les connaissances scientifiques.

IV. QUESTIONS DE GESTION

Il est souhaitable d'élaborer un régime de répartition des quotas à long terme qui soit simple et acceptable pour tous les secteurs de flottille. Le Ministère est ouvert à toute suggestion visant à améliorer le régime de répartition à long terme.

Il est important que les données soient fournies sous une forme acceptable pour le secteur des Sciences. Ces données sont essentielles afin d'évaluer les stocks et de permettre au Canada de respecter ses obligations multilatérales.

Un certain nombre de secteurs de l'industrie prônent une approche qui permettrait de transférer en mer le thon d'un titulaire de permis à un autre afin de livrer les prises à terre plus rapidement et d'en améliorer ainsi la qualité. Le Ministère est disposé à se pencher plus longuement sur la question.

V. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION EN 1997-1998

1) Répartition du quota

- a) Conformément aux mesures prévues par la CICTA, le quota canadien pour 1997 et 1998 sera fixé à 552,6 t. La proportion inutilisée du quota de 1997 s'ajoutera au quota de 1998.

Des quotas sont attribués (voir e) ci-dessous) aux flottilles de pêche des sept secteurs de gestion du thon suivants :

1. Terre-Neuve
2. Sud-ouest de la Nouvelle-Écosse*
3. Québec
4. Nouveau-Brunswick (Golfe)
5. Nouvelle-Écosse (Golfe)
6. Île-du-Prince-Édouard
7. Baie St. Margaret

- * Une quantité maximale de 8 tonnes est attribuée aux dix titulaires de permis de pêche à la canne avec moulinet de la zone 4Wd. Pour fins d'allocation, on considère que ce groupe fait partie de la flottille du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse.
- b) Les prises accessoires permises aux titulaires canadiens de permis de pêche hauturière de sous-espèces de thon autres que le thon rouge seront de 20,0 t en 1997 et en 1998.
- c) Seuls les pêcheurs de maquereau à la trappe de la baie St. Margaret, un secteur de pêche traditionnel, seront autorisés à garder leurs prises accessoires de thon rouge dans le cadre de la pêche dirigée du maquereau.

d) **Allocations de thon rouge de la CICTA dans l'Atlantique ouest pour 1997, en tonnes**

États-Unis	1 344,4
Japon	453,0
Canada	552,6
Bermudes	4,0*

- * Un quota de 4 tonnes pour 1997 a été alloué aux Bermudes afin d'englober leurs prises accessoires dans les autres pêches de thon.

Quota canadien

- ° pêche côtière dirigée 532,6 tonnes
- ° prises accessoires hauturières 20,0 tonnes

- e) La pêche côtière dirigée du thon rouge obtient un quota de 532,6 tonnes, réparti de la façon suivante :
 - i) **L'allocation initiale sera de 35 tonnes** pour chacun des sept secteurs de gestion du thon rouge (total de 245 tonnes).
 - ii) Une **réserve de 50 tonnes** sera établie pour la pêche traditionnelle de fin de saison dans la baie St. George.
 - iii) Une **réserve initiale de 237,6 tonnes** sera établie pour l'ensemble de l'Atlantique.
 - iv) **Des allocations supplémentaires** seront attribuées comme suit :
 - Si, dans un secteur donné, l'allocation initiale s'avère insuffisante, une allocation supplémentaire de 35 tonnes sera attribuée à même la réserve.
 - Toute allocation supplémentaire doit être entièrement utilisée avant qu'une autre ne soit autorisée.

- La quantité maximum de thon pouvant être pêchée par une flottille de n'importe quelle zone de gestion (total des pêches traditionnelles et hors-secteur) sera limitée à **un maximum de 105 tonnes**, comprenant l'allocation initiale et deux allocations supplémentaires subséquentes, jusqu'à la révision des quotas restants, le **17 septembre**.
 - Le directeur général régional fermera la pêche dans tout secteur où le quota attribué sera atteint sous forme d'allocations initiale et supplémentaire aura été atteint
- v) Pour garantir l'établissement de quotas locaux de pêche traditionnelle, **une limite de 35 tonnes** sera imposée à la quantité de poisson pouvant être capturée par des bateaux en dehors de la zone de gestion du MPO qui leur est assignée.
- Les conditions afférentes à la capture du thon en 1997 seront établies en consultation avec des groupes de travail locaux. Peu importe le lieu où le thon rouge sera capturé, la quantité débarquée sera retranchée du quota alloué au port d'attache du bateau.

Remarque : Une exception aux 35 tonnes de poisson pouvant être pêchées par les bateaux en dehors de leur propre zone de gestion sera faite pour le thon capturé dans la division 4Wd de l'OPANO par les bateaux admissibles ayant leur port d'attache dans la région des Maritimes (secteur du Golfe). La quantité de thon rouge pêchée dans cette division par ces bateaux ne sera pas retranchée du quota de 35 tonnes, mais plutôt du quota de leur zone de gestion respective.

vi) **Calendrier des réaffectations***

Les portions inexploitées des quotas seront réaffectées comme suit :

- 1) Le **17 septembre**, 50 p. 100 de la réserve pour tout l'Atlantique sera répartie dans les secteurs où l'on pêche encore.

Remarque : Un «secteur où l'on pêche encore» est défini comme une unité de gestion où au moins 5 t de thon rouge sont pêchées dans le secteur du port d'attache pendant les deux semaines précédant chaque date de réaffectation.

- 2) Le **24 septembre**, le reste de la réserve pour tout l'Atlantique sera réparti en parts égales entre les secteurs où l'on pêche encore.
- 3) Le **1^{er} octobre**, 50 p. 100 du quota inutilisé et 50 p. 100 du quota de la baie St. George seront répartis en parts égales entre les secteurs où l'on pêche encore.

- 4) Le 8 octobre, tout le quota inutilisé sera réparti en parts égales entre les secteurs où l'on pêche encore.
 - 5) Le 15 octobre, le reste du quota de la baie St. George sera réparti en parts égales entre les secteurs où l'on pêche encore.
- * En raison de sa nature, la pêche hauturière ne sera pas prise en considération au cours du processus de réaffectation.
- f) La pêche à la ligne, l'étiquetage et la remise à l'eau seront interdits dans tous les secteurs (c'est-à-dire 4VsW, 4X, 4Wd, 4RST et 3KLNOPs) au cours de la saison de pêche commerciale. Les participants à cette pêche doivent détenir des permis et avoir suivi le cours financé par l'industrie et autorisé et normalisé par le secteur des Sciences du MPO. Il s'agira d'une initiative de l'industrie. La pêche à la ligne, l'étiquetage et la remise à l'eau seront limités à la zone de gestion du thon où le titulaire de permis a son port d'attache.

2) Saison et secteurs de pêche

- a) La saison de pêche commerciale du thon rouge s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Pendant la saison, chaque zone de gestion du thon détermine la période de pêche, suivant la disponibilité de la ressource et les conditions du marché.
- b) Une pêche de capture à la ligne, d'étiquetage et de remise à l'eau peut être autorisée hors de la saison de pêche commerciale, dans la mesure où les conditions relatives à l'étiquetage et à la formation (voir auparavant) sont respectées.
- c) Il sera interdit de pêcher le thon rouge dans la sous-division 4Vn.

3) Contrôle et surveillance de la pêche

Les mesures de gestion qui suivent sont des volets importants du contrôle et de la surveillance de la pêche.

Présence d'observateurs

La présence d'observateurs de la pêche permet de recueillir des données scientifiques et de surveiller l'activité en mer.

La présence d'observateurs rémunérés par l'industrie sera requise, et les pêcheurs seront tenus d'avoir un observateur à bord à la demande du ministère des Pêches et des Océans. L'industrie devra financer l'observation de base jugée nécessaire pour chaque secteur. Des dispositions doivent être prises avec l'entreprise d'observation engagée à contrat ou toute autre entreprise, selon le cas, avant l'ouverture de la pêche.

Vérification à quai

La vérification à quai permet de vérifier les données sur les prises et les débarquements, et de fournir des données exactes au MPO. Elle est également essentielle afin d'assurer le respect des règles et de faire rapport des cas de non-respect, par exemple en ce qui concerne les données consignées dans le journal de bord et l'étiquetage.

Un programme de vérification à quai financé par l'industrie doit être en place dans chaque secteur de la pêche au thon avant l'ouverture de la pêche. Le titulaire de permis doit s'assurer que les observateurs à quai qui contrôlent le déchargement sont agréés par le MPO. Les instructions touchant le contrôle du déchargement à quai sont données dans les conditions de délivrance du permis de pêche au thon.

Journaux de bord

La tenue d'un journal de bord fait partie des conditions de délivrance du permis de tous les bateaux qui pêchent le thon. Les informations consignées servent à évaluer les prises et l'effort de pêche, à recueillir des données scientifiques et à vérifier la conformité.

Le journal de bord (voir pièces jointes 1 et 2) doit être rempli et acheminé conformément aux conditions de délivrance du permis. Il doit répertorier toutes les sorties de pêche, même celles où aucun thon rouge n'a été pris.

Étiquettes

Le Règlement de pêche de l'Atlantique exige l'étiquetage du thon rouge.

Les étiquettes constituent le principal moyen de contrôle pour s'assurer que le thon a été pêché légalement. Elles aident à vérifier la conformité et permettent de suivre un poisson particulier du point de capture au marché.

Les étiquettes font aussi partie intégrante du processus d'allocation et de contrôle des quotas et constituent une exigence principale du Programme du document statistique de la CICTA sur le thon rouge (voir pièce jointe 3). Ce programme tient compte de l'exportation autorisée du thon rouge vers les marchés.

Les étiquettes servent à déterminer les droits de permis selon la formule de l'utilisateur-payeur. Chacune coûte 150 \$, et les étiquettes inutilisées ne sont pas remboursables. Le Ministère ne remplacera les étiquettes qu'au prix de 150 \$ pièce. Les étiquettes seront vendues uniquement aux bureaux de délivrance des permis du MPO durant les heures ouvrables.

Les pêcheurs qui changent de secteur de pêche seront tenus de remettre les étiquettes qu'ils n'ont pas utilisées à un centre de délivrance de permis du MPO. Une «note de crédit d'étiquettes» sera alors émise afin de leur permettre d'obtenir sans frais le même nombre d'étiquettes à utiliser dans un autre secteur.

Les étiquettes inutilisées doivent être remises à un bureau de délivrance des permis du MPO conformément aux conditions de délivrance du permis.

Les étiquettes de 1997 pour le thon rouge ne peuvent être utilisées que lorsque la pêche de cette sous-espèce est ouverte. En émettant les étiquettes, le Ministère n'autorise pas le détenteur à s'en servir à des fins autres que celles stipulées dans les conditions de délivrance du permis.

Les instructions se rapportant aux exigences régionales sont précisées aux appendices I à IV.

4) Autres éléments pertinents relatifs au plan de gestion de 1997-1998

Permis

- a) Les dispositions de délivrance des permis énoncées dans la Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada s'appliqueront.

Les permis de pêche au thon rouge ne seront pas délivrés en même temps que les conditions de délivrance du permis de pêche. Le permis de pêche portera la mention suivante :

«VALIDE SEULEMENT SI LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS SONT JOINTES.»

En 1994, le MPO a autorisé la délivrance à nouveau de 10 permis de pêche au thon rouge du secteur du Golfe à des pêcheurs appartenant à la catégorie à temps plein et résidant dans la sous-division 4Wd de l'OPANO. Ces permis ne peuvent être utilisés que dans la sous-division 4Wd et sont limités à la pêche à la canne avec moulinet. La délivrance ultérieure de ces permis ne sera autorisée que pour des pêcheurs du «noyau de base» résidant près de la sous-division 4Wd.

- b) Il est interdit de louer à court terme, pour capturer du thon rouge, des bateaux appartenant à des pêcheurs ou enregistrés par des pêcheurs d'une autre région du MPO. Toutefois, la région Laurentienne et la région des Maritimes (secteur du Golfe) seront considérées comme une seule entité aux fins de l'affrètement à court terme de bateaux pour la pêche au thon rouge dans le golfe du Saint-Laurent. Un bateau ne peut être utilisé qu'une seule fois pour la pêche hors-secteur.

Engins

Les règlements en vigueur autorisent deux méthodes de capture du thon : la pêche à la ligne tendue et la pêche à la canne avec moulinet. Cette dernière s'effectue au moyen d'une canne avec moulinet à laquelle est attachée une seule ligne munie d'un seul hameçon. Dans la pêche à la ligne tendue, la ligne est munie d'un seul hameçon et elle est attachée au bateau en tout temps, et l'attirail ne comprend pas de canne avec moulinet. La quantité de lignes tendues et de cannes avec moulinet est précisée dans les conditions de délivrance du permis. D'autres méthodes de pêche sont

autorisées dans les conditions de délivrance du permis. La palangre pélagique est utilisée pour la pêche hauturière du thon. Sur demande, il sera permis d'utiliser des harpons électriques pour la pêche côtière. Des filets-trappes sont utilisés pour pêcher le thon dans la baie St. Margaret, en Nouvelle-Écosse, où l'on compte 24 lieux de pêche détenant un permis.

Il doit y avoir une bouée pour chaque ligne à bord du bateau lorsque des lignes tendues sont utilisées.

Les demandes d'utilisation d'autres types d'engin seront évaluées conformément aux dispositions relatives aux permis de pêche exploratoire de thon rouge à l'Annexe VII - Appendice 2.

Petits poissons

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un thon rouge dont le poids est inférieur à 30 kg.

Programme du document statistique de la CICTA sur le thon rouge

Tous les exportateurs qui désirent importer du thon rouge dans un pays de la CICTA doivent remplir le document statistique de la CICTA sur le thon rouge. Par le passé, on demandait aux pêcheurs de le remplir. Il n'est cependant pas exigé par le MPO et ne joue pas de rôle dans la surveillance de notre pêche.

Il incombera maintenant aux acheteurs et aux exportateurs de remplir le formulaire qui doit accompagner tout envoi de thon.

Les pêcheurs devront néanmoins fournir certaines informations demandées sur le formulaire, en particulier le type d'engin utilisé pour la pêche. Il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom du bateau sur le formulaire, si les numéros d'étiquette du thon sont indiqués.

Bien que les pêcheurs ne soient plus tenus de remplir le formulaire, les acheteurs et les exportateurs doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent éprouver des difficultés à faire entrer leurs envois aux États-Unis ou au Japon si le formulaire est mal rempli.

VI. CONSERVATION ET PROTECTION – ENJEUX ET STRATÉGIES POUR 1997-1998

Les stratégies de conservation et de protection visent à assurer le respect des dispositions du plan de gestion et de la réglementation de la pêche au thon. La Direction générale de la conservation et de la protection reconnaît la conservation de l'espèce comme une responsabilité première afin de soutenir la viabilité économique de la pêche au thon pour le compte des titulaires de permis.

Plusieurs stratégies sont mises en œuvre pour assurer la conformité. Une stratégie proactive de communication cible les pêcheurs et d'autres intervenants de l'industrie pour bien faire comprendre les exigences juridiques s'appliquant à cette pêche. De plus, les agents des pêches exerceront un contrôle et une surveillance, par des inspections à quai, des inspections de véhicules, la surveillance en mer et l'arraisonnement de bateaux de pêche, des patrouilles aériennes et des opérations secrètes. Aussi, des observateurs en mer et à quai contrôleront la pêche et observeront les cas de non-conformité, les consigneront et en feront rapport, tout en recueillant des données scientifiques et des données sur les débarquements pour le contrôle des quotas.

Les agents des pêches répondront également aux plaintes concernant des activités illégales et enquêteront suite à des rapports d'incident fournis par des observateurs en mer et à quai. Ils examineront les données de débarquement et les registres de pêche. Ils prendront des mesures pour faire respecter les exigences dans les cas de non-conformité. Ces mesures peuvent comprendre la perquisition, la saisie, l'arrestation et le recueil de preuves. Les actions en justice qui s'ensuivent comprennent l'avertissement, la poursuite, la confiscation ou la suspension du permis. Le MPO publiera des avis de condamnation concernant les infractions en matière de conservation.

Le tableau qui suit présente certaines questions relatives à la pêche au thon ainsi que les stratégies connexes :

QUESTION	STRATÉGIE
Prises accessoires dans d'autres pêches	Surveillance en mer et arraisonnements, observation, programme de vérification à quai
Erreurs de déclaration des secteurs de capture, du nombre de poissons, du poids et de l'espèce	Survols, surveillance en mer et arraisonnements, observation, programme de vérification à quai, inspections à quai, vérifications, opérations secrètes
Pêche sans permis	Surveillance en mer et arraisonnements, survols, observation, programme de vérification à quai
Engin illégal	Surveillance en mer et arraisonnements, survols, observation
Thon non étiqueté	Observation, arraisonnements en mer, inspections à quai, programme de vérification à quai
Transbordement en mer	Survols, surveillance en mer et arraisonnements, opérations secrètes
Pêche en zone fermée ou en période d'interdiction	Survols, surveillance en mer
Non-respect des conditions du programme de vérification à quai	Inspections à quai et enquêtes

PIÈCE JOINTE 2

JOURNAL DE BORD DU PÊCHEUR DE THON ROUGE – INSTRUCTIONS

LE PÊCHEUR DEVRAIT SOUMETTRE UN JOURNAL DE BORD POUR CHAQUE SORTIE DE PÊCHE, PEU IMPORTE S'IL DÉBARQUE DU POISSON OU NON. LE JOURNAL DOIT ÊTRE REMIS AU MPO AVANT QU'UN NUMÉRO D'AUTORISATION POUR UNE AUTRE SORTIE DE PÊCHE NE LUI SOIT ATTRIBUÉ.

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

ASSUREZ-VOUS QUE LA PARTIE SUPÉRIEURE GAUCHE DU JOURNAL DE BORD SOIT REMPLIE AU COMPLET. VOUS DEVEZ OBTENIR UN NUMÉRO D'AUTORISATION AUPRÈS D'UN CENTRE D'OPÉRATIONS APPROUVÉ PAR LE MPO AVANT D'ENTREPRENDRE LA PÊCHE AU THON ROUGE. UN NOUVEAU NUMÉRO D'AUTORISATION EST REQUIS POUR CHAQUE SORTIE DE PÊCHE.

B. ZONE DE GESTION DU PERMIS

INDIQUEZ LA ZONE DE GESTION D'OÙ VOUS ÊTES PARTI (D'OÙ VIENT VOTRE ALLOCATION DE CONTINGENT) : NOUVEAU-BRUNSWICK (GOLFE); NOUVELLE-ÉCOSSE (GOLFE); TERRE-NEUVE; ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD; QUÉBEC; BAIE ST. MARGARET; SCOTIA-FUNDY.

C. RAPPORT PAR RADIO ET INFORMATION SUR LE DÉBARQUEMENT

INSCRIVEZ LA DATE ET L'HEURE DE DÉPART AINSI QUE LA DATE ET L'HEURE DU DÉBARQUEMENT, LE PORT DE DÉPART ET LE PORT DE DÉBARQUEMENT. TOUTE CETTE INFORMATION, AINSI QUE LE NUMÉRO D'ÉTIQUETTE ET LE POIDS ESTIMATIF DE CHAQUE THON CAPTURÉ, DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉE PAR RADIO AU CENTRE D'OPÉRATIONS AVANT LE DÉBARQUEMENT, AFIN D'OBTENIR LE NUMÉRO DE CONFIRMATION. LE NUMÉRO DE CONFIRMATION DOIT ÊTRE INSCRIT DANS LA PRÉSENTE PARTIE DU JOURNAL DE BORD.

D. SOMMAIRE DU VOYAGE

CETTE PARTIE S'APPLIQUE À LA SORTIE DE PÊCHE AU COMPLET ET DOIT ÊTRE REMPLIE MÊME SI AUCUN POISSON N'EST CAPTURÉ. IL EST ESSENTIEL D'INSCRIRE LISIBLEMENT TOUTE L'INFORMATION DEMANDÉE. AU NUMÉRO DU VOYAGE, ON INDIQUE 1 POUR LE PREMIER VOYAGE DE PÊCHE DE L'ANNÉE ET ON CONTINUE AINSI EN ORDRE NUMÉRIQUE POUR TOUS LES AUTRES VOYAGES, Y COMPRIS CEUX OÙ AUCUN POISSON N'A ÉTÉ CAPTURÉ. LE POIDS TOTAL DÉBARQUÉ EST LE POIDS RÉEL VENDU À L'ACHETEUR (POIDS DU POISSON VIDÉ). QUAND VOUS CAPTUREZ DU POISSON D'APPÂT POUR LA PÊCHE AU THON AU COURS D'UN VOYAGE, VEUILLEZ REMPLIR LA CASE QUANTITÉ ET ESPÈCES CAPTURÉES POUR APPÂT.

E. INFORMATION SUR LES PRISES

DANS CETTE PARTIE, CHAQUE LIGNE PORTE SUR UN SEUL POISSON. IL FAUT INSCRIRE LES DONNÉES RELATIVES À TOUS LES POISSONS CAPTURÉS. IL Y A DE L'ESPACE PRÉVU POUR NEUF POISSONS; SI VOUS CAPTUREZ PLUS DE NEUF POISSONS, UTILISEZ PLUS D'UNE FEUILLE. IL IMPORTE QUE TOUTES LES DONNÉES SOIENT INSCRITES LISIBLEMENT ET AU COMPLET. SI ON DÉBARQUE LE POISSON ENTIER, IL FAUT REMPLIR LES DEUX CASES DU POIDS RÉEL : ENTIER ET VIDÉ. LA LONGUEUR DE FLANC EST DÉTERMINÉE QUAND LE POISSON EST ENCORE ENTIER. SI LE POISSON EST VIDÉ EN MER, LA LONGUEUR DU FLANC DOIT ÊTRE PRISE AVANT LE VIDAGE. CONSULTEZ LES INSTRUCTIONS CI-DESSOUS SUR LA FAÇON DE MESURER LE POISSON. LA PARTIE

SUR LES COMMENTAIRES DEVRAIT CONTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUR L'ENGIN, LA TEMPÉRATURE, L'OBSERVATION D'AUTRES POISSONS, ETC.

LONGUEUR MESURÉE LE LONG DU FLANC : LA LONGUEUR MESURÉE EN POUCES, EN ÉPOUSANT LA FORME DU CORPS, AU MOYEN D'UN RUBAN MÉTALLIQUE, ET EN LONGEANT LA LIGNE MÉDIANE (LIGNE LATÉRALE), DU BOUT DE LA MÂCHOIRE SUPÉRIEURE JUSQU'À LA FOURCHE. LE RUBAN DOIT DEMEURER EN CONTACT AVEC LE POISSON SUR TOUTE LA LONGUEUR, ET IL DOIT PASSER SOUS LA NAGEOIRE PECTORALE ET SUIVRE LA QUEUE JUSQU'À LA FOURCHE. LE POISSON DOIT ÊTRE POSÉ À PLAT SUR UNE SURFACE DROITE. MESUREZ AVEC UNE PRÉCISION D'UN QUART DE POUCE.

LONGUEUR DU POISSON HABILÉ : LA LONGUEUR MESURÉE EN POUCES, EN ÉPOUSANT LA FORME DU CORPS, AU MOYEN D'UN RUBAN MÉTALLIQUE, ENTRE LE BORD DU CLÉITHRUM DU CÔTÉ DE LA TÊTE JUSQUE DERRIÈRE LA CINQUIÈME PINNULE, SITUÉE DU CÔTÉ VENTRAL, EN ÉPOUSANT LA FORME DU CORPS. LE CLÉITHRUM EST UNE STRUCTURE OSSEUSE DE FORME SEMI-CIRCULAIRE AU BORD POSTÉRIEUR DE LA FENTE BRANCHIALE. MESUREZ À PARTIR DU POINT SUR LE CLÉITHRUM QUI EST LE PLUS RAPPROCHÉ DE LA CINQUIÈME PINNULE, DE FAÇON À OBTENIR LA PLUS COURTE LONGUEUR POSSIBLE DU POISSON HABILÉ. MESUREZ AVEC UNE PRÉCISION D'UN QUART DE POUCE.

NOTEZ BIEN : DANS LA SECTION E, INDIQUEZ L'ENGIN DE PÊCHE UTILISÉ SUR TOUS LES JOURNAUX DE BORD SOUMIS, MÊME S'IL N'Y A AUCUN POISSON DÉBARQUÉ.

F. SIGNATURES

INSCRIVEZ EN LETTRES MOULÉES LE NOM DU CAPITAINE ET LE NOM DE L'ACHETEUR. LE CAPITAINE ET L'ACHETEUR (OU SON AGENT) DOIVENT TOUS DEUX SIGNER LE JOURNAL DE BORD.

PIÈCE JOINTE 3

DOCUMENT NUMBER	ICCAT BLUEFIN TUNA STATISTICAL DOCUMENT				
EXPORT SECTION:					
1. FLAG COUNTRY CANADA					
2. NAME OF VESSEL AND REGISTRATION NUMBER (when available)					
3. TRAPS (if applicable)					
4. POINT OF EXPORT (CITY/TOWN, PROVINCE, COUNTRY)					
5. DESCRIPTION OF FISH					
Product F/FR	Type ^a RD/GG/DR/FL/OT	Gear Code ^b	Area of Catch ^c	Net Weight (kg)	Tag Number (if applicable)
^a = F = Fresh, FR = Frozen, RD = Round, GG = Gilled and Guttled, DW = Dressed, FL = Fillet OT = Others, Describe the type _____ ^b = When the Gear Code is OT, describe the type of gear: _____ ^c = Ocean area (e.g., east/west Atlantic, Mediterranean, Pacific) _____					
6. EXPORTER CERTIFICATION I certify that the above information is complete, true, and correct to the best of my knowledge and belief.					
Name	Address	Signature	Date	License Number (if applicable)	
7. GOVERNMENT VALIDATION: I validate that the information listed above is complete, true, and correct to the best of my knowledge and belief.					
Name & Title		Signature	Date	Government Seal	
IMPORT SECTION:					
IMPORTER CERTIFICATION I certify that the above information is complete, true, and correct to the best of my knowledge and belief.					
Importer Certification (Intermediate Country)					
Name	Address	Signature	Date	License # (if applicable)	
Importer Certification (Intermediate Country)					
Name	Address	Signature	Date	License # (if applicable)	
Importer Certification (Final Destination of Shipment)					
Name	Address	Signature	Date	License # (if applicable)	
Final Point of Import: City _____ State or Province _____ Country _____					

NOTE: IF A LANGUAGE OTHER THAN ENGLISH IS USED IN COMPLETING THIS FORM, PLEASE ADD THE ENGLISH TRANSLATION ON THIS DOCUMENT

ANNEXE I

CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN DE GESTION

1. **Que les niveaux de capture prévus ne soient pas dépassés et que l'on recueille des données pour s'assurer que les quotas sont respectés.**
2. **Que les données essentielles à l'évaluation de l'état de santé du thon rouge dans les eaux canadiennes soient recueillies et transmises au secteur des Sciences, qui les analysera et les communiquera à la CICTA afin qu'elle puisse évaluer les stocks.**
3. **Que les pêcheurs des sept secteurs de gestion du thon participent à la pêche. Que la valeur de cette pêche soit optimisée.**
4. **Que l'on réalise d'autres gains économiques et recueille d'autres données grâce à la pêche à la ligne, à l'étiquetage et à la remise à l'eau des prises.**

ANNEXE II

CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN DE CONSERVATION ET DE PROTECTION

1. Nombre de rapports d'incidents
2. Nombre d'arraisonnements (en mer et à quai)
3. Nombre de vérifications à quai
4. Nombre de bateaux observés
5. Nombre d'infractions
6. Nombre d'infractions relevées grâce à des patrouilles maritimes
7. Nombre d'infractions relevées grâce à des patrouilles aériennes
8. Résultats des enquêtes auprès des clients
9. Commentaires des agents des pêches
10. Commentaires des groupes consultatifs

ANNEXE III

COMITÉ CONSULTATIF DES GROS POISSONS PÉLAGIQUES DE L'ATLANTIQUE

COMPOSITION

PÊCHEURS

THON

Secteur commercial (un pêcheur pour chaque zone de gestion du thon)

- | | |
|-----------------------------------|-------------------|
| - Terre-Neuve | - Gerard Chidley |
| - Sud-ouest de la Nouvelle-Écosse | - James Mood |
| - Québec | - Leroy Leggo |
| - Nouveau-Brunswick (Golfe) | - Louis Schofield |
| - Nouvelle-Écosse (Golfe) | - Moses Coady |
| - Île-du-Prince-Édouard | - Ken Drake* |
| - Baie St. Margaret | - Robert Conrad |

Secteur de la location

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| - Île-du-Prince-Édouard | - Shirley Bennett |
|-------------------------|-------------------|

Secteur hauturier

- | | |
|-------------------|---------------|
| - Nouvelle-Écosse | - Paul Blades |
|-------------------|---------------|

ESPADON

Palangre

- | | |
|----------------|------------------|
| - Scotia-Fundy | - Langille Dixon |
| - Terre-Neuve | - Craig Hussey |

Harpon

- | | |
|----------------|---------------------|
| - Scotia-Fundy | - Frank d'Entremont |
|----------------|---------------------|

* La Prince Edward Island Fishermen's Association désigne un pêcheur par réunion.

REQUIN**Secteur hauturier**

- Scotia-Fundy
- Jay Lugar

Secteur côtier

- Terre-Neuve
- Andrew Daley
- Scotia-Fundy
- Elliot Richard

ASSOCIATIONS DE PÊCHEURS**Association des pêcheurs-proprétaires des Îles-de-la-Madeleine**

- Mario Déraspe/Mike Gerrard

Fédération des pêcheurs de l'Est

- Melanie Sonnenberg

Fédération des pêcheurs semi-hauturiers du Québec

- Gabrielle Landry

Fishermen, Food and Allied Workers' Union (Terre-Neuve)

- Earle McCurdy

Newfoundland Tuna Fishermen's Association

- Lester Petten

Nova Scotia Swordfish Association

- Eric Holmes

Prince Edward Island Fishermen's Association

- Rory McLellan/Walter Bruce

SWNS Tuna Fishermen's Association

- Arthur Wickens Jr.

Union des pêcheurs des Maritimes

- Michael Belliveau/Richard Nickerson

TRANSFORMATEURS ET ACHETEURS

- Golfe
- Scotia-Fundy
- Terre-Neuve
- Garth Jenkins
- Roger Stirling
- Bruce Chapman

MEMBRES DE LA CICTA

- Sam Elsworth
- Leroy Leggo

GOVERNEMENTS PROVINCIAUX

- Québec
- Nouveau-Brunswick
- Île-du-Prince-Édouard
- Terre-Neuve
- Nouvelle-Écosse
- 1- Dario Lemelin
- François Mondo
- David Younker
- Robert Coombs
- Art Longard

GOVERNEMENT FÉDÉRAL

Directeur, Direction de la gestion des ressources, Gestion des pêches (président du Comité)

- Barry Rashotte

Direction de la gestion des ressources, Ottawa et régions

- Mike Calcutt
- Denis Tremblay
- Laurent Paulin
- Chris Jones
- Len Knight

Division de l'analyse économique et commerciale, Terre-Neuve

- Frank Corbett

Division des sciences, thon, espadon et requins

- Julie Porter
- Bob O'Boyle

COMITÉ CONSULTATIF DES GROS POISSONS PÉLAGIQUES DE L'ATLANTIQUE

MANDAT

But

Le Comité consultatif des gros poissons pélagiques de l'Atlantique (CCGPPA) a pour but de conseiller le ministère des Pêches et des Océans au sujet de la gestion et de la mise en valeur de la pêche du thon, de l'espadon, de la maraîche et des autres espèces de gros poissons pélagiques du Canada atlantique. Le CCGPPA remplace le Comité consultatif du thon rouge de l'Atlantique (CCTRA) et le Comité consultatif de l'espadon de l'Atlantique (CCEA).

Les membres du Comité proviennent de comités régionaux qui sont organisés selon une structure semblable à la sienne et qui lui fournissent des renseignements.

Portée

Le Comité permet aux divers intervenants et aux pouvoirs publics intéressés de se consulter; il compte des représentants du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux, des pêcheurs et des transformateurs.

Le Comité regroupe les renseignements provenant des comités régionaux.

Le Comité contribue à l'élaboration des plans de gestion annuels qui peuvent comporter, sans toutefois s'y limiter, des avis sur les éléments suivants : l'allocation de quotas, la modification de règlements, l'application des règlements, la politique sur la délivrance des permis, les saisons, les limites de taille, les restrictions relatives aux engins, l'administration des programmes d'allocations aux entreprises, l'allocation de quotas étrangers et les activités de mise en valeur.

Pour élaborer ses avis, le Comité tient compte des données biologiques, des considérations commerciales et des autres informations pertinentes.

Présidence

Le président du Comité est un cadre du ministère des Pêches et des Océans.

Sous-comités

Des sous-comités ou des groupes de travail spéciaux peuvent être chargés d'examiner et d'évaluer différentes possibilités stratégiques ou mesures de gestion.

Réunions

Le président convoque au moins une réunion par année. Il peut en convoquer d'autres s'il le juge nécessaire.

Les réunions peuvent se tenir dans n'importe laquelle des régions participantes ou à l'Administration centrale nationale, à Ottawa. Dans la mesure du possible, le lieu et le moment des réunions doivent convenir aux membres.

Présence aux réunions

Le membre qui ne peut assister à une réunion doit se faire remplacer et en avvertir le président le plus tôt possible, avant la réunion.

Les délibérations du Comité se déroulent devant le public et les médias, sauf si une majorité de membres en décide autrement avant le début de la réunion. Les observateurs ne s'assoient pas à la table et ne participent pas aux discussions à moins d'y être invités par le président. Le président peut limiter le nombre d'observateurs si l'espace est restreint.

Administration

Depuis le 1^{er} janvier 1994, le Ministère ne rembourse plus les frais engagés par les membres pour assister aux réunions.

Le Comité n'est régi par aucun protocole de vote; il cherche plutôt à faire le consensus de ses membres.

Le ministère des Pêches et des Océans doit préparer et distribuer un compte rendu sommaire de chaque réunion.

Membres

Le Comité doit être composé de représentants des secteurs industriels très engagés dans l'exploitation et la transformation ou la commercialisation de la ressource et de représentants des gouvernements provinciaux et du ministère des Pêches et des Océans.

POINTS DE CONTACT AU MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

M. Barry Rashotte
Président, CCGPPA
Direction de la gestion des ressources
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-0087
Télécopieur : (613) 990-7051

M. Peter Partington
Président, Comité consultatif de l'espadon de
l'Atlantique du CCGPPA
Région des Maritimes (Scotia-Fundy)
C.P. 550
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2S7
Téléphone : (902) 426-2583
Télécopieur : (902) 426-7967

M. Denis Tremblay
Direction de l'affectation des ressources
Région Laurentienne
C.P. 15500
Québec (Québec)
G1K 7Y7
Téléphone : (418) 648-5885
Télécopieur : (418) 649-8002

M. Laurent Paulin
Direction de l'affectation des ressources
Région des Maritimes (Golfe)
C.P. 5030
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9B6
Téléphone : (506) 851-7792
Télécopieur : (506) 851-2607

M. Chris Jones
Direction de l'affectation des ressources
Région des Maritimes (Scotia-Fundy)
C.P. 550
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2S7
Téléphone : (902) 426-1782
Télécopieur : (902) 426-9683

M. Warren Parsons
Conservation et Protection
Région des Maritimes (Golfe)
133, rue Church, Antigonish Mall
Antigonish (Nouvelle-Écosse)
B2G 2E3
Téléphone : (902) 863-5670
Télécopieur : (902) 863-5818

M. Mike Calcutt
Direction de la gestion des ressources
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-0096
Télécopieur : (613) 990-7051

M. Len Knight
Direction de l'affectation des ressources
Région de Terre-Neuve
C.P. 5667
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5X1
Téléphone : (709) 772-2350
Télécopieur : (709) 772-3628

M^{me} Julie Porter
Station biologique de St. Andrews
Région des Maritimes
St. Andrews (Nouveau-Brunswick)
E0G 2X0
Téléphone : (506) 529-8854
Télécopieur : (506) 529-5862

M. Bob O'Boyle
Institut océanographique de Bedford
C.P. 1006
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 4A2
Téléphone : (902) 426-3520
Télécopieur : (902) 426-1506

M. Keith Veinot
Conservation et Protection
Région des Maritimes (Scotia-Fundy)
C.P. 550
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2S7
Téléphone : (902) 426-9622
Télécopieur : (902) 426-8003

M. Leo Strowbridge
Conservation et Protection
Région de Terre-Neuve
C.P. 5667
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5X1
Téléphone : (709) 772-4494
Télécopieur : (709) 772-5983

ANNEXE IV

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION

RÉGION LAURENTIENNE

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION

RÉGION LAURENTIENNE

Délivrance de permis

- Les pêcheurs qui détenaient un permis de pêche commerciale du thon rouge pour l'année civile précédente peuvent le renouveler pour l'année en cours.
- Les permis de pêche au thon rouge ne seront pas délivrés en même temps que les conditions de délivrance du permis de pêche. Le permis de pêche portera la mention suivante :

«VALIDE SEULEMENT SI LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS SONT JOINTES.»

Les titulaires de permis peuvent se procurer les conditions de délivrance qui s'y rattachent (et les modifications qui y ont été apportées) aux bureaux de délivrance des permis du MPO, durant les heures ouvrables.

- Les permis de pêche commerciale du thon ne peuvent être réémis qu'aux pêcheurs admissibles en vertu de la Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada.

Engins

- Les titulaires de permis de pêche commerciale du thon rouge de la région Laurentienne ne peuvent utiliser plus de deux lignes tendues (un hameçon par ligne), deux cannes avec moulinet (un hameçon par ligne) et un harpon électrique.

Programme de vérification à quai

- Conformément aux conditions de délivrance des permis, tous les titulaires de permis de pêche au thon rouge sont tenus de participer à un programme de vérification à quai dont les modalités seront énoncées dans l'annexe sur la vérification à quai qui sera jointe à chaque permis.

Saison

- La saison de pêche commerciale du thon rouge débute le 1^{er} juillet dans les eaux de la zone d'attache, et le 6 août dans les eaux extra-zonales.

Étiquettes

- Les titulaires de permis pêchant dans la zone de gestion du thon rouge de la région Laurentienne seront tenus d'acheter au moins deux étiquettes pour le thon rouge lors de leur première sortie de pêche de la saison. Par la suite, les titulaires devront conserver une étiquette valide (inutilisée) pour garder le statut de pêcheur actif.
- Les titulaires de permis peuvent se procurer des étiquettes pour le thon rouge aux bureaux de délivrance des permis du MPO durant les heures ouvrables.

ANNEXE V

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION

RÉGION DE TERRE-NEUVE

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION

RÉGION DE TERRE-NEUVE

Délivrance de permis

- Les pêcheurs qui détenaient un permis de pêche commerciale du thon rouge ou un permis de pêche au thon rouge à la canne avec moulinet pour bateau affrété pour l'année civile précédente peuvent le renouveler pour l'année en cours.
- Les 26 permis de la division 3LNO sont régis par le système de rotation dans la région de Terre-Neuve. Ils continueront d'être attribués à des pêcheurs dont le nom figure sur la liste des pêcheurs admissibles, selon ce système.
- Tous les permis de pêche au thon rouge de la division 3LNO sont assujettis à des restrictions sur le plan de la zone de pêche et du niveau d'activité.
- Les conditions de délivrance des permis de pêche au thon rouge ne seront pas délivrées en même temps que les permis réémis. Les titulaires de permis peuvent obtenir les conditions (et les modifications qui y ont été apportées) aux bureaux régionaux de délivrance des permis du MPO ou aux bureaux de détachement de l'est de Terre-Neuve durant les heures ouvrables. Seuls les permis accompagnés des conditions pourront être renouvelés.
- Le renouvellement des permis de pêche commerciale du thon rouge pour les pêcheurs admissibles est assujéti à la Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada. Dans la région de Terre-Neuve, la réémission des permis (y compris les transferts) doit se faire entre les parties suivantes :
 - i) dans le cadre d'une entreprise entière, de pêcheurs du noyau à des pêcheurs professionnels de niveau II;
 - ii) de pêcheurs professionnels de niveau I ou II à des pêcheurs du noyau appartenant à une entreprise, en tant que permis distinct;
 - iii) d'une entreprise entière du noyau à des pêcheurs du noyau appartenant à une entreprise, en tant que permis distinct.
- Les pêcheurs de Terre-Neuve dont le nom figure sur la liste des pêcheurs pouvant obtenir un permis de la division 3LNO régi par le système de rotation peuvent échanger leur place sur cette liste afin de recevoir un permis une année donnée. Ces permis ne peuvent pas être délivrés à d'autres pêcheurs en tant que permis de remplacement (ils sont incessibles).
- Les quatre permis de pêche au thon à la canne avec moulinet pour bateau affrété de Terre-Neuve peuvent être redélivrés à des pêcheurs n'appartenant pas au noyau et à des pêcheurs non enregistrés habitant la région de Terre-Neuve, mais uniquement pour utilisation à bord de bateaux affrétés. Ces permis ne peuvent pas être redélivrés à titre de permis ordinaires de pêche commerciale du thon rouge ni pour l'emploi d'engins autres que des engins de pêche à la ligne (canne avec moulinet).

- Les pêcheurs commerciaux enregistrés ne peuvent pas détenir simultanément un permis de pêche commerciale du thon rouge et un permis de pêche au thon rouge à bord d'un navire affrété.
- D'autres conditions s'appliqueront aux permis de pêche commerciale du thon rouge, tel que le prévoit la Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada.

Engins

- Les quatre permis de pêche au thon rouge à bord de bateaux affrétés de la région de Terre-Neuve sont limités à l'emploi d'engins de pêche à la ligne, à savoir au plus deux cannes avec moulinet (un hameçon par ligne) par permis. Les titulaires de permis de pêche commerciale du thon rouge de Terre-Neuve peuvent utiliser au plus deux lignes tendues (un hameçon par ligne), deux cannes avec moulinet (un hameçon par ligne) et un harpon électrique.

Programme de vérification à quai

- Conformément aux conditions de délivrance des permis, tous les titulaires de permis de pêche au thon rouge sont tenus de participer à un programme de vérification à quai dont les modalités seront énoncées dans l'annexe (1997-PVQ-01) sur la vérification à quai qui sera jointe à chaque permis.

Saison

- La saison de pêche commerciale du thon rouge débute le 15 août. On pourra envisager une date antérieure au 15 août pour la zone de gestion du thon rouge de Terre-Neuve, si les différentes parties de la flottille de Terre-Neuve en conviennent.

Étiquettes

- Les titulaires de permis pêchant dans la zone de gestion du thon rouge de la région de Terre-Neuve seront tenus d'acheter au moins deux étiquettes pour le thon rouge lors de leur première sortie de pêche de la saison. Par la suite, les titulaires devront conserver une étiquette valide (inutilisée) pour garder le statut de pêcheur actif.
- Les titulaires de permis peuvent se procurer des étiquettes pour le thon rouge aux bureaux de délivrance de permis du MPO ou aux bureaux de détachement de l'est de Terre-Neuve durant les heures ouvrables.

ANNEXE VI

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION

RÉGION DES MARITIMES (GOLFE)

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION

RÉGION DES MARITIMES (GOLFE)

Délivrance de permis

- Les pêcheurs qui détenaient un permis permanent de pêche commerciale du thon rouge pour l'année civile précédente peuvent le renouveler pour l'année en cours.
- Les conditions de délivrance des permis ne seront pas incluses dans le permis de pêche au thon rouge qui, à son émission, portera le libellé suivant :

Les permis de pêche au thon rouge ne seront pas délivrés en même temps que les conditions de délivrance du permis de pêche. Le permis de pêche portera la mention suivante :

«VALIDE SEULEMENT SI LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS SONT JOINTES.»

Les titulaires de permis peuvent obtenir les conditions de délivrance qui s'y rattachent (et les modifications qui y ont été apportées) aux bureaux régionaux de délivrance des permis du MPO durant les heures ouvrables.

- Les permis de pêche commerciale du thon ne peuvent être réémis qu'aux pêcheurs admissibles en vertu de la Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada.
- Un processus semblable à celui appliqué par le secteur des Pêches de Scotia-Fundy sera utilisé dans le Golfe pour la délivrance de permis de pêche exploratoire.

Engins

- Outre le harpon électrique, on peut utiliser des engins de pêche à la ligne et des lignes tendues, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre lignes, dont pas plus de deux peuvent être des lignes tendues. Le nombre maximum d'hameçons par ligne est fixé à un hameçon.

Programme de vérification à quai

- Conformément aux conditions de délivrance des permis, tous les titulaires de permis de pêche au thon rouge doivent participer à un programme de vérification à quai. Les exigences au signalement radio des départs et des arrivées à la compagnie locale de vérification à quai seront indiquées dans les conditions rattachées au permis. Les dispositions détaillées du programme de vérification à quai, incluses dans les conditions de délivrance du permis, doivent être attachées au permis de pêche.

- Comme autre condition de délivrance des permis, les données sur l'effort et les prises pour toutes les sorties de pêche au thon rouge doivent être entrées par une compagnie de vérification à quai dans la base de données du secteur des Pêches du Golfe du MPO. L'entrée des données doit être faite en temps réel selon une présentation approuvée par le MPO. L'entrée des données définitives doit être achevée en deçà de deux semaines de la fermeture de la pêche.

Permis de pêche concurrents

- Les titulaires de permis de pêche du requin à la d'un permis de pêche récréative de requin, dont la période de validité chevauche les conditions de délivrance du permis de pêche au thon rouge, ne peuvent pas pêcher en vertu des deux permis pendant la même sortie de pêche.

Prises accessoires de requin

- Les pêcheurs sont autorisés à garder un requin capturé accidentellement, sous réserve des dispositions spéciales incluses dans les conditions de délivrance des permis.

Saison de pêche

- Chaque unité de gestion établira pour sa flottille la saison de pêche dans les eaux relevant de sa compétence et dans les eaux hors-secteur. Au moins trois semaines avant de participer à la pêche dans les eaux hors-secteur, elle doit officiellement communiquer, par lettre ou par télécopieur [(902) 426-9683], le nom et le numéro d'immatriculation des bateaux concernés au bureau de délivrance des permis du MPO à Halifax.

Étiquettes

- Les titulaires de permis pêchant dans la zone de gestion du thon rouge du secteur des pêches du Golfe doivent acheter un minimum de deux étiquettes pour leur première sortie de pêche de la saison. Par la suite, ils doivent avoir en main une étiquette valide (inutilisée) pour le thon rouge pour garder le statut de pêcheur actif.
- Les titulaires de permis peuvent se procurer les étiquettes pour le thon rouge aux bureaux régionaux de délivrance des permis du MPO du secteur des Pêches du Golfe durant les heures ouvrables.

ANNEXE VII

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION

RÉGION DES MARITIMES (SCOTIA-FUNDY)

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION
RÉGION DES MARITIMES (SCOTIA-FUNDY)

TABLE DES MATIÈRES

Aperçu de la pêche au thon rouge dans le secteur Scotia-Fundy	1
Appendice 1 Dispositions techniques concernant la pêche au thon rouge dans le secteur Scotia-Fundy, de 1997 à 1999	2
Appendice 2 Dispositions relatives aux permis de pêche exploratoire de thon rouge	5
Appendice 3 Conditions de délivrance des permis de pêche au thon rouge – Secteur Scotia-Fundy - 4Wd	6
Appendice 4 Fiche d'enregistrement des étiquettes à l'intention de l'entreprise de vérification	10
Appendice 5 Étiquettes valides pour le thon rouge	11
Appendice 6 Conditions de délivrance des permis de pêche au thon rouge – Région des Maritimes 4VsW, 4X et 5 (sauf 4Wd) - 1997	12
Appendice 7 Conditions de délivrance des permis de pêche au thon rouge au filet-trappe dans la région des Maritimes, secteur Scotia-Fundy - 1997	17

APERÇU DE LA PÊCHE AU THON ROUGE DANS LE SECTEUR SCOTIA-FUNDY

Depuis quelques années, la pêche au thon rouge dans le secteur Scotia-Fundy se déroule principalement dans trois régions :

1. le Hell Hole (un secteur de cinq milles marins carrés situé à 80 km au sud-ouest de Yarmouth [N.-É.], à la limite sud du banc de Browns et du chenal Fundian);
2. la baie de Fundy et le littoral est de la Nouvelle-Écosse, y compris les comtés de Halifax, Lunenburg, Queens et Shelburne, et plus particulièrement Chebucto Head, près de l'entrée du port de Halifax et, au sud-ouest, le long de la ligne extérieure de la baie St. Margaret;
3. la sous-division 4Wd comprenant une zone de pêche réglementée du hareng et du maquereau, dans le secteur Scotia-Fundy, au large de Canso (Nouvelle-Écosse).

Les sept secteurs de la pêche côtière du thon rouge exploitent les pêcheries de Scotia-Fundy; on compte également un permis de pêche hauturière du thon rouge. Ces dernières années, environ 180 navires provenant de l'extérieur de la région ont pêché dans les eaux des divisions 4WX, en dehors de la sous-division 4Wd.

Au cours des deux dernières années, environ 400 tonnes de l'ensemble des prises canadiennes ont été capturées dans les eaux de Scotia-Fundy par toutes les flottilles.

En raison de la conjugaison des facteurs suivants :

- nombre relativement important de thoniers titulaires d'un permis exploitant des centaines de milles d'eaux littorales éloignées;
- mauvaises conditions météorologiques fréquentes;
- quotas sectoriels de thon rouge relativement peu élevés;
- prix élevés du thon rouge sur les marchés internationaux,

des mesures strictes de conservation sont requises, entre autres les suivantes :

- limitation du nombre de thoniers;
- conditions de délivrance des permis stipulant le type d'engin à utiliser et la zone de pêche autorisée;
- enregistrement et contrôle informatique quotidien des étiquettes de thon rouge, pour chaque bateau;
- programme de vérification à quai financé par l'industrie; et
- présence d'observateurs à bord.

APPENDICE 1

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA PÊCHE AU THON ROUGE DANS LE SECTEUR SCOTIA-FUNDY DE 1997 À 1999

Les dispositions techniques suivantes s'appliqueront aux flottilles titulaires de permis de pêche au thon rouge dans les eaux de pêche de Scotia-Fundy.

Sous-division 4Vn

- Pour des raisons de conservation, la pêche au thon rouge est interdite dans cette sous-division pendant la durée visée par le plan.

Sous-division 4Wd

- Tous les bateaux de pêche détenant un permis de pêche au thon rouge seront assujettis à des conditions de délivrance de permis propres à la sous-division 4Wd, lesquels seront délivrés par un bureau des permis du ministère des Pêches et des Océans (MPO) de la région des Maritimes (St. Andrews, au Nouveau-Brunswick, et Yarmouth, Halifax, Sydney et Antigonish, en Nouvelle-Écosse).
- Les bateaux de pêche au thon rouge détenant un permis et pêchant dans la sous-division 4Wd peuvent uniquement utiliser des engins de pêche à la ligne (maximum de deux cannes avec moulinet). Bien qu'ils détiennent un permis de pêche au thon rouge dans la sous-division 4Wd, les bateaux en question ne sont pas autorisés à avoir à leur bord des engins de pêche autres que des engins de pêche à la ligne.
- En vertu des conditions de délivrance des permis, les bateaux doivent posséder à bord au moins deux étiquettes valides pour le thon rouge lorsqu'ils pêchent dans la sous-division 4Wd.
- Les bateaux doivent signaler leur sortie et leur arrivée à une entreprise de vérification à quai accréditée auprès du MPO chaque fois qu'ils pêchent dans la sous-division 4Wd.
- Aussitôt le poisson capturé, les bateaux doivent signaler par radio à une entreprise accréditée par le MPO le poids et la longueur du thon rouge pêché ainsi que le numéro de l'étiquette utilisée pour le marquer.
- Tous les thons rouges doivent être débarqués dans la sous-division 4Wd.
- Une couverture par observateurs en mer financée par l'industrie et d'au moins 5 % sera effectuée conformément aux directives du Ministère.

Zones 4Vs, 4W et 4X et 5

- Les bateaux autorisés à pêcher dans les zones 4Vs, 4W, 4X et 5 sont assujettis aux conditions relatives aux permis délivrés par l'un des bureaux des permis du secteur Scotia-Fundy, situés à Sydney, Yarmouth ou Halifax, dans la région des Maritimes.
- Les bateaux du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse auront droit à six étiquettes chacun, lorsqu'ils pêcheront dans les zones 4Vs, 4W, 4X et 5 (zone d'attache).

- Les responsables des bateaux de l'extérieur doivent avertir officiellement par la poste ou par télécopieur le bureau des permis du MPO à Halifax (télécopieur : (902) 426-9683) de leur intention de participer à la pêche extra-zonale et lui communiquer le nom et le numéro d'enregistrement de chaque bateau participant au moins trois semaines à l'avance.
- Les flottilles de l'extérieur peuvent recevoir jusqu'à 145 étiquettes chacune, ce qui équivaut à une allocation d'environ 35 tonnes (poids brut) par flottille. Chaque bateau de l'extérieur de la zone d'attache peut recevoir un maximum de six étiquettes à la fois lorsqu'il est assujéti aux conditions relatives à la pêche en dehors de la zone d'attache.
- Lorsque toutes les étiquettes de l'extérieur de la zone d'attache ont été utilisées, qu'il en a été rendu compte et qu'il est nécessaire, preuves à l'appui, d'obtenir d'autres étiquettes pour atteindre le quota extra-zonal de 35 tonnes, un bureau des permis du MPO dans le secteur Scotia-Fundy peut attribuer le nombre requis d'étiquettes pour permettre la capture du reste du quota. Il revient à la flottille extra-zonale de choisir les bateaux qui pourront recevoir des étiquettes additionnelles.
- Il sera interdit de dépasser les quotas extra-zonaux de 35 tonnes.
- Les bateaux habilités à pêcher dans les zones 4Vs, 4W, 4X et 5 ne pourront pas commencer à pêcher avec moins de deux étiquettes valides (inutilisées) de thon rouge à leur bord.
- Les bateaux détenteurs d'un permis autorisés à pêcher dans les zones 4Vs, 4W, 4X et 5 pourront utiliser au plus deux lignes, soit deux lignes tendues, soit deux cannes avec moulinet ou une combinaison des deux (voir à ce sujet l'article 101 du *Règlement de pêche de l'Atlantique*). L'usage du harpon électrique sera autorisé.
- Les bateaux utilisant ces types d'engins ne seront pas autorisés à pêcher dans la baie St. Margaret, à l'intérieur d'une ligne tirée entre l'île Cross (44° 18' 40" de latitude N., 64° 10' 01" O. de longitude) et la pointe Pennant (44° 25' 51" de latitude N., 63° 39' 00" de longitude O.).
- Les bateaux seront tenus de signaler leur sortie et leur arrivée à une entreprise de vérification accréditée par le MPO pour chaque sortie de pêche dans les zones 4VsW, 4X et 5.
- Aussitôt le poisson capturé, les bateaux doivent signaler par radio à une entreprise accréditée par le MPO le poids et la longueur du thon rouge pêché ainsi que le numéro de l'étiquette utilisée pour le marquer.
- Une couverture par observateurs en mer financée par l'industrie et d'au moins 5 % sera effectuée conformément aux directives du Ministère.

Baie St. Margaret

- Les exploitants de filets-trappes détenant un permis de pêche au thon rouge sont tenus d'obtenir les conditions de pêche au thon rouge dans la baie St. Margaret auprès d'un bureau désigné des permis du MPO dans le secteur Scotia-Fundy avant de commencer à capturer du thon.
- Les sites de mouillage de filets-trappes enregistrés qui se trouvent à l'intérieur d'une ligne tirée entre l'île Cross (44° 18' 40" de latitude N., 64° 10' 01" de longitude O.) et la pointe Pennant (44° 25' 51" de latitude N., 63° 39' 00" de longitude O.) peuvent être enregistrés comme des sites de mouillage de filets-trappes à thon rouge à des fins de capture et de conservation du thon rouge.
- Les cessions de permis de pêche au thon rouge au filet-trappe entre sites de mouillage enregistrés doivent faire l'objet d'une demande (accompagnée d'un document de cession de site de mouillage) par les titulaires de permis au centre de gestion du MPO à Bridgewater, au

moins 24 heures avant l'autorisation de cession du permis. Les cessions de permis entre sites enregistrés n'ont pas force rétroactive (elles ne s'appliquent pas après que le poisson a pénétré dans les filets-trappes).

- Les conditions de délivrance des permis stipulent que les titulaires de permis doivent être présents au moment de la récolte dirigée et de la récolte conjointe (coentreprise) de thon rouge.
- Les conditions exigent des titulaires de permis qu'ils communiquent le poids, la longueur et le numéro de l'étiquette de chaque thon rouge capturé à une entreprise de vérification accréditée par le MPO, dès que le poisson est capturé.
- Les prises accessoires de thon rouge dans la baie St. Margaret par des exploitants de filets-trappes à maquereau à l'intérieur d'une ligne indiquée dans l'article 103 du *Règlement de pêche de l'Atlantique* qui ne détiennent pas un permis de thon rouge sont limitées à 7 p. 100 du quota total dirigé de thon rouge de la baie St. Margaret. Le thon rouge capturé accidentellement doit être récolté en présence d'un agent des pêches du MPO. L'exploitant du filet-trappe ayant capturé accidentellement du thon rouge est tenu d'acheter une étiquette du MPO et de déclarer directement à une entreprise de vérification accréditée par le MPO le poids, la longueur et le numéro d'étiquette du thon capturé accidentellement. L'exploitant du filet-trappe ayant capturé accidentellement du thon rouge est assujéti à toutes les exigences du Programme de vérification à quai financé par l'industrie, ce qui comprend l'obligation de tenir un journal et d'entrer les données directement.
- Un titulaire de permis désireux de garder des thons rouges vivants dans un site de mouillage d'un filet-trappe à thon rouge enregistré doit communiquer immédiatement à une entreprise de vérification accréditée par le MPO le poids estimatif du poisson et le numéro d'étiquette qui lui est réservé et lui confirmer le poids des thons rouges lorsqu'il les récolte.

APPENDICE 2**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS
DE PÊCHE EXPLORATOIRE DE THON ROUGE**

La région des Maritimes, secteur Scotia-Fundy, a approuvé le mécanisme suivant afin de permettre aux titulaires de permis de pêche au thon rouge admissibles d'utiliser des méthodes nouvelles et novatrices pour pêcher le thon rouge.

1. Un titulaire de permis de pêche au thon rouge présente une proposition en bonne et due forme au bureau des pêches de Scotia-Fundy, dans la région des Maritimes, où celle-ci sera examinée par un comité formé d'employés des secteurs des Sciences, de l'Application des règlements et de la Gestion du MPO.
2. L'existence d'un programme d'observateurs financé par l'industrie est une condition préalable à la réalisation d'un projet.
3. Lorsque le projet est terminé, le comité d'experts du MPO en évalue les conclusions avec le promoteur et détermine si le projet peut être mené en vertu d'un permis de pêche exploratoire et, le cas échéant, en détermine les modalités et conditions.
4. Un bateau autorisé à utiliser de nouveaux engins ou de nouvelles méthodes de pêche doit emporter à son bord son permis de pêche exploratoire, lorsqu'il est assujéti à ces conditions. De plus, la présence à bord de ce bateau d'un observateur financé par l'industrie peut être requise pendant toute la durée de la pêche.
5. Après une évaluation approfondie de l'utilisation du permis expérimental, les conclusions et les recommandations relatives à l'adoption des méthodes ou engins utilisés sont soumises à l'examen du Comité consultatif des gros poissons pélagiques de Scotia-Fundy, de la région des Maritimes, puis à l'examen du Comité consultatif des gros poissons pélagiques de l'Atlantique.

APPENDICE 3

**CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS
DE PÊCHE AU THON ROUGE - 1997
SECTEUR SCOTIA-FUNDY - 4Wd**

En vertu du paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* modifié, les conditions suivantes s'appliquent aux personnes pêchant sous le régime du permis de pêche au thon rouge n° _____, délivré à l'égard du bateau de pêche _____, numéro d'enregistrement de bateau de pêche (communément appelé le numéro de BPC/CFV) _____.

1. Le bateau de pêche ne peut être exploité que par _____.
2. Les présentes conditions s'appliquent à la partie de la division 4W (4Wd) délimitée ci-dessous, pendant la période commençant le _____ et se terminant le _____.

Point	Latitude nord	Longitude ouest
1.	44° 50' de latitude N.	60° 00' de longitude O.
2.	44° 50' de latitude N.	61° 30' de longitude O.
3.	45° 00' de latitude N.	61° 30' de longitude O.
4.	45° 08' de latitude N.	61° 39' de longitude O.
5.	45° 10' de latitude N.	61° 38' de longitude O.
6.	45° 12' de latitude N.	61° 17' de longitude O.
7.	45° 15' de latitude N.	61° 20' de longitude O.
8.	45° 18' de latitude N.	61° 07' de longitude O.
9.	45° 13' de latitude N.	61° 06' de longitude O.
10.	45° 18' de latitude N.	60° 58' de longitude O.
11.	45° 21' de latitude N.	60° 59' de longitude O.
12.	45° 24' de latitude N.	61° 27' de longitude O.
13.	45° 30' de latitude N.	61° 11' de longitude O.
14.	45° 35' de latitude N.	61° 20' de longitude O.
15.	45° 40' de latitude N.	60° 50' de longitude O.
16.	45° 36' de latitude N.	60° 40' de longitude O.
17.	45° 43' de latitude N.	60° 15' de longitude O.
18.	45° 40' de latitude N.	60° 00' de longitude O.
19.	44° 50' de latitude N.	60° 00' de longitude O.

3. Vous devez avoir un observateur (en mer) à bord du bateau si cela vous est demandé par le ministère des Pêches et des Océans.
4. (i) Vous n'êtes autorisé à avoir à bord que les présentes conditions au moment de vos activités dans la division dans laquelle vous êtes autorisé à pêcher en vertu du point 2.

(ii) Les présentes conditions annulent et remplacent toutes les autres conditions antérieures et toutes les étiquettes les accompagnant.

5. Pendant que vous pêchez en vertu de ces conditions, vous devez avoir à bord du bateau au moins deux étiquettes valides pour le thon rouge.
6. Pendant que vous pêchez en vertu de ces conditions, vous ne pouvez pêcher qu'à la ligne (canne avec moulinet) et ne pouvez pas utiliser en même temps plus de deux cannes, chacune ne pouvant être garnie que d'un seul hameçon. En outre, il vous est interdit d'avoir à bord du bateau des engins de pêche qui ne sont pas des engins de pêche à la ligne.
7. Il faut poser sur tous les thons rouges une étiquette valide dès leur capture. L'étiquette doit être fixée à la neuvième pinnule, à partir de la queue, de façon à ce que l'étiquette reste en place et que l'inspection soit aisée. Le thon doit toujours conserver au moins une nageoire pectorale.
8. Tous les thons rouges capturés dans la sous-division 4Wd doivent être débarqués (déchargés) dans un port situé dans cette sous-division.
9. Les étiquettes pour le thon rouge énumérées ci-dessous ne peuvent être utilisées que par l'exploitant nommé au point 1; elles sont valides pendant la période indiquée au point 2.

Étiquette n° _____	Étiquette n° _____
Étiquette n° _____	Étiquette n° _____

Vous n'êtes autorisé à avoir à bord de votre bateau que les étiquettes mentionnées au point neuf (9) des présentes conditions.

Vous êtes aussi tenu de rapporter toutes les étiquettes inutilisées à un bureau des permis du MPO (Antigonish, Sydney ou Halifax, en Nouvelle-Écosse) dans les sept jours suivant la cessation de la pêche au thon rouge dans la sous-division 4Wd ou avant le 31 décembre 1997, selon la première éventualité.

À défaut de respecter la condition neuf (9), le titulaire se verra privé de la possibilité d'obtenir un permis de pêche au thon rouge pour la prochaine saison de pêche de cette espèce et pourra faire l'objet de poursuites ou de sanctions administratives.

10. Avant de quitter le port, vous êtes tenu de communiquer avec une entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises accréditée par le MPO dans le secteur Scotia-Fundy, région des Maritimes. Il vous faut préciser la date, l'heure locale (système de 24 heures), le nom du bateau, le numéro d'enregistrement du bateau (communément appelé le numéro de PBC/CFV), le nom du capitaine, le numéro du permis de pêche au thon rouge, le numéro de la page du journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique que vous entendez utiliser au cours de la sortie, la zone où doit débiter la pêche, l'espèce visée et le port que vous quittez.

11. Vous êtes également tenu de communiquer avec une entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises accréditée par le MPO dans le secteur Scotia-Fundy, région des Maritimes, secteur Scotia-Fundy, dès qu'un thon rouge a été capturé et étiqueté ou qu'une étiquette pour le thon rouge a été endommagée et rendue inutilisable. Il vous faut préciser le nom du bateau, le numéro d'enregistrement du bateau (communément appelé le numéro de PBC/CFV), le nom du capitaine, le numéro du permis de pêche au thon rouge, le numéro de série de l'étiquette utilisée, le poids rond en livres du poisson, la longueur (flanc) du poisson, la date, l'heure locale (système de 24 heures).

L'entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises vous donnera un numéro de notification confirmant la réception de votre message. Vous devez immédiatement inscrire ce numéro dans le champs remarques du journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique.

12. Vous êtes également tenu de communiquer avec une entreprise de vérification à quai accréditée par le MPO dans le secteur Scotia-Fundy, région des Maritimes, une heure avant de rentrer au port, même si vous n'avez pas capturé de poisson. Il vous faut préciser le nom du bateau, le numéro d'enregistrement du bateau (communément appelé le numéro de PBC/CFV), le nom du capitaine, le numéro du permis de pêche au thon rouge, le poids entier en livres de chaque thon rouge, la longueur latérale et la longueur habillée de chaque thon, le poids entier en livres et le nombre de poissons de toutes les espèces autres que le thon rouge se trouvant à bord du bateau, la division de l'OPANO où le poisson a été capturé, la date, l'heure locale (système de 24 heures) et le port où vous avez l'intention de débarquer (décharger) le poisson ainsi que le nom de l'acheteur.

L'entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises vous donnera un numéro confirmant la réception de votre message. Vous devrez immédiatement inscrire ce numéro dans le journal de pêche au thon rouge de l'Atlantique.

13. Vous êtes tenu de faire vérifier par un observateur (à quai) le poids et l'espèce des poissons débarqués de votre bateau. Le capitaine du bateau doit permettre à l'observateur attitré de monter à bord du bateau et de consulter les registres de pêche. Aux fins de la présente condition, un observateur (à quai) est une personne désignée par le directeur général régional de la région des Maritimes et chargée de surveiller le débarquement de poisson et de vérifier le poids et l'espèce des poissons capturés et gardés.
14. Il vous est interdit de débarquer (décharger) du poisson ou des parties de poisson de votre bateau si toutes les conditions suivantes ne sont pas respectées :
- l'observateur (à quai) est présent à bord du bateau pour consulter le journal et vérifier la quantité de poisson dans les cales;
 - le poisson est séparé par espèce avant le déchargement;
 - tout le poisson débarqué doit être pesé au point de déchargement sur une balance exacte certifiée par Industrie Canada;
 - le poids et l'espèce des poissons capturés doivent être vérifiés par un observateur (à quai), qui doit être en mesure de suivre visuellement le déchargement du poisson, depuis les cales jusqu'au point de débarquement (déchargement);

- un poids exact est fourni à l'entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises immédiatement après le débarquement (déchargement) du poisson de votre bateau.

15. Conformément à l'article 61 de la *Loi sur les pêches*, vous êtes tenu de fournir des renseignements sur vos activités de pêche dans le **journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique**, disponible auprès du ministère des Pêches et des Océans. Il vous faut remplir ce document en suivant les instructions. Pour les sorties où des captures ont été effectuées, vous devez inscrire tous les renseignements relatifs aux activités de pêche immédiatement après la capture du poisson. En outre, vous êtes tenu de fournir au ministère des Pêches et des Océans, à la fin de chaque sortie de pêche, une copie du journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique. Lorsque vous avez capturé du poisson, vous devez fournir la copie au moment du débarquement. Cela doit être fait en remettant une copie du document à l'observateur (à quai). Dans le cas de voyages infructueux, vous devez le fournir dans les sept jours suivants à l'entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises.

À défaut de respecter la condition neuf (9), le titulaire se verra privé de la possibilité d'obtenir un permis de pêche au thon rouge pour la prochaine saison de pêche de cette espèce et pourra faire l'objet de poursuites ou de sanctions administratives

16. Vous êtes autorisé à garder les prises accessoires de requins. Vous pouvez enlever les ailerons des requins que vous capturez et conservez, à condition que le poids des ailerons ne représente pas plus de 5 p. 100 du poids du requin habillé duquel vous les avez prélevés. Vous êtes également autorisé à capturer et conserver le thon ventru, le germon et l'albacore.

Pour obtenir des renseignements sur les zones ouvertes et fermées à la pêche et les ordres de modifications ainsi que des précisions sur n'importe quel point des présentes conditions, veuillez communiquer avec votre agent des pêches local.

J'ai demandé ce permis en français et c'est dans cette langue qu'il m'a été fourni.

JE COMPRENDS ET J'ACCEPTÉ LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE CE PERMIS DE PÊCHE AU THON ROUGE.

Signature du titulaire

Signature du responsable des permis

Date

Lieu de délivrance

APPENDICE 4

FICHE D'ENREGISTREMENT DES ÉTIQUETTES À L'INTENTION DE L'ENTREPRISE DE VÉRIFICATION

ENTREPRISE DE VÉRIFICATION _____

N° D'ÉTI-QUETTE	N° DE PERMIS	N° D'ENRE-GISTREMENT DU BATEAU	NOM DU BATEAU	ZONE DE PÊCHE (1)	ZONE DE GESTION (2)	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE D'EXPIRATION

NOTES

1. ZONE DE PÊCHE : Sud-ouest de la Nouvelle-Écosse (SONÉ), 4Wd (4Wd).
2. ZONE DE GESTION : Scotia-Fundy (SF), baie St. Margaret (BSM), Nouvelle-Écosse – Golfe (NÉG), Nouveau-Brunswick – Golfe (NBG), Terre-Neuve (TN), Québec (QC), haute mer (HM), Grand Manan (GM).

APPENDICE 5

ÉTIQUETTES VALIDES POUR LE THON

ARTICLE	NUMÉRO D'ÉTIQUETTE	NOMBRE D'ÉTIQUETTES	DATE DE DÉLIVRANCE
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			

APPENDICE 6

**CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE PÊCHE
AU THON ROUGE - 1997
RÉGION DES MARITIMES
4VSW, 4X ET 5 (SAUF 4Wd)**

En vertu du paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* modifié, les conditions suivantes s'appliquent aux personnes pêchant sous le régime du permis de pêche au thon rouge n° _____, délivré à l'égard du bateau de pêche _____, numéro d'enregistrement de bateau de pêche (communément appelé le numéro de BPC/CFV) _____.

1. Le bateau de pêche ne peut être exploité que par _____.
2. Les présentes conditions s'appliquent à la sous-division 4Vs, aux divisions 4X et 4W (à l'exception de la sous-division 4Wd) et à la sous-zone 5, pendant la période commençant le _____ et se terminant le 31 décembre 1997.

La sous-division 4Wd comprend la partie de la division 4W délimitée par les lignes joignant les points suivants :

Point	Latitude nord	Longitude ouest
1.	44° 50' de latitude N.	60° 00' de longitude O.
2.	44° 50' de latitude N.	61° 30' de longitude O.
3.	45° 00' de latitude N.	61° 30' de longitude O.
4.	45° 08' de latitude N.	61° 39' de longitude O.
5.	45° 10' de latitude N.	61° 38' de longitude O.
6.	45° 12' de latitude N.	61° 17' de longitude O.
7.	45° 15' de latitude N.	61° 20' de longitude O.
8.	45° 18' de latitude N.	61° 07' de longitude O.
9.	45° 13' de latitude N.	61° 06' de longitude O.
10.	45° 18' de latitude N.	60° 58' de longitude O.
11.	45° 21' de latitude N.	60° 59' de longitude O.
12.	45° 24' de latitude N.	61° 27' de longitude O.
13.	45° 30' de latitude N.	61° 11' de longitude O.
14.	45° 35' de latitude N.	61° 20' de longitude O.
15.	45° 40' de latitude N.	60° 50' de longitude O.
16.	45° 36' de latitude N.	60° 40' de longitude O.
17.	45° 43' de latitude N.	60° 15' de longitude O.
18.	45° 40' de latitude N.	60° 00' de longitude O.
19.	44° 50' de latitude N.	60° 00' de longitude O.

3. Il vous est interdit de pêcher dans la baie St. Margaret et dans la baie Mahone à l'intérieur d'une ligne tirée de l'île East Point (44°20' 48" de latitude N., 64°12' 06" de longitude O.) à l'île Cross (44°18' 40" de latitude N., 64°10' 01" de longitude O.) et à la pointe Pennant (44°25' 51" de latitude N., 63°39' 00" de longitude O.).
4. Vous devez avoir un observateur (en mer) à bord du bateau si cela vous est demandé par le ministère des Pêches et des Océans.
5.
 - (i) Vous n'êtes autorisé à avoir à bord que les présentes conditions au moment de vos activités dans la division dans laquelle vous êtes autorisé à pêcher en vertu du point 2.
 - (ii) Les présentes conditions annulent et remplacent toutes les autres conditions antérieures et toutes les étiquettes les accompagnant.
6. Lorsque vous pêchez en vertu de ces conditions, vous pouvez uniquement pêcher à l'aide de l'engin de pêche précisée ci-après :
 - a) canne (canne et moulinet) _____
 - b) lignes tendues _____
 - c) harpon électrique _____

Un harpon électrique est un harpon ou une lance à barbe relié à un dispositif électrique se trouvant à bord du bateau.

7. Vous êtes autorisé à pêcher avec deux lignes tendues ou deux ensembles d'engins (cannes avec moulinet) ou une combinaison des deux qui ne dépasse pas deux engins. Chaque ligne ne peut être garnie de plus d'un hameçon. Toutes les lignes doivent être reliées au bateau et surveillées de façon permanente.
8. Lorsqu'un harpon électrique est utilisé, il doit se trouver à bord du bateau un dispositif électrique permettant de tuer le poisson de façon instantanée.
9. Il faut récupérer et embarquer à bord de votre bateau chaque thon capturé avant d'en harponner un autre.
10. Tous les thons doivent être embarqués à bord de votre bateau immédiatement. Tous les thons rouges doivent être marqués immédiatement d'une étiquette valide. L'étiquette doit être fixée à la neuvième pinnule, à partir de la queue, de façon à ce qu'elle reste en place et que l'inspection soit aisée. Il est interdit de remettre un thon à l'eau et tous les poissons doivent demeurer à bord de votre bateau jusqu'au terme de chaque sortie de pêche. Enfin, chaque thon doit conserver au moins une nageoire pectorale.
11. Seules les étiquettes de thon rouge dont les numéros figurent à l'annexe I du permis visé peuvent être utilisées par l'exploitant nommé au point 1. Ces étiquettes se sont valides que pendant la période indiquée au point 2. Vous ne pouvez avoir à bord de votre bateau que les étiquettes mentionnées dans l'annexe I du permis.

Il vous est interdit de commencer un voyage de pêche si vous ne disposez pas à bord d'au moins deux étiquettes valides pour le thon rouge. Vous êtes en outre tenu de rapporter toutes les étiquettes inutilisées à un bureau des permis du MPO (Yarmouth ou Halifax, en Nouvelle-Écosse, et St. Andrews, au Nouveau-Brunswick) dans les sept jours suivant la cessation des activités de pêche au thon rouge dans les zones 4VsW, 4X et 5 (à l'exception de la sous-division 4Wd) ou le 31 décembre 1997, selon la première éventualité.

À défaut de remettre toutes les étiquettes non utilisées, le titulaire se verra privé de la possibilité d'obtenir un permis de pêche au thon rouge pour la prochaine saison de pêche de cette espèce et pourra faire l'objet de poursuites ou de sanctions administratives.

12. Vous êtes tenu de communiquer avec une entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises accréditée par le MPO avant de quitter le port. Il vous faut préciser la date, l'heure locale (système de 24 heures), le nom du bateau, le numéro d'enregistrement du bateau (communément appelé le numéro de PBC/CFV), le nom du capitaine, le numéro du permis de pêche au thon rouge, le numéro de la page du journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique que vous entendez utiliser au cours de la sortie, la zone où doit débiter la pêche, l'espèce visée et le port que vous quittez.
13. Vous êtes également tenu de communiquer avec une entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises accréditée par le MPO, dès qu'un thon rouge a été capturé et étiqueté ou lorsqu'une étiquette a été endommagée et rendue inutilisable. Il vous faut préciser le nom du bateau, le numéro d'enregistrement du bateau (communément appelé le numéro de PBC/CFV), le nom du capitaine, le numéro du permis de pêche au thon rouge, le numéro de série de l'étiquette utilisée, le poids entier en livres du thon rouge, la longueur (flanc) et la longueur après habillage du thon, la date et l'heure locale (système de 24 heures).

L'entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises vous donnera un numéro de notification confirmant la réception de votre message. Vous devrez inscrire ce numéro immédiatement dans le champ des remarques du journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique.

14. Vous êtes également tenu de communiquer avec une entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises accréditée par le MPO au moins trois heures avant de rentrer, même si vous n'avez pas capturé de poisson. Il vous faut préciser le nom du bateau, le numéro d'enregistrement du bateau (communément appelé le numéro de PBC/CFV), le nom du capitaine, le numéro du permis de pêche au thon rouge, le poids rond en livres de chaque thon rouge se trouvant à bord, la longueur latérale et la longueur après habillage de chaque thon rouge et le poids rond en livres et le nombre des poissons d'autres espèces que le thon rouge se trouvant à bord du bateau, la division de l'OPANO où le poisson a été capturé, la date, l'heure locale (système de 24 heures) et le port où vous avez l'intention de débarquer (décharger) le poisson ainsi que le nom de l'acheteur.

L'entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises vous donnera un numéro confirmant la réception de votre message. Vous devrez immédiatement inscrire ce numéro dans le journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique.

15. Vous êtes tenu de débarquer votre poisson dans un port situé dans la division 4X ou la partie de la division 4W située en dehors de la sous-division 4Wd.
16. Vous êtes tenu de faire vérifier par un observateur (à quai) le poids et l'espèce des poissons débarqués de votre bateau. Le capitaine du bateau doit permettre à l'observateur attitré de monter à bord du bateau et de consulter les registres de pêche. Aux fins de la présente condition, un observateur (à quai) est une personne désignée par le directeur général régional de la région des Maritimes et chargée de surveiller le débarquement de poisson et de vérifier le poids et l'espèce des poissons capturés et conservés.
17. Il vous est interdit de débarquer (décharger) du poisson ou des parties de poisson de votre bateau si toutes les conditions suivantes ne sont pas respectées :
 - l'observateur (à quai) est présent à bord du bateau pour consulter le journal et vérifier la quantité de poisson dans les cales;
 - le poisson est séparé par espèce avant le déchargement;
 - tout le poisson débarqué doit être pesé au point de débarquement sur une balance exacte certifiée par Industrie Canada;
 - le poids et l'espèce des poissons capturés doivent être vérifiés par un observateur (à quai) qui doit être en mesure de suivre visuellement le déchargement du poisson, depuis les cales jusqu'au point de débarquement (déchargement);
 - un poids exact est fourni à l'entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises immédiatement après le débarquement (déchargement) du poisson de votre bateau.
18. En vertu de l'article 103.1 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, vous êtes autorisé à débarquer du thon de votre bateau sans le faire inspecter par un agent des pêches mais il vous est interdit de débarquer (décharger) du poisson de votre bateau si un observateur à quai n'est pas présent pour vérifier le poids et l'espèce du poisson débarqué.
19. Conformément à l'article 61 de la *Loi sur les pêches*, vous êtes tenu de fournir des renseignements sur vos activités de pêche dans le **journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique**, disponible auprès du ministère des Pêches et des Océans. Il vous faut remplir ce document en suivant les instructions. Pour les sorties où des captures ont été effectuées, vous devez inscrire tous les renseignements relatifs aux activités de pêche immédiatement après la capture du poisson. En outre, vous êtes tenu de fournir au ministère des Pêches et des Océans, à la fin de chaque sortie de pêche, une copie du journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique. Cela doit être fait en fournissant une copie du document à l'observateur (à quai). Lorsque vous avez capturé du poisson, vous devez fournir la copie au moment du débarquement. Dans le cas de voyages infructueux, vous devez le fournir dans les sept jours suivants à l'entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises.

À défaut de respecter la condition dix-neuf (19), le titulaire se verra privé de la possibilité d'obtenir un permis de pêche au thon rouge pour la prochaine saison de pêche de cette espèce et pourra faire l'objet de poursuites ou de sanctions administratives

20. Vous êtes tenu de rester à une distance minimale d'un demi-mille marin d'engins fixes déjà mouillés.
21. Si vous êtes également titulaire d'un permis de pêche de l'espadon à la palangre dont la période de validité chevauche celle des présentes conditions, il vous est interdit de pêcher en vertu des deux permis au cours d'un même voyage de pêche. Vous devez pêcher l'espèce que vous avez indiquée dans la communication précédant la sortie.
22. Il est rappelé aux pêcheurs qu'il est interdit, en vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, de transporter du poisson capturé par un autre bateau ou de charger du poisson à bord d'un autre bateau.
23. Vous êtes autorisé à garder les prises accessoires de requins. Vous pouvez enlever les ailerons des requins que vous capturez et conservez, à condition que le poids des ailerons ne représente pas plus de 5 p. 100 du poids du requin habillé duquel vous les avez prélevés. Vous êtes également autorisé à capturer et conserver le thon ventru, le germon et l'albacore

Pour obtenir des renseignements sur les zones ouvertes et fermées à la pêche et les ordres de modifications ainsi que des précisions sur n'importe quel point des présentes conditions, veuillez communiquer avec votre agent des pêches local.

J'ai demandé ce permis en français et c'est dans cette langue qu'il m'a été fourni.

JE COMPRENDS ET J'ACCEPTÉ LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE CE PERMIS DE PÊCHE AU THON ROUGE.

Signature du titulaire

Signature du responsable des permis

Date

Lieu de délivrance

APPENDICE 7

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE PÊCHE AU THON ROUGE AU FILET-TRAPPE DANS LA RÉGION DES MARITIMES - SECTEUR SCOTIA-FUNDY – 1997

En vertu du paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* modifié, les conditions suivantes s'appliquent aux personnes pêchant sous le régime du permis de pêche au rouge n° _____.

1. Lorsque vous pêchez le thon rouge sous le régime du permis visé par les présentes, vous ne pouvez utiliser que le filet-trappe.
2. Le filet-trappe à thon rouge doit être exploité par le titulaire du permis, _____.
3. Tous les thons rouges qui sont tués doivent être marqués immédiatement d'une étiquette valide (appendice 5). Les étiquettes énumérées à l'annexe I sont valides à partir de la date de délivrance jusqu'au 31 décembre 1997. L'étiquette doit être fixée à la neuvième pinnule, à partir de la queue, en fonction de la conception de l'étiquette (voir le schéma). Le thon doit conserver au moins une nageoire pectorale.
4. Vous devez avoir conclu un contrat avec une entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises du secteur Scotia-Fundy accréditée par le MPO, région des Maritimes. En vertu de ce contrat, celle-ci recevra vos communications, délivrera des numéros de confirmation, vérifiera le poids des poissons tués et traitera vos documents.
5. Vous êtes tenu de communiquer, depuis votre position en mer, un **résumé** de vos activités de pêche à une entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises accréditée par le MPO, avant d'enfermer un thon et au moins une heure avant le débarquement, lorsque vous avez tué un poisson. Le **résumé** doit comporter les informations suivantes :
 - nom du titulaire du permis;
 - numéro d'enregistrement du bateau (numéro BPC/CFV);
 - numéro du permis de pêche au thon rouge;
 - port de débarquement;
 - quai de débarquement ou emplacement de l'enceinte;
 - heure locale d'arrivée (estimation);
 - site de mouillage;
 - numéro de série de chaque étiquette utilisée et poids estimatif de chaque thon rouge;
 - autres espèces de poisson embarqué à bord du bateau (nombre et poids estimatif).

Vous recevrez de l'entreprise un **numéro confirmant la réception de votre communication**, que vous devrez inscrire dans le journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique.

6. Vous êtes tenu d'assister à la capture, au transport et à la vérification à quai de tous les thons récoltés en vertu de votre permis. Vous êtes également tenu de faire vérifier par un observateur (à quai) le poids et l'espèce des poissons débarqués de votre bateau. Le capitaine du bateau doit permettre à l'observateur attitré de monter à bord du bateau et de consulter les registres de pêche. Aux fins de la présente condition, un observateur (à quai) est une personne désignée par le directeur général régional de la région des Maritimes et chargée de surveiller le débarquement de poisson et de vérifier le poids et l'espèce des poissons capturés et conservés.
7. Il vous est interdit de débarquer (décharger) du poisson ou des parties de poisson de votre bateau si toutes les conditions suivantes ne sont pas respectées :
- l'observateur (à quai) est présent à bord du bateau pour consulter le journal et vérifier la quantité de poisson dans les cales;
 - le poisson est séparé par espèce avant le déchargement;
 - tout le poisson débarqué doit être pesé sur une balance certifiée par Industrie Canada;
 - le poids et l'espèce des poissons capturés doivent être vérifiés par un observateur (à quai), qui doit être en mesure de suivre visuellement le déchargement du poisson, depuis les cales jusqu'au point de débarquement (déchargement);
 - un poids exact est fourni à l'entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises immédiatement après le débarquement (déchargement) du poisson de votre bateau.
8. Un titulaire de permis sera autorisé à céder des permis à des sites de mouillage autres que ceux qui lui sont associés directement (coentreprise), à condition que le MPO reçoive et approuve une demande dûment remplie de cession temporaire de permis et de site au moins deux jours avant le transfert proposé.
9. Les sites inscrits à titre de sites de mouillage du thon rouge sont exclus des prises accessoires de thon rouge.
10. Pour que l'on puisse capturer et conserver du thon rouge dans un site, il faut posséder un permis visant ce site (conformément au point 9) et que ce site soit inscrit comme site initial de pêche au thon rouge, par le titulaire du permis, ou comme site commun, en vertu d'un document de cession temporaire de permis et de site (lorsque la pêche accidentelle de thon rouge est fermée).
11. Vous êtes tenu de rapporter toutes les étiquettes inutilisées à un bureau des permis du MPO (Yarmouth, en Nouvelle-Écosse) dans les sept jours suivant la cessation de la pêche au thon rouge ou avant le 31 décembre 1997, selon la première éventualité.

À défaut de remplir cette condition, le titulaire se verra privé de la possibilité d'obtenir un permis de pêche au thon rouge pour la prochaine saison de pêche de cette espèce.

12. Conformément à l'article 61 de la *Loi sur les pêches*, vous êtes tenu de fournir des renseignements sur vos activités de pêche dans le **journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique**, disponible auprès du ministère des Pêches et des Océans. Il vous faut remplir ce document en suivant les instructions. En outre, vous êtes tenu de fournir au

MPO, à la fin de chaque sortie de pêche, une copie du journal de pêche du thon rouge de l'Atlantique. Lorsque vous avez capturé du poisson, vous devez fournir la copie au moment du débarquement. Dans le cas de voyages infructueux, vous devez le fournir dans les sept jours suivants à l'entreprise d'enregistrement et de vérification à quai des prises.

À défaut de remplir cette condition, le titulaire se verra privé de la possibilité d'obtenir un permis de pêche au thon rouge pour la prochaine saison de pêche de cette espèce.

Pour obtenir des renseignements sur les zones ouvertes et fermées à la pêche et les ordres de modifications ainsi que des précisions sur n'importe quel point des présentes conditions, veuillez communiquer avec votre agent des pêches local.

JE COMPRENDS ET J'ACCEPTÉ LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE CE PERMIS DE PÊCHE AU THON ROUGE.

Signature du titulaire

Signature du responsable des permis

Date

Lieu de délivrance

Communiqué

C-AC-97-33F

Le 25 juillet 1997

LE MPO ANNONCE LE PLAN DE GESTION 1997-1998 DU THON ROUGE

OTTAWA -- Le ministère des Pêches et des Océans a annoncé aujourd'hui le quota canadien de thon rouge, fixé à 552,6 tonnes pour chacune des deux prochaines années dans le cadre du plan de gestion 1997-1998 du thon rouge. Les quotas non capturés en 1997 peuvent être reportés en 1998.

Le thon rouge est une espèce hautement migratrice pêchée à l'échelle de l'Atlantique ouest, à partir du sud des États-Unis jusqu'au sud de Terre-Neuve. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), responsable de la gestion des allocations de thon dans l'Atlantique et la Méditerranée, a fixé les quotas de thon rouge que le Canada, les États-Unis et le Japon peuvent capturer dans l'Atlantique ouest.

Des quotas de thon rouge sont fixés afin de permettre aux scientifiques de surveiller les stocks. Les données recueillies dans le cadre de la pêche permettent d'accroître les connaissances sur l'état des stocks en vue d'en assurer l'exploitation durable.

En 1996, le quota canadien total de thon rouge avait été fixé à 535 tonnes, en plus des 80 tonnes non capturées du quota 1995. Les débarquements dans les eaux côtières ont totalisé 598 tonnes l'an dernier sur un quota global de 615 tonnes et ont rapporté environ 15 millions \$.

Le plan de gestion 1997-1998 est prolongé à celui de 1996, mais comprend des mesures de surveillance plus rigoureuses.

Le projet-pilote mis sur pied par l'industrie en 1996 pour contrôler l'effort de pêche et les débarquements dans le sud du golfe du Saint-Laurent (4T) se poursuivra en 1997.

L'industrie de la pêche sera responsable d'un niveau de financement de base du programme des observateurs dans les secteurs ou les régions où une surveillance de la pêche est exigée.

.../2



Les mesures de gestion établies dans le plan mettent en lumière l'importance du respect des dispositions et des règlements de pêche qui régissent cette activité très lucrative.

La disposition sur les prises accessoires de thon rouge qui peuvent être capturées lors de la pêche hauturière du thon, fixées à 20 tonnes, est la même en 1997 et 1998.

La saison de pêche ouvre généralement à la fin de juillet ou au début d'août, lorsque le thon rouge, migrant vers le nord, a atteint les eaux canadiennes.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

Attachée de presse
Cabinet du Ministre
Pêches et Océans
Ottawa
(613) 992-3474

Gérald Poirier
Région Laurentienne
Pêches et Océans
Îles de la Madeleine
(418) 986-2095

Len Knight
Région de Terre-Neuve
Pêches et Océans
St. John's
(709) 772-2350

Réjean Hébert
Pêches du Golfe
Région des Maritimes
Pêches et Océans
Moncton
(506) 851-7793

Chris Jones
Pêches Scotia-Fundy
Région des Maritimes
Pêches et Océans
Halifax
(902) 426-1782

Ce communiqué est disponible par l'entremise de notre site Web :
<http://www.ncr.dfo.ca/Home.htm>